



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Programme national de gestion des risques et assistance technique

CCI	2014FR06RDNP001
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	FR - National
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Version	1.2
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	11/09/2015 - 09:13:23 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	7
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	7
2.1. Zone géographique couverte par le programme	7
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	8
3. ÉVALUATION EX-ANTE	9
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	9
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	11
3.2.1. Compléter l'analyse AFOM avec des éléments relatifs au risque environnemental	11
3.2.2. Compléter la description générale pour fournir une vision plus large du risque en agriculture	12
3.2.3. Définir des indicateurs spécifiques à la gestion des risques en agriculture	13
3.2.4. Définir la portée géographique des actions d'assistance technique	13
3.2.5. Développer l'instrumentation pour l'assistance technique	14
3.2.6. Manque d'informations quantitatives dans la présentation de la situation générale	14
3.2.7. Préciser dans quelle mesure les PDRR pourront compléter la réponse aux besoins	15
3.2.8. Présenter les éléments permettant de justifier la poursuite de la diffusion de l'assurance récolte	15
3.2.9. Renforcer le lien entre l'analyse AFOM et les besoins	16
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	16
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	17
4.1. SWOT	17
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	17
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	37
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	40
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	45
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	46
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	49
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	56
4.2. Évaluation des besoins	58
4.2.1. Besoin 1 : des agriculteurs informés	59
4.2.2. Besoin 2 : des agriculteurs moins exposés aux risques.....	59
4.2.3. Besoin 3 : des agriculteurs protégés face aux risques.....	60
4.2.4. Besoin 4 : des agriculteurs capables de surmonter les conséquences des aléas.....	60
4.2.5. Besoin 5 : des agriculteurs pouvant mobiliser des outils d'indemnisation.....	61
4.2.6. Besoin 6 : une organisation des filières au service de la gestion des risques	61

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	63
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	63
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.....	66
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	66
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	67
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	68
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	69
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	70
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	72
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	73
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	74
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013	75
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	76
6.1. Informations supplémentaires	76
6.2. Conditions ex-ante	77
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	82
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	83
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	84

7.1. Indicateurs	84
7.1.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	85
7.2. Autres indicateurs	87
7.2.1. No priority selected	87
7.3. Réserve.....	88
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	89
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	89
8.2. Description par mesure	89
8.2.1. M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39).....	89
9. PLAN D'ÉVALUATION	111
9.1. Objectifs et finalité.....	111
9.2. Gouvernance et coordination	111
9.3. Sujets et activités d'évaluation	113
9.4. Données et informations	116
9.5. Calendrier.....	119
9.6. Communication.....	121
9.7. Ressources.....	123
10. PLAN DE FINANCEMENT	125
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	125
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013	126
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020).....	127
10.3.1. M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39).....	127
10.3.2. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	128
10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme	129
11. PLAN DES INDICATEURS	130
11.1. Plan des indicateurs.....	130
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	130
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	133

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	135
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	137
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	137
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	142
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	146
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	147
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	148
11.4.1. Terres agricoles.....	148
11.4.2. Zones forestières	150
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	151
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	152
12.1. M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39).....	152
12.2. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	152
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT	153
13.1. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	154
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ	155
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:	155
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	155
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	159
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE	160
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	161
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	161
15.1.1. Autorités.....	161
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	161
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	165

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	166
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	169
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	170
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	170
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	172
16.1. Groupe de travail sur la gestion des risques.....	172
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	172
16.1.2. Résumé des résultats	172
16.2. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ...	172
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	177
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	177
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	177
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	177
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	177
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	178
18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP	178
18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone	178
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	179
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	179
19.2. Tableau indicatif des reports	179
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	180
21. DOCUMENTS.....	181

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Programme national de gestion des risques et assistance technique

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

FR - National

Description:

Le programme concerne l'ensemble du territoire national.
Code NUTS2 en application de l'article 3 de la décision 2014/99/EU

Régions les plus développées :

FR10 Île-de-France
FR21 Champagne-Ardenne
FR23 Haute-Normandie
FR24 Centre
FR26 Bourgogne
FR42 Alsace
FR51 Pays de la Loire
FR52 Bretagne
FR61 Aquitaine
FR62 Midi-Pyrénées
FR71 Rhône-Alpes
FR82 Provence-Alpes-Côte d'Azur

Régions en transition :

FR22 Picardie
FR25 Basse-Normandie
FR30 Nord-Pas-de-Calais
FR41 Lorraine
FR43 Franche-Comté
FR53 Poitou-Charentes
FR63 Limousin

FR72 Auvergne

FR81 Languedoc-Roussillon

FR83 Corse

Régions les moins développées :

FR91 Guadeloupe

FR92 Martinique

FR93 Guyane

FR94 La Réunion

FRA5 Mayotte

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

59(4)(e) – Opérations financées par des crédits transférés vers le Feader en application de l'article 7(2) et de l'article 14(1) du règlement (UE) n° 1307/2013.

59(3)(d) - Assistance technique financée avec un taux maximal de participation Feader égal à 53% des dépenses publiques admissibles.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Le cabinet Ernst & Young a été mandaté par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT), pour conduire l'évaluation *ex ante* du programme national de gestion des risques et assistance technique. Le cabinet a été retenu à la suite d'un appel d'offre lancé en décembre 2013.

Les travaux de l'évaluateur ont été suivis par la DGPAAT, appuyée par un comité de pilotage *ad hoc* composé des ministères en charge de l'agriculture, de l'économie, du budget, de l'environnement, de l'outre-mer, et du centre d'études et de prospective du MAAF.

Le comité de pilotage s'est réuni à trois reprises au lancement des travaux de rédaction du programme (février 2014), à mi-parcours (mars 2014) et en avril, avant la soumission du document.

Ce comité de pilotage de l'évaluation a été également le support d'une instance de concertation pour l'écriture du programme.

Chaque comité de pilotage a permis à l'évaluateur de livrer ses recommandations sur l'écriture du document.

L'évaluation *ex ante* a forgé son opinion sur la base d'une revue documentaire approfondie, d'entretiens auprès des autorités nationales, des acteurs de l'assurance et de la profession.

Concernant l'évaluation stratégique environnementale, l'article 55 du règlement (UE) n°1303/2013 fixe l'objet des évaluations *ex ante* auxquelles sont soumis les programmes.

Le paragraphe 4 de cet article prévoit que les évaluations ex-ante intègrent, s'il y a lieu, les exigences en matière d'évaluation environnementale stratégique définies en application de la directive 2001/42/CE, en tenant compte des besoins d'atténuation du changement climatique.

Le programme national de gestion des risques et assistance technique (PNGRAT) est limité à la mise en œuvre de deux sous-mesures (aide à l'assurance récolte et aide aux fonds de mutualisation) qui constituent des outils concourant à l'indemnisation *ex post* des pertes économiques subies par les agriculteurs en cas d'aléa climatique, sanitaire ou environnemental.

Le soutien à l'assurance récolte et aux fonds de mutualisation sanitaire et environnementale ont pour unique objet d'apporter une indemnisation aux pertes économiques encourues par les exploitations sinistrées et n'ont pas pour effet d'orienter les choix et les modes de production des agriculteurs, ni d'influencer la structure des exploitations agricoles.

Le PNGRAT ne définit pas le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée et n'a pas d'incidence sur des sites. Dans ce contexte, et au regard des caractéristiques des opérations et de la limitation de son périmètre, il n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement.

Dans ces conditions, une évaluation environnementale stratégique du PNGRAT n'est pas nécessaire.

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Compléter l'analyse AFOM avec des éléments relatifs au risque environnemental	Analyse SWOT, évaluation des besoins	11/04/2014
Compléter la description générale pour fournir une vision plus large du risque en agriculture	Analyse SWOT, évaluation des besoins	11/04/2014
Définir des indicateurs spécifiques à la gestion des risques en agriculture	Analyse SWOT, évaluation des besoins	11/04/2014
Définir la portée géographique des actions d'assistance technique	Modalités de mise en œuvre du programme	12/02/2015
Développer l'instrumentation pour l'assistance technique	Modalités de mise en œuvre du programme	12/02/2015
Manque d'informations quantitatives dans la présentation de la situation générale	Analyse SWOT, évaluation des besoins	11/04/2014
Préciser dans quelle mesure les PDRR pourront compléter la réponse aux besoins	Construction de la logique d'intervention	11/04/2014
Présenter les éléments permettant de justifier la poursuite de la diffusion de l'assurance récolte	Analyse SWOT, évaluation des besoins	11/04/2014
Renforcer le lien entre l'analyse AFOM et les besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	11/04/2014

3.2.1. Compléter l'analyse AFOM avec des éléments relatifs au risque environnemental

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 11/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

- Compléter les constats avec des données quantitatives
- Revoir la description générale et l'analyse AFOM pour faire apparaître les liens de manière plus explicite

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ajouts d'éléments sur la nature des risques considérés et leur occurrence.

3.2.2. Compléter la description générale pour fournir une vision plus large du risque en agriculture

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 11/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Il s'agit de :

- Supprimer le dernier niveau de numérotation tout en gardant les titres pour en faire des en-têtes de paragraphes
- Reformuler les titres de ce niveau pour les rendre homogènes
- Faire preuve d'un effort de synthèse pour respecter la limite imposée par le format SFC
- Compléter la description générale avec des données quantitatives
- Compléter la description générale pour fournir une vision plus large du risque en agriculture
- Compléter la description générale pour présenter le cas particulier des DOM dans la sensibilité des exploitations aux risques climatiques
- Présenter les différents niveaux d'acteurs : individuel, privé et Etat et leurs rôles complémentaires
- Indiquer la source des données (y compris des calculs)
- Veiller à respecter un équilibre entre les parties, en terme de longueur de texte
- Présenter les éléments permettant de justifier la poursuite de la diffusion de l'assurance récolte
- Préciser des éléments dans la description générale (montants min / max des rendements, coût des aléas climatiques, etc.).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La description a été revue pour brosseur un état des lieux de l'exposition au risque de l'agriculture française, afin de répondre à l'objectif de présenter les caractéristiques du territoire liées à la gestion des risques en agriculture. Elle est articulée autour des différents types de risques et leurs impacts. Plus précisément, elle présente :

- l'agriculture en tant qu'activité sensible aux risques ;
- les différents types de risques ;
- les impacts des risques sur les rendements et les revenus ;
- les coûts des aléas.

3.2.3. Définir des indicateurs spécifiques à la gestion des risques en agriculture

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 11/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

- Compléter les indicateurs de contexte spécifiques pour couvrir les risques sanitaires et environnementaux.
- Ajouter un indicateur permettant de suivre le taux de couverture de la population agricole par l'assurance récolte par type de culture

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ajout d'indicateurs spécifiques au PNGRAT.

3.2.4. Définir la portée géographique des actions d'assistance technique

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 12/02/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

Les actions d'assistance technique ne devaient pas recouper les prérogatives des autorités de gestion régionales et devaient être centrées sur la mutualisation.

--

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les actions d'assistance technique financées dans ce programme (hors celles spécifiques au PNGRAT) concernent uniquement des actions de portée nationale, ne relevant pas des prérogatives des autorités de gestion régionales.

3.2.5. Développer l'instrumentation pour l'assistance technique

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 12/02/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

Faire d'OSIRIS un véritable outil de suivi, de pilotage et d'évaluation des programmes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'outil OSIRIS est l'outil unique utilisé par l'ensemble des programmes, nationaux et régionaux. Il s'appuie sur l'outil ISIS pour la gestion des mesures du SIGC et des mesures de gestion des risques.
--

3.2.6. Manque d'informations quantitatives dans la présentation de la situation générale

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 11/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Renforcer le lien entre l'analyse AFOM et les besoins- Présenter chaque besoin, en précisant les domaines prioritaires et objectifs transversaux couverts, sous forme de « fiche-besoin »- Présenter les constats de l'analyse AFOM ayant donné lieu à l'émergence des besoins et non les |
|---|

instruments pour y répondre

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ajouts d'informations quantitatives à l'appui des éléments présentés.

3.2.7. Préciser dans quelle mesure les PDRR pourront compléter la réponse aux besoins

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 11/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Décrire la stratégie adoptée en complémentarité avec les PDRR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Précisions apportées dans la description de la stratégie et dans les informations relatives à la complémentarité.

3.2.8. Présenter les éléments permettant de justifier la poursuite de la diffusion de l'assurance récolte

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 11/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Décrire et préciser les éléments quantitatifs ou qualitatifs permettant de poursuivre la diffusion de l'assurance récolte

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Précisions apportées dans le choix de la mesure, au regard des faiblesses présentées dans la partie de l'analyse AFOM.

3.2.9. Renforcer le lien entre l'analyse AFOM et les besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 11/04/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Décrire les liens entre l'analyse AFOM et les besoins

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Liens avec l'analyse AFOM précisés dans l'analyse des besoins.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

4.1.1.1. L'activité agricole est soumise à des risques nombreux et de différentes natures

Une activité économique intrinsèquement risquée

Les agriculteurs sont exposés à deux principales sources de risque¹ :

- le risque de marché, qui est principalement un risque prix et qui correspond en général au risque d'une baisse de prix des productions et/ou une hausse du prix des intrants pouvant intervenir postérieurement aux décisions de production ;
- le risque de production (rendement en quantité et en qualité), lié notamment aux conditions climatiques, aux événements sanitaires, phytosanitaires ou environnementaux.

¹Commission européenne, Bilan de santé de la PAC – Etude d'impact note n° 8, 20 mai 2008

La volatilité affecte les prix à la production des produits agricoles ainsi que les prix des intrants

La Commission européenne a mis en évidence la volatilité des prix agricoles à la production au sein de l'Union européenne. Les graphiques présentés en annexe I mettent en évidence une volatilité des prix à la production dans l'ensemble des secteurs agricoles : productions végétales, productions animales. Le coefficient de variation de l'indice mensuel des prix à la production entre 2005 et 2014 s'élève à 18 % pour les produits végétaux hors fruits et légumes et à 10 % pour les fruits et légumes, les animaux et les produits animaux. A titre de comparaison, le coefficient de variation de l'indice mensuel des prix de production de l'industrie française au cours de la même période est de 4,8 % (source : INSEE).

Les graphiques de l'annexe I montrent également que les prix des intrants agricoles sont également soumis à une volatilité. Pour la période 2005-2014, le coefficient de variation de l'indice mensuel des prix d'achat des moyens de production agricole est de 10 %.

¹Document de travail de la Commission, Analyse d'impact « la PAC à l'horizon 2020 », annexe 6, 20 octobre 2011

L'agriculture française soumise à des risques de production diversifiés

L'activité agricole occupe une large part du territoire et présente une spécialisation régionale

L'agriculture s'étend sur 54 % du territoire métropolitain. Dans les régions ultrapériphériques, elle utilise 36 % du territoire de la Guadeloupe, 31 % à la Martinique, 21 % à La Réunion, 30 % en Guyane et 55 % à Mayotte. L'agriculture occupe inégalement le territoire. Les zones où la surface agricole est prépondérante sont situées dans la moitié nord de l'hexagone.

Par ailleurs, la répartition géographique de la production montre une spécialisation régionale. Le recensement agricole de 2010, dont les résultats sont illustrés en détail dans les cartes présentées en annexe II, a montré que plus des deux tiers des exploitations sont spécialisées dans les productions végétales dans les départements d'outre-mer (DOM) et dans cinq régions de métropole : Champagne-Ardenne, Île-de-France, Provence-Alpes-Côtes d'Azur (PACA), Languedoc-Roussillon, Alsace. A l'inverse, le taux de spécialisation dans les productions animales est particulièrement élevé dans trois régions (Limousin, Auvergne, Basse-Normandie).

Sur une récolte céréalière nationale de 65,5 millions de tonnes, la région Centre produit 8,3 millions de tonnes et reste de loin la première zone de production devant la Picardie et Champagne-Ardenne.

Le colza couvre près de 1,5 millions d'hectares, principalement localisés au sud et à l'est du Bassin parisien : les régions Centre, Champagne-Ardenne, Bourgogne et Lorraine assurent à elles seules plus de la moitié de la production nationale. La sole de tournesol atteint près de 700 000 hectares. Les régions Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes et Centre fournissent les deux tiers de la récolte nationale de graines de tournesol. Le soja est cultivé sur près de 50 000 hectares, situés pour près des deux tiers dans le Sud-Ouest, et pour environ 30 % en Bourgogne, Rhône-Alpes et Franche-Comté.

Les surfaces fourragères couvrent la moitié de la surface agricole utilisée (SAU) du pays, soit près de 14,6 millions d'hectares. Cinq régions en comptent plus d'un million d'hectares : Pays de la Loire, Midi-Pyrénées, Auvergne, Rhône-Alpes et Bretagne.

Les surfaces toujours en herbe représentent le tiers de la SAU nationale. Cette proportion dépasse 90 % en Corse, avoisine 60 % en Auvergne, Franche-Comté et PACA, et dépasse 50 % en Rhône-Alpes.

Les cultures fourragères pluriannuelles, constituées en majorité de prairies temporaires, représentent 20 % du total national des surfaces fourragères. On les trouve en particulier dans l'Ouest (Bretagne, Poitou-Charentes et Pays de la Loire) et en Midi-Pyrénées.

Les cultures annuelles à destination fourragère, notamment le maïs-fourrage, assurent une part importante de la ration dans l'Ouest, en particulier en Bretagne et Pays de la Loire, et en région Nord-Pas-de-Calais où elles occupent respectivement 35, 26 et 26 % des surfaces fourragères totales, contre 11 % pour la France entière.

S'agissant des cultures industrielles, l'essentiel de la production de betteraves sucrières se fait dans le nord et le centre du Bassin parisien. La Picardie produit 11 millions de tonnes de betteraves, soit plus du tiers de la récolte nationale. Le Nord-Pas-de-Calais, la Champagne-Ardenne et l'Île-de-France contribuent également à une part non négligeable de la production.

Les bassins de production du tabac sont, quant à eux, localisés dans des zones plus méridionales comme l'Aquitaine, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées et aussi en Alsace.

Les pommes de terre de conservation sont produites à plus de 60 % dans les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Les légumes sont produits principalement en Bretagne (près de 20 % de la production nationale), en Aquitaine (15 %), en PACA (10 %) et en Nord-Pas-de-Calais (9 %).

Le bassin Rhône-Méditerranée est le premier producteur de fruits français. Il regroupe les plus grosses régions de production : PACA, avec 19 % de la production totale, les régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon, avec respectivement 10 et 9 %. Les cultures fruitières y sont importantes et variées. Ce bassin a produit la quasi-totalité des abricots, des pêches et nectarines et des olives, 77 % des cerises, 65 % des poires et 34 % des pommes. Les productions fruitières des autres bassins de production sont moins diversifiées. Le Sud-Ouest est plutôt spécialisé en pommes et en prunes : ainsi les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées ont produit 87 % des prunes françaises, mais aussi 78 % des noisettes et 75 % des kiwis. La pomme et la poire dominent la production du Val de Loire.

Enfin, s'agissant du vin, le potentiel de production nationale est très concentré. Quatre des dix-huit régions produisant du vin représentent 70 % de la production et des surfaces viticoles. Il s'agit des régions Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes, Aquitaine et PACA.

Les DOM présentent également une spécialisation agricole : en Guadeloupe, les productions principales sont celles de la banane et de la canne à sucre. En Martinique, s'y ajoutent les légumes et l'ananas. A La Réunion, la canne à sucre domine sur le littoral alors que les herbages occupent les hauteurs. En Guyane, les principales productions sont le riz, le manioc et les agrumes. A Mayotte, 92 % des surfaces sont occupées par des cultures vivrières (banane, manioc, ambrevade).

Les cartes présentées en annexe II illustrent dans le détail la spécialisation régionale de l'agriculture française (données issues du recensement agricole 2010).

Un territoire exposé à une diversité de climats et d'aléas climatiques

La France métropolitaine bénéficie d'un climat dit tempéré. Elle connaît une pluviométrie répartie tout au long de l'année et des températures relativement douces. Toutefois, les régions connaissent des climats variés. En première approche, on distingue cinq grands types de climats en métropole (cf. figure 1) :

- climat océanique : températures douces et pluviométrie relativement abondante tout au long de l'année.
- climat océanique altéré : zone de transition entre le climat océanique et les climats de montagne et semi-continental.
- climat semi-continental : étés chauds et hivers rudes, avec un grand nombre de jours de neige ou de gel. Pluviométrie annuelle relativement élevée, les pluies étant plus importantes en été, souvent à caractère orageux.

- climat de montagne.
- climat méditerranéen : hivers doux et étés chauds, ensoleillement important et vents violents fréquents. Peu de jours de pluie, irrégulièrement répartis sur l'année : printemps et automnes très arrosés, souvent sous forme d'orages (40 % du total annuel en trois mois).

Des éléments détaillés sur le climat en métropole sont exposés en annexe III.

Dans les Antilles et à La Réunion, le climat est de type maritime tropical. Les écarts de température entre été et hiver sont faibles. Les précipitations sous forme d'averses sont importantes, notamment près des reliefs. L'hiver est la saison sèche, l'été la saison humide et des cyclones.

Le climat de la Guyane est de type équatorial. Les températures varient peu au cours de l'année. Les précipitations sont abondantes. Les cyclones sont absents en Guyane.

Le climat de Mayotte est de type tropical maritime. Il se caractérise par de faibles variations de températures annuelles et journalières et de précipitations abondantes : plus de 1500 mm par an en moyenne sur l'île. Deux saisons ponctuent l'année, l'une chaude et pluvieuse, l'autre plus fraîche et sèche.

Dans ce contexte, les aléas climatiques affectent l'activité agricole :

- de manière diversifiée : les aléas sont nombreux (gel, grêle, sécheresse, inondation, excès d'eau, tempêtes, neige). Le gel et la grêle sont les aléas qui affectent le plus fréquemment les productions végétales. L'arboriculture et la viticulture sont particulièrement exposées au risque de gel et à la grêle. Le risque sécheresse affecte principalement la production herbagère et les cultures fourragères, ainsi que les céréales.

- de façon différente au sein du territoire : les spécificités de chaque type d'aléa (ampleur, fréquence, caractère systémique ou non), conjuguées à la spécialisation géographique de la production agricole au sein du pays, expliquent que la moitié sud de la France est plus fortement affectée par les aléas climatiques que la moitié nord.

Cette répartition territoriale des risques climatiques se manifeste dans la répartition entre régions des indemnisations versées par le régime des calamités agricoles. Le risque de gel se manifeste le plus fortement dans le Sud-Est : les régions Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon et PACA ont concentré 45 % des indemnisations versées à ce titre entre 1980 et 2014. Le risque de tempête concerne en revanche essentiellement la façade océanique, au Sud-Ouest : près de 40 % des indemnisations versées par le régime des calamités agricoles suite à des épisodes de tempête entre 1980 et 2014 ont concerné les régions Aquitaine et Poitou-Charentes. Le risque d'inondation affecte principalement le pourtour méditerranéen : plus de la moitié (52 %) des indemnisations ont été versées dans les régions Languedoc-Roussillon et PACA. Enfin, le risque sécheresse concerne en premier lieu les zones d'élevage du Sud et du Centre, les régions les plus touchées étant, par ordre décroissant : Midi-Pyrénées (17,5 %), Auvergne (15 %) Bourgogne (11 %).

Six grands ensembles géographiques peuvent ainsi être mis en évidence au sein du territoire métropolitain.

La partie septentrionale du pays est la zone la moins affectée par les aléas climatiques : elle regroupe les

quatre régions (Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Île-de-France, Haute-Normandie) dans lesquelles les indemnisations versées au titre du régime des calamités agricoles sont les plus faibles (1,7 % au total sur la période 1980-2013). Cette zone, faiblement exposée, n'est pas soumise à un type de risque particulier (les indemnisations sont réparties assez uniformément entre le gel, la pluie et la sécheresse).

Le deuxième grand ensemble géographique comprend les zones situées respectivement dans le Nord-Est (Alsace, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine) et dans le Nord-Ouest (Basse-Normandie, Bretagne). Cet ensemble présente une exposition au risque limitée (moins de 10 % des indemnisations versées au titre des calamités agricoles entre 1980 et 2013). Le risque prédominant y est la sécheresse (qui représente la moitié des indemnisations versées), suivi de la pluie (un quart des indemnisations).

La Troisième zone correspond à l'Ouest et au Centre Ouest (régions Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Centre, Limousin, Aquitaine), marquée par une exposition plus importante aux risques climatiques, en particulier la sécheresse (près des trois quarts des indemnisations versées).

La quatrième zone, constituée des deux régions du pourtour méditerranéen (PACA et Languedoc-Roussillon), présente un niveau d'exposition similaire, mais marquée par des types de risques différents : la zone est principalement exposée au risque de gel (40 % des indemnisations versées), puis au risque d'inondation (près de 30 %).

La cinquième zone est constituée des régions du Centre-Est (Bourgogne, Rhône-Alpes, Auvergne) dont l'exposition aux différents types de risque est comparable à celle de la zone 3 (prédominance du risque sécheresse, risque gel dans une moindre mesure), mais à un degré plus important (plus du quart des indemnisations totales à été versé à ces trois régions au cours de la période 1980-2013).

Enfin, la région Midi-Pyrénées, en raison d'un niveau d'exposition au risque particulièrement important (15 % des indemnisations totales versées au titre des calamités agricoles entre 1980 et 2013, dont plus de 11 % au titre de la sécheresse), constitue une zone spécifique au sein du territoire métropolitain.

Dans les DOM, les îles des Antilles (Guadeloupe et Martinique) et de l'Océan indien (La Réunion et Mayotte) subissent périodiquement les effets des cyclones. Le risque d'inondation y est également élevé, en raison du climat tropical. Aux Antilles et dans les îles de l'Océan indien, les pluies provoquent des inondations rapides, violentes et de courte durée. En Guyane, les crues sont à cinétique lente, compte tenu du faible relief. Au regard des indemnisations versées entre 2007 et 2013 dans le cadre du dispositif du Fonds de secours pour l'outre-mer (pour un total de 87 M€), les cyclones représentent le principal risque auquel sont confrontés les agriculteurs (78 % des indemnisations versées), suivi de la sécheresse (11 %).

- selon un rythme irrégulier et une ampleur qui ne présente pas de tendance particulière : le montant des indemnisations versées chaque année au titre du régime des calamités agricoles donne une indication sur la fréquence d'occurrence des différents aléas climatiques. Entre 1980 et 2013, ces indemnisations ont présenté une forte variabilité inter-annuelle. Au cours de cette période, huit années ont donné lieu à des épisodes de sécheresse relativement importants (indemnisations annuelles supérieures à 100 M€), tandis que la sécheresse s'est peu ou pas produite (indemnisations inférieures à 5 M€) pendant treize années. Pour le gel, sept années ont donné lieu à des indemnisations supérieures à 50 M€ et sept autres années à des indemnisations inférieures à 1 M€. Pour les inondations, six années ont donné lieu à des indemnisations supérieures à 15 M€ et six autres années à des indemnisations inférieures à 1 M€. Pour les tempêtes, seules trois années ont donné lieu à des indemnisations supérieures à 10 M€ tandis que le montant des indemnisations était inférieur à 100 000 € au cours de dix années. La comparaison du coefficient de variation des indemnisations annuelles versées au titre de chaque type d'aléa indique que la

tempête est l'aléa climatique pour lequel la variation annuelle est la plus forte (coefficient de variation de 2,6). Ce type d'aléa est donc celui qui survient le plus rarement, mais avec des épisodes de forte intensité. Viennent ensuite la sécheresse (1,7) et le gel (1,5). Enfin, les inondations (1,4) surviennent le plus régulièrement (en fréquence et en intensité).

Au vu de l'analyse des indemnités versées au titre des différents aléas climatiques au cours des trois dernières décennies par le régime des calamités agricoles, aucune tendance particulière ne peut être formulée quant à l'évolution de l'ampleur de ces aléas dans le temps.

Des aléas sanitaires et phytosanitaires variés dans leur nature, leur gravité et leur maîtrise

Les dangers sanitaires englobent les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux (maladies, parasites et ravageurs qui occasionnent des dégâts dans les cultures végétales tels que certains viroïdes, virus, phytoplasmes, bactéries, acariens, insectes, nématodes, mollusques, voire vertébrés). Il en est de même pour les micro-organismes et les substances chimiques qui, lorsqu'ils dépassent un certain seuil, menacent la sécurité sanitaire des consommateurs, même s'ils n'entraînent pas de pertes quantitatives de production, voire pas de baisse de la qualité apparente des produits.

Les maladies et organismes nuisibles font partie des risques auxquels l'agriculteur doit faire face. La législation française classe les dangers sanitaires en trois catégories (article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime) :

1° Les dangers sanitaires de première catégorie sont ceux qui requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'administration car ils sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des végétaux et des animaux, ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale ou végétale. La fièvre aphteuse, les pestes porcines classique et africaine, l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en sont des exemples pour les maladies animales. La sharka en arboriculture, la pourriture brune de la pomme de terre et la flavescente dorée en viticulture en sont des exemples pour les organismes nuisibles aux végétaux.

2° Les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont les autres dangers sanitaires pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies ou approuvées par l'administration.

3° Les dangers sanitaires de troisième catégorie sont les dangers sanitaires pour lesquels les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée.

Dans le secteur animal, le bilan de l'état sanitaire français est globalement très satisfaisant. Le statut officiellement indemne de la France a été reconnu par la Commission européenne pour un certain nombre de maladies (maladie d'Aujeszky chez les porcins, brucellose bovine, tuberculose bovine, leucose bovine enzootique, virus de l'anémie infectieuse du saumon...). Ces résultats sanitaires sont le fruit du travail conduit depuis plusieurs décennies de manière conjointe par les éleveurs, les vétérinaires sanitaires et l'État.

Dans le secteur végétal, la majorité des organismes nuisibles ne sont pas réglementés, la plupart des organismes nuisibles réglementés par l'Union européenne correspondant à des organismes nuisibles absents ou limités à des zones restreintes du territoire et dont il convient de lutter contre l'introduction et l'installation.

A la différence des aléas climatiques, la plupart de ces phénomènes sont, au moins en partie, maîtrisables par l'agriculteur. En revanche, des risques nouveaux apparaissent régulièrement (maladies et organismes nuisibles émergents, notamment). De plus, le risque sanitaire est délicat à gérer en ce qu'il déborde du cadre de l'exploitation : un risque de contagion à d'autres exploitations existe. Certaines affections peuvent en outre présenter un danger pour la santé des consommateurs.

Des aléas environnementaux ponctuels et peu fréquents

L'article 2 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil définit un incident environnemental comme un épisode spécifique de pollution, contamination ou dégradation de la qualité de l'environnement qui est lié à un événement donné et qui est d'une portée géographique limitée mais cette notion ne couvre pas les risques généraux pour l'environnement qui ne sont pas liés à un événement donné, tel que les changements climatiques ou la pollution atmosphérique.

Les exploitations agricoles sont exposées à la contamination de leur production animale ou végétale par un contaminant, pouvant avoir pour origine :

- le rejet accidentel de polluants provenant d'une activité industrielle ;
- un accident de transport terrestre de marchandises dangereuses ;
- un incendie.

Ces événements peuvent être à l'origine d'une dispersion importante de substances potentiellement toxiques, en particulier les polluants organiques persistants (dioxines, polychlorobiphényles (PCB), hydrocarbures aromatiques polycycliques) ou d'autres polluants rémanents comme les métaux.

Les incidents environnementaux se produisent peu fréquemment et ponctuellement, les zones affectées étant de taille limitée. Néanmoins, elles peuvent conduire à des pertes économiques importantes pour les exploitations sinistrées.

Entre 2000 et 2009, cinq incidents ayant causé la contamination d'élevages par des dioxines et/ou PCB se sont produits en France. Ces épisodes ont donné lieu à des indemnisations s'élevant au total à 23,3 M€¹

¹ Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, 2010, Rapport sur la contamination d'élevages par les PCB dans le département de la Loire (2008-2010) : les dommages et leur réparation

4.1.1.2. Les aléas affectent les résultats des exploitations agricoles et les filières

La variabilité des rendements, dont une partie est liée aux aléas, contribue à celle du revenu agricole

Variabilité des rendements selon les productions

Les aléas climatiques et sanitaires sont responsables d'une partie de la variabilité des rendements agricoles. Cette variabilité est constatée dans l'ensemble des filières. Les résultats présentés dans la figure 3 concernent les cultures les plus produites en France.

La variabilité du revenu est plus forte que celle de la production

Les aléas climatiques, sanitaires et environnementaux, en raison de leurs impacts directs (pertes de rendement) et indirects (des pertes économiques liés aux coûts de prévention et de lutte) participent à la variabilité du revenu des exploitations agricoles.

L'évolution de revenu des exploitations agricoles est la résultante d'un ensemble de facteurs dont les aléas climatiques, sanitaires et environnementaux ne représentent qu'une partie. La variation du prix des produits et des intrants participe également aux variations de revenu.

La conjonction de ces phénomènes se traduit par une variabilité du revenu agricole plus importante que celle de la production (cf. figure 4).

En moyenne, 42 % des exploitations agricoles ont subi une baisse de revenu annuel de plus de 30 % au cours de la période 2007-2011 (cf. figure 5). A l'exception du maraîchage, les exploitations spécialisées dans les productions végétales sont davantage soumises au risque de baisse importante de revenu.

Les aléas se traduisent par un coût direct pour les exploitations

Le coût des aléas climatiques, bien que non mesuré précisément, peut être estimé à plus de 1,5 Mds€ par an

Les aléas climatiques engendrent des coûts importants dans les exploitations agricoles, liés aux pertes de récolte et aux pertes de fonds (dommages affectant les moyens de production).

Il n'existe pas d'information quantitative précise ni exhaustive concernant le montant total de ces coûts à l'échelle de la France. Toutefois, il est possible d'en effectuer une estimation sur la base des dépenses réalisées par les dispositifs d'indemnisation que sont le régime des calamités agricoles et l'assurance récolte. Au regard des limites d'un tel exercice, cette estimation n'a cependant qu'une valeur indicative et doit être considérée avec prudence.

Au cours des années 2010 à 2012, le montant annuel des indemnisations versées aux agriculteurs par

l'assurance récolte a atteint en moyenne 194 M€ (cf. figure 6). Ces indemnisations ne concernent que les surfaces bénéficiant d'une couverture assurantielle. Au regard du taux de diffusion de l'assurance récolte (part des surfaces assurées dans la surface totale) dans chacune des productions, il est possible d'extrapoler le montant des indemnisations à l'échelle de la totalité des surfaces du pays.

Ainsi, le montant des dommages d'origine climatique affectant les productions végétales hors cultures fourragères et prairies (qui ne sont pas couvertes par l'assurance récolte) peut-être estimé à près de 900 M€ par an.

Ce chiffre est néanmoins à prendre avec d'importantes précautions en raison des limites inhérentes au mode d'extrapolation utilisé :

- sous-estimation possible : l'existence des franchises et des critères d'éligibilité fixés dans les contrats impliquent que les indemnisations versées au titre des contrats d'assurance ne représentent pas la totalité des dommages ;
- sur-estimation possible : l'extrapolation à l'ensemble des surfaces suppose que le risque est réparti de manière homogène entre les surfaces qui font actuellement d'une couverture par l'assurance et le reste des surfaces. Or, il est possible que les premières soient davantage exposées aux risques climatiques que les secondes.

A cette somme doit être ajouté le coût des dommages climatiques affectant les cultures fourragères et prairies, principalement concernées par le risque sécheresse. Ce type de sinistre est pris en charge par le régime des calamités agricoles.

La figure 7 présente le montant des indemnisations versées au titre du régime des calamités agricoles entre 1980 et 2013. Ces indemnisations ne représentent qu'une partie limitée du montant réel des pertes économiques engendrées par les aléas climatiques, puisque les taux d'indemnisation prévus dans le régime des calamités agricoles sont limités (en moyenne 25 % à 30 % du montant des dommages). Le montant annuel moyen des indemnisations versées suite aux aléas climatiques, tous types confondus, s'élève à 118 M€.

Les indemnisations versées dans le cadre des sécheresses s'élèvent à 76 M€ en moyenne annuelle. Le taux d'indemnisation utilisé étant de 28 %, le montant total des pertes liées à la sécheresse peut être estimé à 270 M€ par an. Néanmoins, cette extrapolation est également soumise à certaines limites :

- nature forfaitaire du calcul des pertes dans le régime des calamités agricoles ;
- effets d'exclusion liés à l'existence de seuils de perte pour l'éligibilité au titre du régime des calamités agricoles (perte minimale de 30 % par production et taux de perte minimal de 13 % du produit brut théorique par exploitation) et à la limitation des indemnisations aux seules zones reconnues sinistrées par les pouvoirs publics.

Les pertes annuelles estimées sur cultures assurables (900 M€) et sur cultures fourragères et prairies (270 M€) conduisent à un total de 1,2 Mds€. Au final, la prise compte des effets d'exclusion imposés par ces dispositifs (seuil de déclenchement de 30 %, franchise dans le cadre de l'assurance récolte) permet d'estimer, avec les précautions qu'imposent ce type d'exercice, que le coût des aléas climatiques en métropole s'élève probablement à 1,5 Mds€ en moyenne par an, soit entre 2 % et 3 % de la valeur

annuelle de la production agricole.

Le coût des aléas sanitaires, bien que plus difficile à estimer, s'élève au moins à plusieurs dizaines de millions d'euros par an

Les indemnisations versées par l'État aux agriculteurs dans le cadre de la lutte contre les maladies et les organismes nuisibles réglementés permettent de donner un aperçu du coût des aléas sanitaires pour l'agriculture française. Le montant des indemnisations s'élève à 31 M€ par an en moyenne entre 2004 et 2012 (cf. figures 8 et 9). L'impact sur les rendements et les revenus des maladies animales et organismes nuisibles aux végétaux non réglementés, qui ne donnent pas lieu à indemnisation publique, n'est pas estimé mais est certainement bien supérieur.

L'impact des aléas qui affectent la production agricole nuit à l'efficacité du secteur et se répercute sur l'aval des filières

Les aléas qui affectent l'activité agricole contribuent à la variabilité des résultats économiques des exploitations. Au stade de la production, les effets négatifs de cette variabilité se produisent à deux niveaux :

- la baisse du résultat économique peut, dans certaines situations (faiblesse des fonds propres), mettre en péril la pérennité des exploitations touchées. Comme le souligne la Commission européenne¹, des fluctuations excessives de revenu consécutives à des événements de type catastrophique peuvent conduire des exploitations compétitives à devoir cesser leur activité.
- l'exposition des exploitations au risque conduit les agriculteurs à effectuer des choix en matière de production ou d'investissement éloignés de l'optimum économique (aversion au risque qui peut se traduire par une baisse de l'investissement dont la rentabilité est jugée trop aléatoire, utilisation des facteurs de production dans des proportions non optimales conduisant à des surcoûts).

Par ailleurs, le coût de l'instabilité peut être transmis vers l'aval des filières, voire *in fine* vers le consommateur. En effet, plutôt que de payer le coût de la couverture du risque, les acteurs de la chaîne économique disposant d'un pouvoir de marché suffisant peuvent renchérir leur prix de vente en y incluant une prime de risque et transférer ainsi le coût de ce dernier aux acheteurs.

¹Document de travail de la Commission, Analyse d'impact « la PAC à l'horizon 2020 », annexe 6, 20 octobre 2011

4.1.1.3. Les agriculteurs disposent de leviers et d'une panoplie d'outils afin de gérer les risques auxquels ils sont confrontés

La première méthode de gestion du risque est de disposer de réserves financières et de capacités d'emprunt afin d'absorber de mauvais résultats économiques annuels. L'intensité capitaliste de la production agricole limite néanmoins la capacité normale des agriculteurs à créer ou à maintenir un niveau adéquat de réserves financières.

L'État peut favoriser la création d'une épargne de précaution par des formes incitatives de défiscalisation des résultats annuels de l'entreprise.

La deuxième méthode de gestion du risque consiste à le diversifier. Il s'agit d'organiser un portefeuille d'activités ou de procédures qui permettent des compensations de pertes et de bénéfices. Si l'entreprise ne peut se diversifier mais au contraire se spécialise pour réduire ses coûts de production, elle peut rechercher une diversification commerciale afin de gérer le risque de marché. Elle répartit ainsi ses ventes dans le temps afin d'obtenir une valeur moyenne de marché. Les productions agricoles non saisonnières, comme le porc ou le lait, permettent naturellement d'obtenir un prix moyen de marché. Les contrats à terme permettent également de diversifier les ventes pour les produits saisonniers comme les céréales ou les oléagineux.

Enfin, la troisième méthode de gestion du risque consiste à le vendre à un tiers. Cette cession du risque contre paiement d'une prime se réalise traditionnellement sur le marché financier à l'aide d'options de vente et d'achat et auprès de sociétés d'assurance spécialisées sur le risque concerné.

Dans le domaine des risques climatiques, ce volet est organisé autour de deux dispositifs : le régime des calamités agricoles, qui indemnise partiellement les pertes consécutives aux risques climatiques non assurables, et l'assurance récolte.

Ces deux dispositifs sont articulés en fonction des principaux risques climatiques auxquels sont soumises les productions agricoles en France, de la manière suivante :

- Sécheresse :

Grandes cultures et vigne : assurance récolte uniquement ;

Autres cultures (dont cultures fourragères) : régime des calamités agricoles si pas de couverture assurantielle ;

- Gel :

Grandes cultures et vigne : assurance récolte uniquement ;

Autres cultures : régime des calamités agricoles si pas de couverture assurantielle ;

- Inondation et excès d'eau :

Grandes cultures et vigne : assurance récolte uniquement ;

Autres cultures : régime des calamités agricoles si pas de couverture ;

- Grêle :

Cultures fourragères : régime des calamités agricoles ;

Autres cultures : assurance grêle ou assurance multirisques climatiques ;

- Tempête :

Grandes cultures et vigne : assurance récolte uniquement ;

Autres cultures (dont cultures fourragères) : régime des calamités agricoles si pas de couverture ;

- Vent :

Ensemble des cultures : assurance uniquement.

Il existe deux types d'assurance permettant de couvrir les risques climatiques affectant les productions agricoles :

- l'assurance grêle : ce type de contrat indemnise uniquement les pertes de récolte consécutives à la grêle. 90 100 contrats d'assurance grêle ont été souscrits en 2013. Le montant des indemnisations versées au titre de ces contrats par les entreprises d'assurance était de 152 M€ en 2013 ;
- l'assurance multirisques climatiques : ce type de contrat indemnise les pertes de récolte consécutives à plusieurs types d'aléas climatiques (a minima les risques sécheresse, grêle, gel, inondations ou excès d'eau, vent ou tempête). 75 833 contrats de ce type ont été souscrits en 2013.

Le montant des indemnisations versées par les entreprises d'assurance dans le cadre des contrats d'assurance multirisques climatiques (assurance récolte) s'élève à 280 M€ (moyenne 2012-2013), réparties de la manière suivante entre les productions :

Céréales : 141 M€

Oléagineux : 59 M€

Protéagineux : 5 M€

Plantes industrielles : 19 M€

Légumes : 8 M€

Fruits : 5 M€

Vignes : 43 M€

Le montant du soutien public accordé au dispositif de l'assurance récolte correspond à une fraction (qui ne peut dépasser 65 %) des primes * d'assurance payées par les agriculteurs au titre de leur contrat d'assurance récolte. L'établissement du lien entre le montant des indemnités versées et celui des primes reçues par les entreprises d'assurance est du ressort de ces dernières et s'opère au travers de la fixation du taux de prime. Le taux de prime détermine le montant de la prime que l'agriculteur devra payer en fonction du montant de son capital garanti. Le capital garanti est la référence à partir de laquelle le montant des indemnités versées à l'agriculteur sera établi en cas de sinistre.

Le marché de l'assurance récolte s'est développé au cours des années récentes, le montant des capitaux assurés progressant de 5 Mds€ en 2010 à 7,9 Mds€ en 2013 (rapports annuels des entreprises d'assurance).

S'agissant du marché de la réassurance privée en France, les capacités de réassurance grêle et multirisques climatiques sont excédentaires par rapport aux besoins exprimés par les assureurs depuis 2005. En 2014, l'association des professionnels de la réassurance en France (APREF) estimait que l'offre était d'environ 25 % supérieure à la demande des assureurs.

En raison des capacités suffisantes de la réassurance privée, aucun dispositif de réassurance publique n'a été mis en place dans le domaine de l'assurance récolte.

Dans le domaine des risques sanitaires et environnementaux, le principal dispositif dont disposent les agriculteurs pour céder leur risque est le fonds de mutualisation. A ce jour, le fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE) est le seul fonds ayant reçu l'agrément des pouvoirs publics. La réglementation européenne en vigueur lors de l'agrément du FMSE (règlement (CE) n°73/2009) ne s'appliquait pas aux départements d'Outre-mer. C'est la raison pour laquelle le FMSE tel qu'il a été agréé a une compétence uniquement sur le territoire métropolitain.

L'article R. 361-63 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les agriculteurs de métropole doivent obligatoirement être affiliés à un fonds de mutualisation agréé.

Le FMSE est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Le conseil d'administration de cette association est composé de membres désignés par les organisations syndicales représentatives de la production agricole au niveau national, qui représentent les agriculteurs affiliés au fonds.

L'objet du FMSE, tel qu'il a été agréé, est d'intervenir sur l'ensemble du territoire national métropolitain en vue de contribuer à l'indemnisation de tout producteur agricole affilié au fonds dont, selon les critères d'éligibilité et après expertise, il apparaît qu'il a subi des pertes économiques, en raison de l'apparition d'un événement sanitaire ou environnemental.

L'association est composée d'une section commune et de plusieurs sections spécialisées couvrant plusieurs filières de production distinctes.

La section commune lève la cotisation obligatoire due par les exploitants. Elle participe, sur ses

ressources, à l'indemnisation des producteurs *via* leurs sections spécialisées. Elle peut procéder, sur ses ressources, à l'indemnisation des producteurs lorsque les préjudices qu'ils ont subi du fait d'une maladie animale ou végétale ou infestation parasitaire ou d'un incident environnemental ne relèvent pas spécifiquement d'une section spécialisée. Elle élabore les programmes d'indemnisation correspondant à ces incidents et les soumet à l'approbation du conseil d'administration. Elle recouvre le montant de la contribution financière de l'État et de l'Union européenne à l'indemnisation des producteurs. Le fonctionnement de la section commune et ses attributions sont précisés par le règlement intérieur du FMSE.

Les sections spécialisées ont une compétence nationale. Elles font partie de l'association et sont créées après délibération du conseil d'administration. Le fonctionnement interne des sections spécialisées ainsi que les modalités de conventionnement entre l'association et les tiers participant à leur gestion sont définies par le règlement intérieur de chaque section spécialisée et par le règlement intérieur du FMSE.

Une section spécialisée s'entend comme un lieu d'études, d'échanges et de propositions sur un ou des secteurs de production précis. Les sections spécialisées :

- proposent, dans leur champ d'activité, des programmes d'indemnisation sur des événements sanitaires et environnementaux au conseil d'administration ;
- proposent au conseil d'administration le montant affecté au fonds des cotisations ou des contributions des agriculteurs affiliés, que la gestion en soit assurée par le FMSE ou qu'elle soit déléguée ;
- assurent un suivi de leurs ressources financières et tiennent une comptabilité propre ;
- rédigent un cahier des charges techniques répertoriant les règles de nature à prévenir l'apparition des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux dans les exploitations agricoles.

**** Par "primes" il faut entendre primes et cotisations d'assurance***

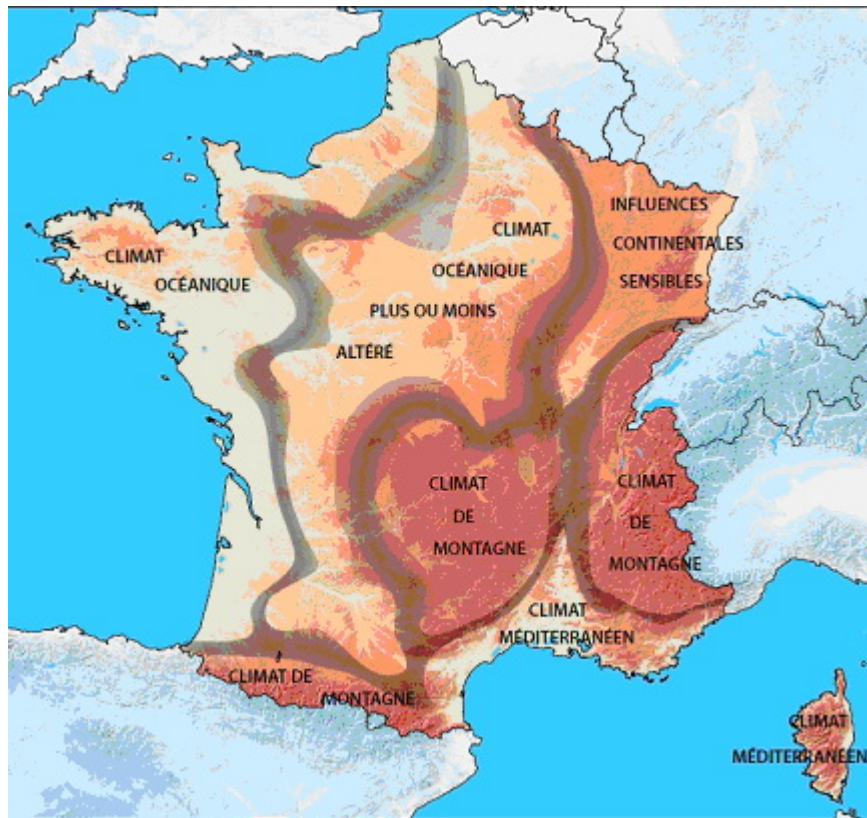
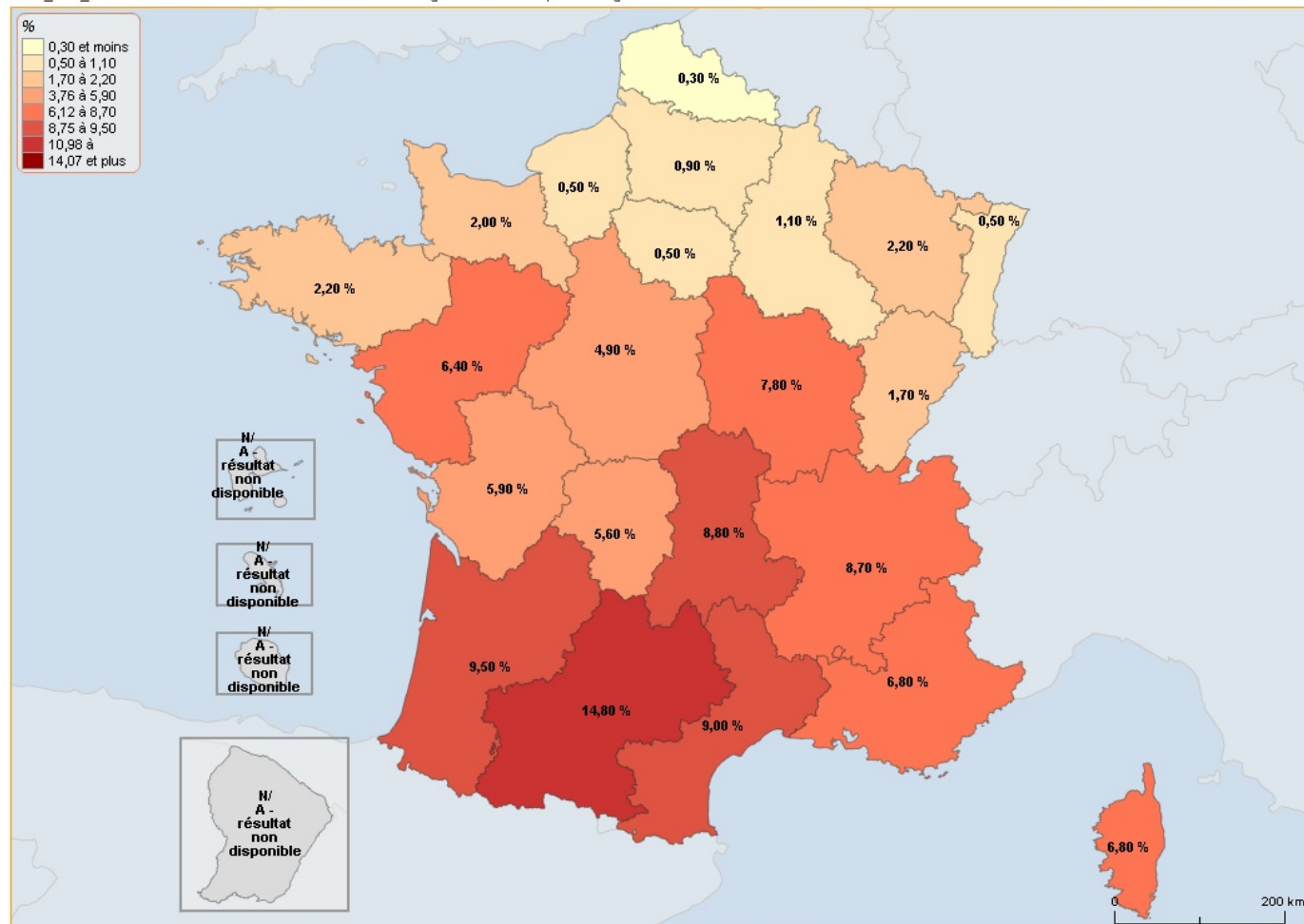


Figure 1 : les climats en France métropolitaine (source : Météo France)

Part_des_indemnisations - source : Fonds national de gestion des risques en agriculture



© Maaf 2012 - IGN GéoFla 2010 - Carte réalisée à partir de données importées par l'utilisateur

Figure 2 : répartition territoriale des indemnisations versées par le régime des calamités agricoles entre 1965 et 2013 (Source : Traitement MA d'après données du Fonds national de gestion des risques en agriculture - PACA : y compris Corse)

Période 2000-2013	Coefficient de variation des rendements	Valeur minimale (100 kg/ha)	Valeur maximale (100 kg/ha)
Céréales			
Blé tendre	6,0 %	64	78
Maïs grain	8,3 %	71	102
Orge	7,4 %	56	68
Oléagineux			
Colza	9,9 %	27	38
Tournesol	6,3 %	21	25
Protéagineux			
Pois protéagineux	9,4 %	36	49
Féveroles et fèves	15,1 %	32	52
Cultures industrielles			
Betteraves à sucre	10,5 %	626	969
Pommes de terre	6,1 %	374	469
Légumes			
Tomate	10 %	997	1348
Carotte	4,4 %	393	459
Maïs doux	5,5 %	159	194
Fruits			
Pommes de table	7,8%	337	444
Pêches	7,8 %	164	223
Prunes	14,0 %	85	138
Vignes à raisin de cuve	9 %	70	90
	Coefficient de variation de la production d'herbe des prairies (période 1997-2009)		
Prairies	6,1 %		

Figure 3 : variabilité des rendements entre 2000 et 2013 (Source : traitement MAAF d'après données Agreste)

Revenu courant avant impôt par unité de travail agricole non salarié	Coefficient de variation (période 1988-2013)	Valeur minimale (milliers € 2013)	Valeur maximale (milliers € 2013)
Céréales, oléagineux, protéagineux	35 %	10,1	57,4
Maraîchage, horticulture	19 %	16,4	30,9
Viticulture	22 %	23,3	65,6
Arboriculture fruitière et autres cultures permanentes	31 %	7,1	32,7
Bovins lait	17 %	12	30,3
Bovins viande	21 %	12,5	27,2
Ensemble des exploitations	18 %	14,9	36,1

Figure 4 : variabilité du revenu par orientation de production (Source : traitement MAAF d'après données Agreste)

M€	Sécheresse	Gel	Inondations	Intempéries	Tempêtes et ouragans
Total 1980-2013	2 600	752	289	268	115
Moyenne annuelle	76	22	8,5	7,9	3,4
Montant annuel le plus élevé	576	141	49	94	47
Montant annuel le plus faible	0	0,09	0,06	0	0

Figure 6 : indemnités versées par le régime des calamités agricoles en fonction du type d'aléa (Source : traitement MAAF d'après données nationales de gestion des risques en agriculture)

	Montant d'indemnisation annuelle (moyenne 2010-2012)	Montant d'indemnisation extrapolé France entière (hors DOM)
Grandes cultures	160 M€	506 M€
Légumes	3 M€	22 M€
Fruits	5 M€	206 M€
Vigne	26 M€	157 M€
Total	194 M€	891 M€

Figure 7 : indemnités versées au titre de l'assurance récolte (Source : Source : traitement MAAF d'après rapports annuels établis sur base données des compagnies d'assurance)

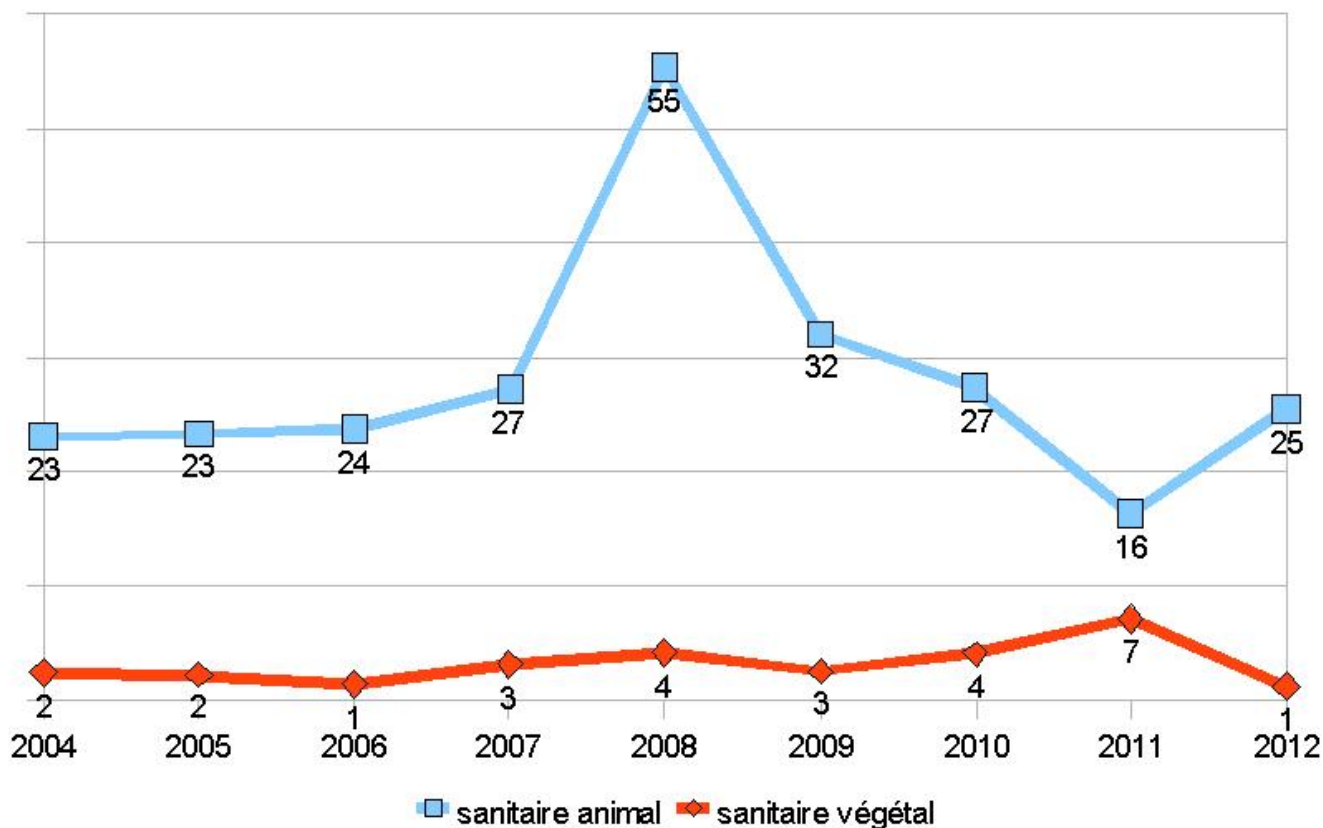


Figure 8 : indemnités par l'État des dommages d'origine sanitaire entre 2004 et 2012 (en M€) (Source : MAAF)

Indemnisations (M€)	Total 2004-2012	Moyenne annuelle	Montant annuel le plus élevé	Montant annuel le plus faible
Productions végétales				
Sharka	16,9	1,9	4	0,4
Chrysomèle du Maïs / Diabrotica	8,4	0,94	2,9	0
Méloïdogyne	0,9	0,1	0,35	0
Ralstonia	0,7	0,07	0,3	0
Nématode	0,3	0,03	0,03	0
Autres	1,1	0,06		
Total végétal	28,3	3,1		
Productions animales				
Tuberculose bovine	126	14	23	6
FCO/fièvre catarrhale	44	5	32	0
Tremblante	38	4	9	0,1
Salmonella	33	4	6	1,5
Autres	13	1		
Total animal	254	28		

Figure 9 : principaux dommages d'origine sanitaire indemnisés par l'État entre 2004 et 2012 (en M€) (Source : MAAF)

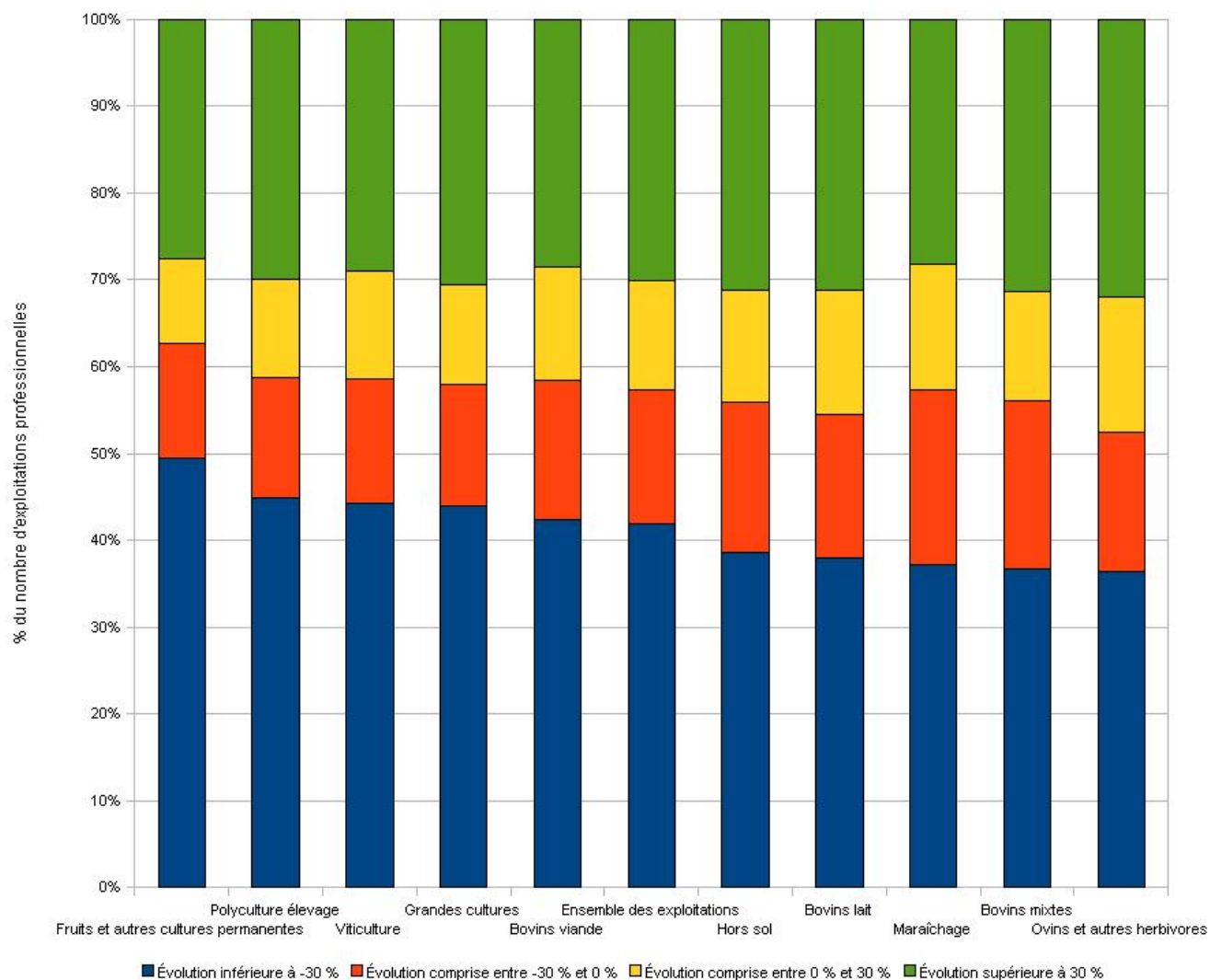


Figure 5 : répartition des exploitations selon l'importance de la variation annuelle du revenu (Source : traitement MAAF d'après données RICA 2010-2011 - évolution calculée sur un échantillon constant d'exploitations)

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Face aux différents risques auxquels ils sont confrontés, les agriculteurs peuvent disposer d'une diversité de moyens d'action pour prévenir et se protéger contre les aléas naturels et économiques

Les agriculteurs ne subissent pas passivement les aléas auxquels ils sont soumis et la gestion des risques fait partie intégrante de leur métier. Avant même de faire appel à des dispositifs publics ou privés d'indemnisation, les agriculteurs peuvent prévenir les risques ou en assumer une partie.

A ce titre, les moyens individuels de prévention et protection auxquels agriculteurs peuvent recourir sont les suivants :

- dans la prévision : accès aux informations météorologiques, prévisions de marché ;
- dans la conduite de l'exploitation :
 - au niveau de la conduite des systèmes de production : choix des variétés, mise en œuvre de bonnes pratiques agronomiques (rotations culturales, notamment) et d'élevage, réduction des intrants afin de diminuer l'exposition à la variabilité de leur prix, techniques de production telles que l'irrigation, le drainage ;
 - au niveau de la stratégie économique de l'entreprise : diversification des productions, épargne de précaution ;
- dans les investissements de lutte active et de protection mécanique contre les aléas naturels : protections sanitaires et phytosanitaires des productions, mesures de biosécurité dans les élevages, matériel de protection des cultures (ex filets para-grêle, systèmes de lutte contre le gel).

Ces moyens individuels peuvent être complétés par des démarches mises en œuvre dans le cadre de l'organisation économique :

- la coopération permet une certaine mutualisation du risque prix entre les adhérents, qui peut s'exprimer à l'amont (coopératives d'approvisionnement) ou à l'aval (coopératives de collecte et de vente). Lorsque la nature des produits s'y prête, la coopérative permet de stocker une partie de la production et d'attendre une évolution plus favorable des marchés et peut proposer des prix de campagne (mutualisation). Certaines coopératives ou organisations de producteurs permettent également de faciliter l'accès des agriculteurs à l'assurance récolte (négociation de contrats au titre des adhérents ou souscription de contrats collectifs).

La coopération représente 40 % de l'agroalimentaire français. En 2013, le secteur agricole, agroalimentaire et agro-industriel comptait 2800 entreprises coopératives et trois quarts des agriculteurs français adhéraient au moins à une coopérative¹.

- le partenariat entre producteurs et opérateurs économiques d'amont ou d'aval peut être également un moyen de gérer le risque prix. Il peut prendre la forme de la contractualisation ou de l'intégration.

Les agriculteurs disposent donc d'un ensemble de moyens pouvant être mobilisés pour faire face aux risques auxquels ils sont soumis, selon leur production et leur situation territoriale, afin de réduire, au moins en partie, la fréquence et l'ampleur des baisses de leur revenu.

¹Coop de France, chiffres clés 2013.

Des acteurs mobilisés et des investissements au service de l'amélioration de la diffusion et de l'efficacité de ces moyens

- Implication de nombreux acteurs dans la mise au point et la diffusion des techniques de protection et de prévention

Différents organismes de recherche et de développement (centres techniques, chambres d'agriculture, instituts de recherche), les organisations de producteurs, les groupements de défense sanitaire, les fédérations de défense contre les organismes nuisibles et les organisations professionnelles techniques vétérinaires qui maillent le territoire sont mobilisés pour mettre au point et diffuser des techniques de protection et de prévention, et mettre en place une organisation collective adaptée.

Dans les domaines sanitaires et phytosanitaires, les États généraux du sanitaire ont permis de procéder à un état des lieux de l'organisation sanitaire, de clarifier les responsabilités des différents acteurs et de consolider et préserver un dispositif efficace garantissant la surveillance, la prévention et la lutte contre les aléas sanitaires et phytosanitaires.

- L'innovation et le progrès technique concourent à l'efficacité des moyens dont disposent les agriculteurs

Les progrès techniques dans les domaines de la météorologie, la télédétection, les technologies de l'information peuvent être mis au service de l'efficacité des outils dont disposent les agriculteurs pour se prémunir contre les risques naturels et économiques et en gérer les impacts.

Les pouvoirs publics ont la capacité d'accompagner le secteur agricole dans la mise en œuvre d'un système de gestion des risques cohérent et efficient

- Capacité de soutien et d'orientation aux différents niveaux concourant à la gestion des risques

La capacité d'action de l'État se manifeste à différents niveaux, dont chacun peut constituer un levier en faveur de la gestion des risques : politique de gestion de l'eau (ex : irrigation), orientation de la recherche agronomique (ex : innovation variétale), organisation économique des filières (ex : contractualisation), fiscalité, dispositif de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires, mise en œuvre de dispositifs d'indemnisation *ex post* des aléas.

- Capacité d'établir les conditions d'une articulation cohérente entre les dispositifs

Dans un contexte marqué par la diversité des moyens d'action en matière de gestion des risques, la multiplicité des acteurs impliqués, les rôles de chacun de ces acteurs et leurs objectifs qui peuvent être contradictoires, et au regard de ses propres capacités et moyens, l'État a pour responsabilité de définir un dispositif général cohérent, reposant sur la complémentarités des outils, articulés de manière adéquate afin d'éviter la concurrence entre dispositifs et les inefficacités.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Certaines évolutions des structures, des systèmes ou des techniques de production ont eu pour effet d'accroître la vulnérabilité des exploitations agricoles

Au cours des dernières décennies, l'agriculture française a été marquée par une intensification importante, accompagnée d'un processus de spécialisation des exploitations et des territoires¹. Les exploitations de polyculture-élevage, auparavant largement dominantes, cèdent progressivement la place à des exploitations spécialisées, principalement en grande culture ou en élevage.

La spécialisation régionale des productions mise en évidence dans la partie 4.1.1.1 ainsi que celle des industries de transformation s'est construite progressivement, avec l'objectif de valoriser les aptitudes des sols et des climats, mais aussi de créer des économies d'agglomération ou d'échelle. Aujourd'hui, la céréaliculture spécialisée domine dans le centre du Bassin parisien, en Alsace ou en Aquitaine, alors que l'Ouest (Bretagne, Pays de Loire, Normandie), qui se consacre à l'élevage intensif, donne une large place dans ses assolements au maïs ensilage et aux prairies de courte durée, souvent monospécifiques.

Cette spécialisation régionale s'accompagne d'une réduction du nombre d'espèces cultivées, et d'un raccourcissement des rotations.

La recherche de gains de productivité et l'optimisation des résultats économiques a donc dans certains cas conduit à des choix d'entreprise ayant eu pour conséquence d'accroître l'exposition des exploitations aux risques de production et de marché :

- spécialisation : la sensibilité d'une exploitation à un aléa affectant une production sera d'autant plus importante que cette production représente une part importante de ses revenus. En outre les pratiques agronomiques telles la monoculture exposent davantage les cultures au développement des organismes nuisibles aux végétaux ;
- intensification : l'augmentation des charges s'accompagne d'une réduction des marges unitaires et d'une plus grande sensibilité du revenu aux variations de prix, l'intensification en élevage augmente les risques liés aux maladies animales ;
- choix de variétés plus performantes mais parfois davantage sensibles aux aléas climatiques et sanitaires ;
- report de la date de récolte au risque de confronter la culture aux aléas climatiques afin de répondre aux exigences de qualité (ex : teneur minimale en matière sèche pour les pomme de terres, taux de sucre pour la vigne).

1J.M. Meynard, A. Messéan, A. Charlier, F. Charrier, M. Fares, M. Le Bail, M.B. Magrini, 2013. Freins et leviers à la diversification des cultures. Etude au niveau des exploitations agricoles et des filières. Rapport d'étude, INRA, 200 p.

L'orientation tendancielle de l'agriculture vers le marché s'accompagne d'une plus forte exposition des agriculteurs à la volatilité des prix

Ainsi que le souligne la Commission européenne¹, les réformes successives de la PAC ont accru l'orientation de l'agriculture vers le marché afin de renforcer la compétitivité du secteur, en faisant converger les prix européen vers les prix du marché mondial. Cependant, les agriculteurs sont davantage exposés à la volatilité des marchés. Une volatilité excessive peut gêner l'établissement et la mise en œuvre d'une stratégie de long terme de la part des agriculteurs, en particulier si les prix reflètent de manière incorrecte les fondamentaux du marché.

¹Document de travail de la Commission, Analyse d'impact « la PAC à l'horizon 2020 », annexe 6, 20 octobre 2011

Le coût élevé de la protection peut en rendre l'accès difficile ou impossible pour certains agriculteurs

Le coût de la protection (matériel de protection anti-grêle ou anti-gel, matériel d'irrigation, plantations de variétés nouvelles) ou du recours à certains outils d'indemnisation peut être important. Par exemple :

- coûts d'investissements pour la mise en place de filets para-grêle : le coût des matériaux s'élève à 10 000 € par hectare en moyenne. A ces coûts s'ajoutent ceux de la main-d'œuvre ;
- coût d'une option (marché à terme) pour se prémunir contre la baisse des cours : environ 15 € par tonne de blé.
- coût de l'assurance récolte :

Le montant de prime brute (avant subvention) payée par les agriculteurs diffère fortement entre cultures (cf. figure 10). Ce montant correspond à une part importante de la valeur de la production moyenne dans les exploitations spécialisées en production de fruits. Pour les autres orientations de production, le coût de l'assurance récolte est plus limité.

Parallèlement, le revenu net d'entreprise agricole de l'agriculture française, ramené à l'hectare de surface agricole utile (SAU) ne progresse pas et est marqué par une variabilité interannuelle importante (cf. figure 11).

Dans ces conditions, les capacités financières de la branche agricole peuvent être insuffisantes pour permettre la mise en œuvre d'un dispositif de gestion des risques étendu à l'ensemble des surfaces.

Le manque d'information

Les échanges avec les services déconcentrés et les organisations professionnelles ont permis de mettre en évidence une information insuffisante des agriculteurs concernant l'importance de disposer d'une stratégie de gestion des risques à l'échelle de leur exploitation et sur les outils à leur disposition pour la mettre en œuvre.

Un marché de l'assurance récolte insuffisamment développé et qui n'a pas atteint son équilibre économique

En France, l'assurance récolte bénéficie du soutien public depuis 2005. Ce soutien est versé dans le cadre de la PAC depuis 2010 suite au bilan de santé. L'assurance récolte s'est développée régulièrement au cours des années récentes (cf. figure 12). Néanmoins, la diffusion reste globalement insuffisante, en particulier dans certaines filières (arboriculture, légumes). En outre, il n'existe pas d'offre commerciale en assurance récolte dans les DOM.

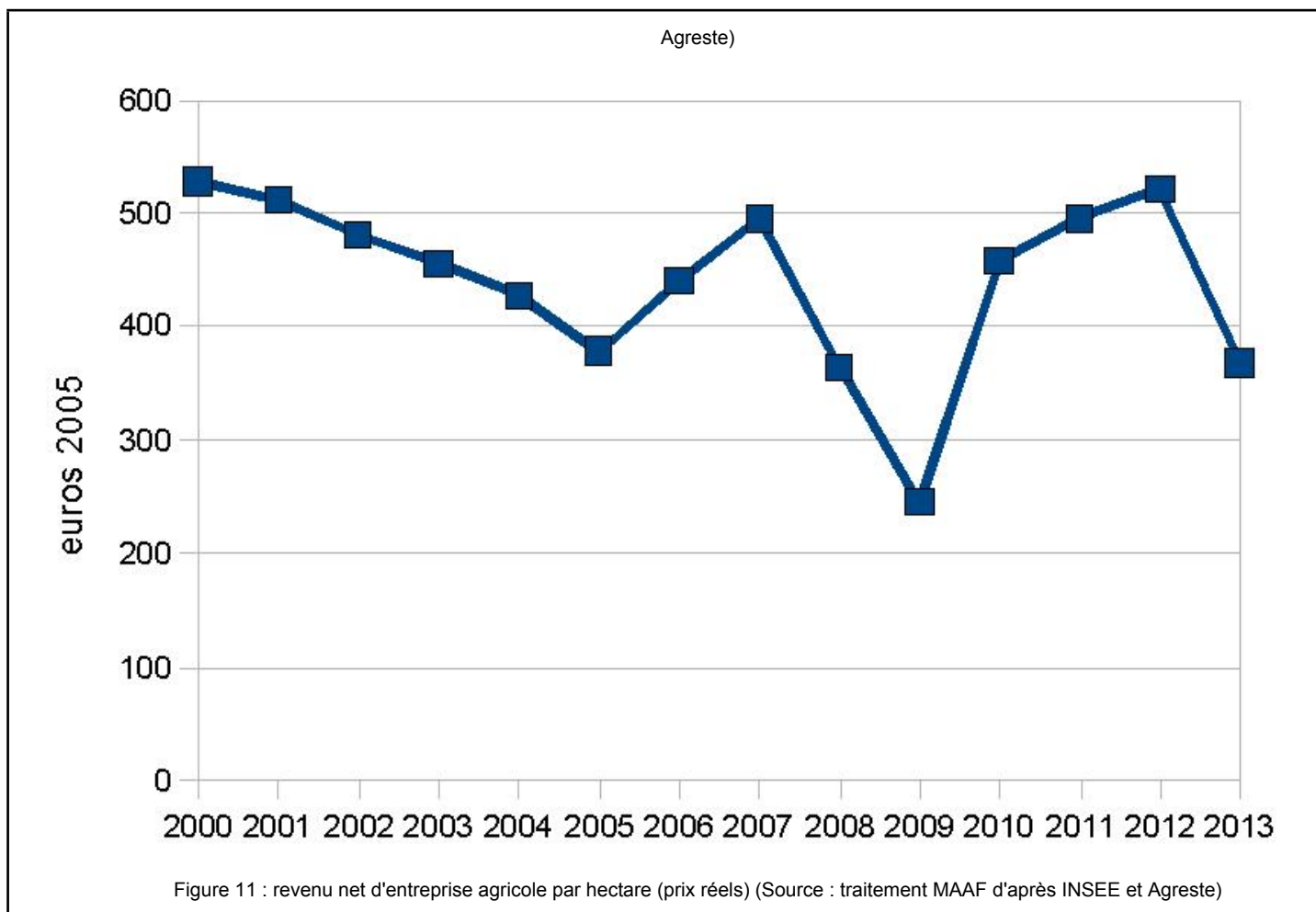
L'ensemble des conditions nécessaires à l'équilibre économique du marché de l'assurance ne sont pas encore réunies.

Du point de vue de la demande, de nombreux agriculteurs considèrent aujourd'hui que le contenu et le prix des contrats proposés par les entreprises d'assurance ne sont pas conformes à leurs attentes ou leurs capacités financières. Le contenu des contrats peut être jugé inapproprié lorsque la nature de la garantie n'est pas adaptée aux types de risques spécifiques auxquels sont confrontés certains producteurs. Par ailleurs, le coût de la garantie peut être jugé excessif du point de vue de l'agriculteur au regard de la probabilité d'occurrence d'un sinistre et de l'indemnisation estimée en cas de sinistre.

Par ailleurs, le marché de l'assurance récolte n'a pas atteint son équilibre technique. En effet, le montant des indemnisations versées rapporté à celui des primes perçues par les assureurs (ratio S/P) constaté entre 2010 et 2013 pour l'assurance récolte est de 104 % (cf. figure 13), ce qui signifie que le niveau des primes ne permet pas aux entreprises d'assurance de couvrir les indemnisations versées, la réassurance et la rétrocession d'une partie de leur risque, et les coûts de commercialisation et de gestion des sinistres.

	Prime/ha	Prime/capital assuré	Part de la prime dans la production de l'exercice	Part de la prime dans le revenu courant avant impôt
Grandes cultures	42 €	3,1 %	2,7 %	8,4 %
Fruits	1406 €	12,7 %	20,8 %	112 %
Légumes	142 €	5,8 %	0,7 %	4,3 %
Vigne	224 €	3,4 %	2,3 %	8,7 %

Figure 10 : coût de l'assurance récolte par production (Source : traitement MAAF d'après rapports annuels des entreprises d'assurance et données



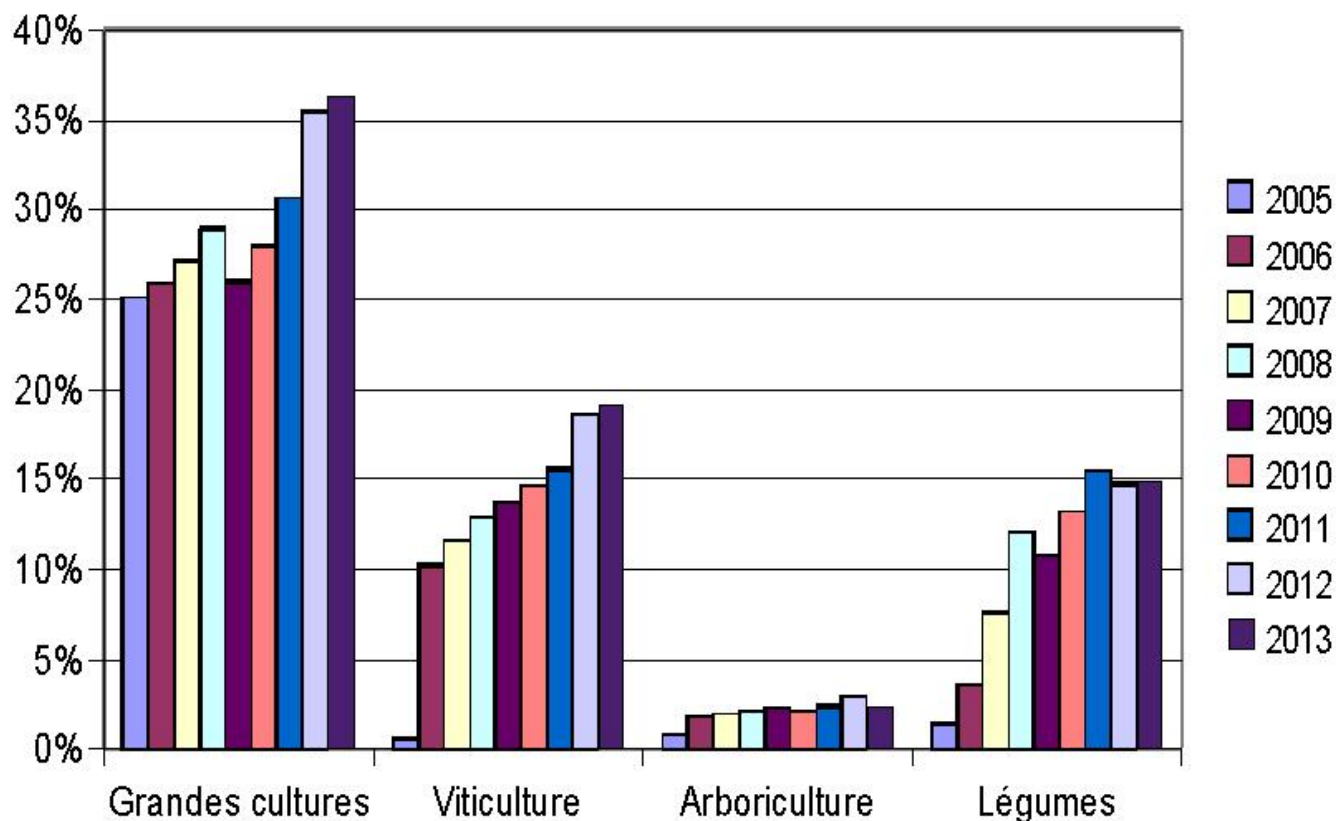


Figure 12 : taux de diffusion de l'assurance récolte (part des surfaces assurées) (Source : traitement MAAF d'après rapports annuels des entreprises d'assurance et données Agreste)

	2010	2011	2012	2013	Moyenne 2010-2013
Grandes cultures	75 %	123 %	84 %	130 %	106 %
Légumes	51 %	54 %	73 %	179 %	98 %
Fruits	72 %	73 %	87 %	66 %	75 %
Vignes	100 %	36 %	130 %	120 %	99 %
Total	78 %	109 %	90 %	128 %	104 %

Figure 13 : évolution du ratio S/P entre 2010 et 2013 (Source : traitement MAAF d'après rapports annuels des entreprises d'assurance)

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Responsabilisation progressive des agriculteurs

Les agriculteurs prennent progressivement conscience de la nécessité de se prémunir contre les risques naturels et sanitaires et de se doter des moyens d'en assumer les conséquences.

Sur le plan individuel et collectif, cette évolution des comportements se traduit par la diffusion progressive de l'assurance récolte, la constitution du premier fonds de mutualisation par les organisations professionnelles agricoles (cf. ci-après), l'organisation des producteurs en groupements de défense et de lutte.

Dans le groupe de travail sur la gestion des risques mis en place par le ministre de l'agriculture à partir du second semestre 2013 et réunissant l'ensemble des parties prenantes, les représentants des exploitants agricoles ont manifesté leur soutien à la mise en œuvre d'un dispositif de gestion des risques intégrant à la fois la dimension de la prévention et celle de la gestion *ex post* des aléas.

Un fonds de mutualisation opérationnel en France et dont le périmètre se développera au cours des prochaines années

L'association Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE) a été agréée en tant que fonds de mutualisation par les pouvoirs publics en septembre 2013. Le FMSE, désormais opérationnel, prévoit de développer progressivement son périmètre d'intervention au cours des prochaines années.

Des entreprises d'assurance bénéficiant d'un haut degré d'expertise et capables de s'adapter aux besoins des agriculteurs

Le marché de l'assurance récolte s'est développé au cours des années récentes, le montant des capitaux assurés progressant de 5 Mds € en 2010 à 7,9 Mds € en 2013¹. Ce marché se répartit entre plus d'une dizaine d'entreprises, dont certaines bénéficient d'une expérience ancienne. La concurrence à laquelle se livrent ces entreprises et leur niveau d'expertise sont des facteurs qui peuvent bénéficier aux agriculteurs, auxquels une offre diversifiée et adaptée peut être apportée.

¹ Rapports annuels des entreprises d'assurance communiqués au MAAF

Des ressources privées non encore exploitées et mobilisables

- mutualisation : le secteur agricole peut, de manière collective, assumer une partie importante des risques auxquels il est soumis. La diversité des productions et la variabilité de l'exposition aux risques des exploitations au sein du territoire national (cf. description générale) offre les conditions d'une possible mise en œuvre du principe de mutualisation à large échelle, tant pour la gestion des risques climatiques que pour les risques sanitaires et environnementaux. Ainsi, les

agriculteurs sont, de manière collective, en capacité d'assumer une partie importante des risques auxquels ils sont soumis.

- réassurance privée : les capacités offertes par le marché de la réassurance privé apparaissent à même d'assumer, au moins dans un premier temps, le développement régulier de l'assurance récolte. L'association des professionnels de la réassurance en France (APREF) a indiqué en 2013 que le marché de la réassurance des dommages climatiques en agriculture en France peut être considéré comme très compétitif, avec une offre excédentaire par rapport à la demande.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

L'augmentation des aléas à l'avenir semble l'hypothèse la plus probable

- Accroissement de la volatilité des prix à la production

La volatilité des prix à la production est inhérente aux marchés agricoles. La tendance à la hausse de cette volatilité n'est pas établie avec certitude¹. Néanmoins, la Commission européenne indique que le coefficient de variation des prix agricoles a augmenté entre la période 1997-2004 et la période 2004-2010. Rien ne laisse présager le retour à une stabilité des prix dans les prochaines années compte tenu de la fragilité des bilans mondiaux. Le prix des intrants est également soumis à une volatilité importante.

- Accroissement des aléas naturels

Le risque de production augmente en raison de la hausse de la fréquence et de l'ampleur des épisodes climatiques exceptionnels ainsi que de l'accroissement des risques sanitaires et phytosanitaires.

Aléas climatiques

La Commission européenne indique que les changements climatiques auront des effets complexes sur les processus bio-physiques qui régissent les systèmes agricoles, avec des conséquences à la fois positives et négatives. A court terme la fréquence et l'intensité des phénomènes climatiques extrêmes et les variations saisonnières des régimes de précipitation constituent les facteurs qui auront probablement les conséquences les plus importantes pour l'agriculture².

Les prévisions du GIEC³ indiquent que l'Europe sera probablement soumise à davantage d'événements climatiques intenses à l'avenir : « *Des changements concernant de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes ont été observés depuis environ 1950. [...] Il est probable que la fréquence des vagues de chaleur a augmenté sur une grande partie de l'Europe, de l'Asie et de l'Australie. [...] La fréquence ou l'intensité des épisodes de fortes précipitations a probablement augmenté en Amérique du Nord et en Europe.*

Le changement de la température moyenne à la surface du globe pour la période 2016–2035 relativement à 1986-2005 sera probablement compris entre 0,3 °C et 0,7 °C (degré de confiance moyen) [...] Il est quasiment certain que, dans la plupart des régions continentales, les extrêmes chauds seront plus

nombreux et les extrêmes froids moins nombreux aux échelles quotidienne et saisonnière, à mesure que la température moyenne du globe augmentera. Il est très probable que les vagues de chaleur seront plus fréquentes et dureront plus longtemps. Toutefois, des extrêmes froids pourront continuer de se produire occasionnellement en hiver ».

Dans le cadre du projet Climsec, les travaux de Météo France sur les conséquences du changement climatique en France ont notamment porté sur le risque sécheresse, en particulier sur les sécheresses agricoles, qui se caractérisent par un déficit en eau des sols superficiels, suffisant pour altérer le bon développement de la végétation.

Lors du premier tiers du siècle, ces simulations montrent une probabilité d'apparition de sécheresse plus importante en toute saison. Les sécheresses seront probablement plus étendues géographiquement et plus longues. L'évolution sera plus marquée dans les zones aujourd'hui plus humides. Enfin, l'aggravation générale touchera plus fortement les sécheresses les plus intenses.

Aléas sanitaires

Les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux peuvent émerger ou voir leur incidence et/ou leur répartition géographique augmenter de manière notable. Les causes des émergences sont multiples et complexes, mais il semble que le réchauffement climatique et les activités humaines en soient assez largement responsables (échanges commerciaux d'animaux et de végétaux, introductions involontaires de vecteurs efficaces, modifications des pratiques agronomiques...).

La Commission européenne indique que les parasites et les maladies s'adaptent de manière continue aux variétés de cultures résistantes et aux produits phytosanitaires, ce qui constitue une menace de plus en plus importante envers les ressources végétales dont dispose l'agriculture⁴. La Commission européenne ajoute que des études scientifiques ont montré que ce phénomène sera amplifié par les changements climatiques.

Le secteur végétal est confronté à l'émergence ou la réapparition de maladies, parmi lesquelles le virus de la sharka, les nématodes nuisibles des cultures de la pomme de terre. L'intensification des échanges et des transports de marchandises sont des facteurs d'augmentation du risque d'introduction d'un organisme nuisible sur le territoire et ils participent également à son développement et son extension.

Le secteur animal est également confronté à l'émergence de maladies. La maladie de Schmallenberg, inconnue jusqu'alors, a par exemple émergé en 2012 en Europe et a touché les élevages de ruminants français, provoquant des pertes liées aux avortements des femelles infectées. Il en est de même avec la fièvre catarrhale ovine, dont l'installation en France métropolitaine semblait improbable il y a quelques années.

La généralisation de la gestion des risques est conditionnée en partie aux ressources financières qui y seront allouées

L'accroissement probable des aléas, exposé ci-dessus, risque d'impliquer une augmentation du coût de la gestion des risques. Le développement de la prévention et de la gestion *ex post* de ces risques nécessite la mobilisation accrue de moyens financiers. Une partie de ces financements est apportée par l'État. Les contraintes budgétaires qui pèsent sur les finances publiques sont susceptibles de limiter la capacité de

l'État à accompagner financièrement la hausse des besoins.

1Huchet-Bourdon, M. (2011), "Agricultural Commodity Price Volatility: An Overview", *OECD Food, Agriculture and Fisheries Papers*, No. 52, OECD Publishing. <http://dx.doi.org/10.1787/5kg0t00nrthc-en>

2Document de travail de la Commission, Analyse d'impact « la PAC à l'horizon 2020 », annexe 6, 20 octobre 2011

3GIEC, 2013 : Résumé à l'intention des décideurs, *Changements climatiques 2013 : Les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [sous la direction de Stocker, T.F., D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S. K. Allen, J. Boschung, A. Nauels, Y. Xia, V. Bex et P.M. Midgley]. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York (État de New York), États-Unis d'Amérique.

4Document de travail de la Commission, Analyse d'impact "la PAC à l'horizon 2020", annexe 6, 20 octobre 2011.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	65 327 724	Habitants	2012 p
zones rurales	29,9	% du total	2012 p
zones intermédiaires	35,1	% du total	2012 p
zones urbaines	35	% du total	2012 p
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	18,6	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	64,3	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	17,1	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	17,6	% de la population totale	2012 p
zones rurales 15 - 64 ans	62	% de la population totale	2012 p
zones rurales > 64 ans	20,3	% de la population totale	2012 p
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	632 833	km2	2012
zones rurales	53,6	% de la superficie totale	2012
zones intermédiaires	38,5	% de la superficie totale	2012
zones urbaines	7,9	% de la superficie totale	2012
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	103	Habitants/km2	2011
zones rurales	57,5	Habitants/km2	2011
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	63,9	%	2012
hommes (15-64 ans)	68	%	2012
femmes (15-64 ans)	60	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	67,1	%	2012
total (20-64 ans)	69,3	%	2012
hommes (20-64 ans)	73,8	%	2012
femmes (20-64 ans)	65	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	10,7	%	2012
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	10,2	%	2012
jeunes (15-24 ans)	24,3	%	2012
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	7,6	%	2012
jeunes (15-24 ans)	20,1	%	2012

8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	108	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2012
* zones rurales	82,1	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	1 820 900,4	Mio EUR	2012
secteur primaire	2	% du total	2012
secteur secondaire	18,8	% du total	2012
secteur tertiaire	79,2	% du total	2012
zones rurales	22,7	% du total	2010
zones intermédiaires	29,9	% du total	2010
zones urbaines	47,3	% du total	2010
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	26 955,8	1000 personnes	2012
secteur primaire	2,8	% du total	2012
secteur secondaire	18,6	% du total	2012
secteur tertiaire	78,6	% du total	2012
zones rurales	27,1	% du total	2010
zones intermédiaires	32,8	% du total	2010
zones urbaines	40,1	% du total	2010
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	67 551,3	EUR/personne	2012
secteur primaire	47 850,2	EUR/personne	2012
secteur secondaire	68 175,5	EUR/personne	2012
secteur tertiaire	68 100,1	EUR/personne	2012
zones rurales	54 465,6	EUR/personne	2010
zones intermédiaires	59 485,1	EUR/personne	2010
zones urbaines	76 844,9	EUR/personne	2010

II Agriculture/analyse sectorielle			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	25 798,4	1000 personnes	2012
agriculture	707,1	1000 personnes	2012
agriculture	2,7	% du total	2012
foresterie	31,3	1000 personnes	2012
foresterie	0,1	% du total	2012
industrie agroalimentaire	591,2	1000 personnes	2012
industrie agroalimentaire	2,3	% du total	2012
tourisme	981,1	1000 personnes	2012
tourisme	3,8	% du total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	36 894,5	EUR/UTA	2010 - 2012
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	70 374,5	EUR/UTA	2008 - 2010
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	47 814,3	EUR/personne	2010
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	516 100	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	76 070	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	62 690	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	46 640	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	50 150	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	33 280	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	55 240	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	97 780	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	94 250	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	43 850	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	32 470	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	41 760	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	42 280	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	38 390	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	66 560	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	90 440	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	113 890	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	35 600	Nombre	2010

taille économique d'exploitation > 500 000 PS	10 870	Nombre	2010
taille physique moyenne	53,9	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	98 301,14	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	2	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,5	UTA/exploitation	2010
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	27 837 290	ha	2010
terres arables	66	% de la SAU totale	2010
prairies permanentes et pâturages	30,2	% de la SAU totale	2010
cultures permanentes	3,7	% de la SAU totale	2010
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	497 820	ha de SAU	2010
en conversion	242 540	ha de SAU	2010
part de la SAU (certifiée et en conversion)	2,7	% de la SAU totale	2010
20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	1 583 610	ha	2010
part de la SAU	5,7	% de la SAU totale	2010
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	22 674 170	UGB	2010
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	1 014 750	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	692 440	UTA	2010
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	516 100	Nombre	2010
part des < 35 ans	8,7	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	23,2	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	50,3	% du total	2010
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	72,1	% du total	2010
25 Revenu des facteurs agricoles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	30 763,8	EUR/UTA	2012
revenu total (indice)	136,1	Indice 2005 = 100	2012
26 Revenu d'entreprise agricole			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	28 654,9	EUR/UTA	2012
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	71,1	%	2011
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2009 - 2011
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	9 654,76	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	32,2	% de l'agriculture dans la VAB	2011
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	17 572	1000 ha	2010
part de la superficie totale des terres	27,8	% de la superficie totale des terres	2010
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	5 017 239	Nombre de places-lits	2011
zones rurales	50	% du total	2011
zones intermédiaires	32	% du total	2011
zones urbaines	18,1	% du total	2011

III Environnement/climat			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	59,8	% de la superficie totale	2006
part des prairies naturelles	2,3	% de la superficie totale	2006
part des terres forestières	25,9	% de la superficie totale	2006
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	2,4	% de la superficie totale	2006
part des espaces naturels	3,6	% de la superficie totale	2006
part des terres artificialisées	5,1	% de la superficie totale	2006
part des autres terres	0,9	% de la superficie totale	2006
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	44,5	% de la SAU totale	2005
montagne	14,6	% de la SAU totale	2005
autres	28	% de la SAU totale	2005
spécifiques	1,9	% de la SAU totale	2005
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	16	% de la SAU totale	2007
intensité moyenne	50,2	% de la SAU totale	2007
haute intensité	33,8	% de la SAU totale	2007
pâturages	21,4	% de la SAU totale	2010
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	12,6	% du territoire	2011
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	8,1	% de la SAU	2011
part de la surface forestière totale	18,4	% de la surface forestière	2011
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	96,2	Indice 2000 = 100	2008
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	13	% des évaluations d'habitats	2001 - 2006
défavorable - insuffisant	34,8	% des évaluations d'habitats	2001 - 2006
défavorable - mauvais	43,5	% des évaluations d'habitats	2001 - 2006
inconnu	8,7	% des évaluations d'habitats	2001 - 2006
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	NA	% de la SAU totale	
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0,1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2011
classe 1.2	0,7	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2011

classe 1.3	0,5	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2011
classe 2	7	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2011
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	2 711 480,7	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	51,8	kg N/ha/année	2005 - 2008
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	2,5	kg P/ha/année	2005 - 2008
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	45,8	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2010
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	37,5	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2010
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	16,7	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2010
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	63,8	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2010
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	27,1	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2010
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	9,1	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2010
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	245,5	Mégatonnes	2009
Teneur moyenne en carbone organique	11,9	g/kg	2009
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	3,4	Tonnes/ha/année	2006
surface agricole affectée	1 749,3	1000 ha	2006 - 2007
surface agricole affectée	5,1	% de la surface agricole	2006 - 2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	2 267,7	ktep	2010
issue de la foresterie	10 327	ktep	2010
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	4 016	ktep	2011
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	86,5	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2011
industrie agroalimentaire	4 376	ktep	2011
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	102 926,9	1000 tonnes d'équivalent CO2	2010
part des émissions totales de GES	21	% du total d'émissions nettes	2010

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
II Agriculture/analyse sectorielle	e	Nombre d'entreprises d'assurance s'engageant à respecter le cahier des charges définissant le cadre de prise en charge publique des primes et cotisations d'assurance récolte	12	nombre d'entreprises	2013
Comment: <i>Cet indicateur est annuel.</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	e	Nombre de types de contrats éligibles à la subvention	2	nombre de contrats	2013
Comment: <i>Les contrats dits « par culture » prévoient un déclenchement de l'indemnisation par culture en fonction des pertes constatées pour la culture considérée, sans tenir compte des résultats des autres natures de récolte assurées. Les contrats dits « à l'exploitation » requièrent la couverture d'au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation. L'indemnisation intervient si le total des pertes de l'ensemble des productions assurées est supérieur au seuil de déclenchement</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	e	Nombre de contrats souscrits	75833	nombre de contrats	2013
Comment: <i>80 454 contrats souscrits en 2012 et 77 138 contrats souscrits en 2011.</i>					
<i>Cet indicateur est annuel.</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	e	Nombre de fonds de mutualisation agréé	1	nombre de fonds	2013
Comment: <i>Le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE) agréé le 24 septembre 2013.</i>					
<i>Cet indicateur est annuel.</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	e	Nombre d'agriculteurs ayant bénéficié d'une indemnisation par un fonds de mutualisation agréé	824	nombre d'agriculteurs	2014
Comment: <i>Chiffre établi en novembre 2014.</i>					
<i>Cet indicateur est annuel.</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	e	Variation annuelle des rendements des principales productions	0	pourcentage	2013
Comment: <i>voir tableau en annexe IV.</i>					
<i>Cet indicateur est annuel.</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	e	Variation annuelle des revenus par orientation de production	0	pourcentage	2013
Comment: <i>voir tableau en annexe IV.</i>					
<i>Cet indicateur est annuel.</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	e	Taux de pénétration de l'assurance récolte par type de production	0	ratio	2013
Comment: <i>Voir tableau en annexe V.</i>					
<i>Cet indicateur est annuel.</i>					
III Environnement/climat	e	Températures moyennes par grande région	0	degré celsius	2013

Comment: voir tableau en annexe VI. Cet indicateur est annuel.					
III Environnement/climat	e	Nombre de jours ayant donné lieu à la publication d'un bulletin de vigilance rouge par Météo France	6	nombre de jours	2013
Comment: Cet indicateur est annuel.					
III Environnement/climat	e	Précipitations moyennes par grande région	0	millimètres d'eau	2013
Comment: voir tableau en annexe VI. Cet indicateur est annuel.					
III Environnement/climat	e	Nombre de jours ayant donné lieu à la publication d'un bulletin de vigilance orange par Météo France	124	nombre de jours	2013
Comment: Cet indicateur est annuel.					

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
Besoin 1 : des agriculteurs informés							X													X	
Besoin 2 : des agriculteurs moins exposés aux risques							X													X	
Besoin 3 : des agriculteurs protégés face aux risques							X													X	
Besoin 4 : des agriculteurs capables de surmonter les conséquences des aléas							X													X	
Besoin 5 : des agriculteurs pouvant mobiliser des outils d'indemnisation							X													X	
Besoin 6 : une organisation des filières au service de la gestion des risques							X													X	

4.2.1. Besoin 1 : des agriculteurs informés

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Malgré la prise de conscience progressive des agriculteurs mentionnée dans la partie 4.1.4, le recours aux différentes mesures concourant à la gestion des risques exposées dans la partie 4.1.2 est insuffisamment répandu. L'amélioration de la gestion des risques est conditionnée à la progression de l'information des agriculteurs sur les volets suivants :

- les risques auxquels ils sont soumis (nature des risques, fréquence, spécificités selon les productions) ;
- les leviers et outils disponibles pour y faire face et les objectifs propres à chaque outil ;
- la nécessité de se doter d'une stratégie de gestion des risques à l'échelle de l'exploitation, qui doit constituer une partie intégrante de la stratégie économique générale de l'exploitation.

4.2.2. Besoin 2 : des agriculteurs moins exposés aux risques

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La partie 4.1.3 a montré que certaines évolutions des structures, des systèmes ou des techniques de production ont eu pour effet d'accroître la vulnérabilité des exploitations agricoles. L'évolution vers des systèmes de production et des pratiques contribuant à limiter l'exposition aux aléas climatiques et sanitaires et au risque prix doit progresser.

4.2.3. Besoin 3 : des agriculteurs protégés face aux risques

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La protection consiste à limiter l'ampleur des dégâts causés sur une exploitation par un sinistre donné. Elle repose sur des dispositifs mis en œuvre antérieurement ou concomitamment au sinistre.

Pour limiter les effets d'un risque donné sur les exploitations, le recours aux dispositifs de protection doit être développé, malgré leur coût (cf. 4.1.3). Leur mise en œuvre peut être effectuée au niveau individuel ou collectif (cf. 4.1.2).

4.2.4. Besoin 4 : des agriculteurs capables de surmonter les conséquences des aléas

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La résilience correspond à la capacité pour une exploitation d'encaisser les pertes économiques consécutives à un sinistre. Elle fait appel à des dispositifs dont les effets se produisent postérieurement à la survenue du sinistre.

Les exploitations agricoles doivent renforcer leurs réserves financières et leur capacité d'emprunt afin d'être en mesure de faire preuve de résilience face aux pertes économiques consécutives à un aléa.

4.2.5. Besoin 5 : des agriculteurs pouvant mobiliser des outils d'indemnisation

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Dans certaines situations, lorsque la prévention et la protection n'ont pas permis d'éviter un sinistre, et que les conséquences de ce dernier sont supérieures à la capacité de résilience interne des exploitations affectées, il est nécessaire que ces dernières puissent mobiliser des outils capables de compenser, au moins partiellement, les pertes économiques subies. Cependant, le développement encore insuffisant du marché de l'assurance récolte, et les capacités financières insuffisantes de certaines exploitations par rapport aux coûts des dispositifs d'indemnisation, expliquent de nombreux agriculteurs n'y ont pas accès. Il est donc nécessaire d'allouer aux agriculteurs des moyens complémentaires pour faire face aux pertes économiques subies afin de préserver leur activité.

4.2.6. Besoin 6 : une organisation des filières au service de la gestion des risques

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La partie 4.1.2 a mis en évidence l'intérêt des démarches collectives dans la gestion des risques, pouvant être un moyen de bénéficier de capacités de mutualisation importantes encore mobilisables (cf. 4.1.4).

Les organisations de producteurs doivent davantage viser à organiser des mutualisations horizontales.

La relation entre la production et la transformation/commercialisation doit contribuer à une gestion des risques partagée entre l'amont et l'aval, au service de la compétitivité globale des filières.

Les coopératives et organisations de producteurs jouent déjà un rôle effectif :

- prévention : dans le domaine sanitaire, les associations départementales d'éleveurs appelées groupements de défense sanitaire (GDS) participent à la surveillance et la prévention sanitaire sur le territoire ;
- gestion du risque prix (mutualisation du risque prix) grâce à une mobilisation des capacités de stockage

des coopératives ;

- facilitation de l'accès à l'assurance récolte grâce à la négociation de contrats au titre des adhérents ou la souscription de contrats collectifs.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

5.1.1 Une stratégie conditionnée au rôle attribué à l'État dans l'articulation générale entre les différentes parties prenantes concourant à la gestion des risques

Face aux besoins identifiés, de nombreux acteurs peuvent être mobilisés : État, acteurs privés, agriculteurs au niveau individuel et collectif, organismes de conseil (cf. 4.1.2). Dans ce contexte, il est nécessaire de cibler l'intervention de l'État sur les besoins qu'il est le seul à pouvoir satisfaire.

A ce titre, l'intervention de l'État est justifiée et peut être envisagée dans certains cas de figure :

- face à certains types de risques non assurables par le marché (risques catastrophiques), pour lesquels le niveau des dommages est tel qu'il ne peut pas être pris en charge par le secteur privé. généralement il n'existe alors pas d'alternative à l'intervention de l'État, qui doit définir, financer et mettre en œuvre les dispositifs *ad hoc* ;
- dans les situations où, pour des niveaux de risque moindre, les conditions propices à l'équilibre économique indispensable au développement et à la pérennité des solutions privées ne sont pas encore réunies.

La réponse à certains besoins identifiés dans la partie 4.2 passe par la mise en œuvre de mesures ou dispositifs :

- qui ne relèvent pas du règlement (UE) n° 1305/2013 : besoin 6 qui relève des mesures prévues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ;

- ou dont la mise en œuvre doit être menée dans le cadre des programmes de développement rural régionaux : besoin 1 (mesure mise en œuvre au titre de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013) ; besoin 2 (parmi les opérations mises en œuvre au titre du règlement (UE) n° 1305/2013, aides au maintien des systèmes de polyculture-élevage, aide à l'accompagnement du changement des pratiques, notamment la diversification des assolements) ; besoin 3 (parmi les mesures mises en œuvre au titre du règlement (UE) n° 1305/2013, aide à la remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues).

La réponse au besoin 1 est apportée par les organisations professionnelles agricoles, les organismes de conseil, certains acteurs privés (assureurs, banques), ainsi que les services de l'État, que ce soit au niveau central ou déconcentré, ainsi que l'enseignement agricole.

Pour répondre au besoin 2, les systèmes de production et les pratiques peuvent être orientés au moyen d'évolutions réglementaires et/ou d'incitations financières qui peuvent prendre la forme de subvention. A ce titre, les soutiens directs de la PAC (paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, en particulier la diversification des cultures) ainsi que les aides mises en œuvre au titre

des mesures de développement rural (en particulier la mesure « Agroenvironnement - climat ») constituent des moyens d'action importants. La mise en réseau, notamment dans le cadre du partenariat européen pour l'innovation (PEI), est également un levier d'action.

Pour répondre au besoin 3, les investissements en faveur de la protection des exploitations peuvent être soutenus grâce à la mesure prévue à l'article 18 du règlement (UE) n° 1305/2013. Cette mesure pourra être mise en œuvre par les Régions dans le cadre des programmes régionaux de développement rural. Les marchés à terme représentent également, pour certaines productions, un outil de couverture des agriculteurs contre la volatilité des prix.

Afin de répondre au besoin 4, le renforcement de l'épargne de précaution est soutenu par le biais de dispositions fiscales. La déduction pour aléas (DPA) permet en particulier aux exploitants de constituer une épargne de précaution pour gérer les risques de faible ampleur.

Besoin 6 : l'organisation des filières relève de manière générale des dispositions de l'organisation commune des marchés.

L'organisation commune des marchés (OCM unique) comporte plusieurs dispositifs capables de contribuer efficacement à la gestion du risque de marché : intervention publique et stockage privé, mesures exceptionnelles (mesures de prévention des perturbations du marché, mesures de soutien du marché liées aux maladies animales et à la perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale, mesures destinées à résoudre des problèmes spécifiques), accords, décisions et pratiques concertées durant les périodes de déséquilibre graves sur les marchés.

Les autorités françaises considèrent que ces dispositifs doivent être prioritairement mobilisés pour assurer la gestion du risque de marché. Elles ont donc fait le choix de limiter le périmètre d'intervention du PNGRAT à la gestion des risques de production.

5.1.2. Justification des besoins sélectionnés et choix des objectifs

Dans ce contexte, la stratégie du PNGRAT est ciblée sur le besoin n° 5, qui consiste à soutenir les exploitations dont l'activité économique risque d'être mise en péril suite aux conséquences d'un aléa.

En cas de sinistre d'ampleur importante, les pertes économiques sont susceptibles de fragiliser tout type d'exploitation, y compris celles qui ne se trouvaient pas en situation de vulnérabilité avant le sinistre. Aussi, l'accès aux outils de gestion des risques ne doit pas être restreint a priori aux exploitations les plus vulnérables. Il doit au contraire être assuré pour toutes les exploitations agricoles, quelle que soit leur situation économique et financière.

Ce soutien passe par une aide aux dispositifs d'indemnisation *ex post* auxquels ont accès les agriculteurs en cas d'aléa naturel (climatique, sanitaire, environnemental). L'objectif est que le plus grand nombre d'agriculteurs aient accès à l'un des mécanismes existant en cas de sinistre.

S'agissant de l'assurance récolte, l'accès des agriculteurs au dispositif est conditionné, au moins en partie, au coût des primes à verser en cas de souscription d'un contrat. La prise en charge publique d'une partie de ce coût est susceptible de contribuer au développement de la diffusion de l'assurance récolte.

S'agissant des aléas sanitaires et environnementaux, la prise en charge publique d'une partie des coûts

supportés par les fonds de mutualisation, en limitant les besoins de financement à la charge des agriculteurs, permet également de faciliter l'accès du plus grand nombre d'entre eux au dispositif.

L'instrument de stabilisation des revenus indemnise les agriculteurs subissant une perte de toute nature (climatique, sanitaire, environnemental, économique). La mise en œuvre concomitante de cet instrument avec l'assurance récolte et les fonds de mutualisation risquerait de conduire à un chevauchement de leurs périmètres.

En outre, ce dispositif présente les difficultés suivantes :

- risque d'aléa moral important,
- délai d'indemnisation long en raison de la nécessité de constater la perte de revenu après la clôture de l'exercice comptable des exploitations,
- coût budgétaire élevé : en France, les indemnisations versées dans le cadre de ce dispositif s'élèveraient entre 500 M€ et 600 M€ par an (**Document de travail de la Commission, Analyse d'impact « la PAC à l'horizon 2020 », annexe 6, 20 octobre 2011**),
- fortes variabilité et imprévisibilité en matière de gestion budgétaire.

La mise en place de cet instrument n'apparaît donc pas pertinente au sein du présent programme.

L'objectif est que 95,91 % des exploitations agricoles aient recours à l'une des mesures du PNGRAT à l'issue de la période de programmation.

Cet objectif s'explique en raison de l'affiliation obligatoire à un fonds de mutualisation agréé imposée aux agriculteurs de métropole (article R. 361-63 du code rural et de la pêche maritime). Il pourra être revu, le cas échéant, en cas d'agrément d'un fonds de mutualisation compétent dans les départements d'outre-mer.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

[sans objet]

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

[sans objet]

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

[sans objet]

--

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.2.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

--

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. **Choix des mesures de développement rural**

5.2.2.2.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

[sans objet]

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

[sans objet]

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. **Choix des mesures de développement rural**

- M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39)

5.2.3.2.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

L'assurance récolte responsabilise les exploitants qui, afin d'optimiser la gestion de leur exploitation, déterminent un niveau de couverture approprié à leurs besoins. En comparaison du régime des calamités agricoles, l'assurance récolte présente plusieurs avantages : caractère individualisé des contrats d'assurance, avec une objectivation des pertes réalisée au niveau de chaque exploitation ; conditions d'éligibilité moins contraignantes que celles du régime des calamités agricoles ; délais d'indemnisation plus rapides.

Néanmoins, le marché de l'assurance récolte est encore insuffisamment développé et éloigné de son équilibre économique.

Il est important de garantir des conditions d'accès à l'assurance identiques pour tous les agriculteurs, quelle que soit leur situation géographique. Par ailleurs, un taux de souscription important peut permettre une diminution du montant des primes et un meilleur fonctionnement du marché.

Le soutien à l'assurance récolte doit donc être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire pour :

- aider les agriculteurs à en assumer le coût ;
- accompagner le développement du marché vers son point d'équilibre.

Les fonds de mutualisation responsabilisent les agriculteurs qui en assurent le financement et la gestion et les soumettent au respect d'un cahier des charges exigeant, limitant les risques d'aléa moral (prise de risque accrue des agriculteurs couverts par un dispositif de protection) et d'antisélection (fixation d'un niveau de prime auquel les agriculteurs exposés à des faibles niveaux de risque ne consentent pas à payer, ayant pour conséquence de restreindre aux agriculteurs les plus exposés l'accès du dispositif concerné, dont l'équilibre économique ne peut être atteint).

L'efficacité de cet instrument reposant sur une large mutualisation, il convient de le mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire. A ce titre, les agriculteurs du territoire métropolitain ont l'obligation de s'affilier à un fonds de mutualisation agréé.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.1.3. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

[sans objet]

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.2.3. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

[sans objet]

5.2.4.3. 4C) *Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols*

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

[sans objet]

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) *Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture*

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

[sans objet]

5.2.5.2. 5B) *Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

[sans objet]

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

[sans objet]

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

[sans objet]

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

[sans objet]

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

[sans objet]

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.2.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

[sans objet]

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

[sans objet]

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

En raison de sa spécificité, la contribution du PNGRAT à la réalisation des trois objectifs transversaux de mise en œuvre du règlement (UE) n° 1303/2013 est concentrée sur le changement climatique. La mesure mise en œuvre a pour effet de favoriser l'adaptation des exploitations agricoles aux conséquences des changements climatiques, en donnant aux exploitations les moyens de disposer d'instruments qui leur permettent de gérer les risques climatiques qui affectent leur activité. L'instrument prévu dans le PNGRAT permettant de gérer ce risque climatique est le dispositif d'aide à l'assurance récolte.

Le PNGRAT, en visant à limiter les impacts des aléas naturels sur les résultats économiques des exploitations, s'inscrit dans les objectifs de la PAC et contribue en particulier à :

- renforcer la compétitivité des exploitations ;
- éviter aux exploitants agricoles de subir des baisses de revenu nuisibles à leur niveau de vie.

Si le PNGRAT n'a pas vocation à contribuer à la réalisation de l'objectif transversal en matière d'environnement, il prévoit toutefois la mise en œuvre d'une mesure permettant d'aider les exploitations agricoles à faire face aux conséquences de certains incidents environnementaux.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3B	T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	95,91%	600 750 000,00	M17

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les services de l'État assureront le conseil en matière d'exigences réglementaires au titre de leurs missions régaliennes.

La communication en faveur des potentiels bénéficiaires peut être assurée à plusieurs niveaux :

- État : dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs, le MAAF et ses services déconcentrés, dans les régions et les départements, assurent une information régulière auprès des partenaires, en particulier les agriculteurs. Cette information concerne notamment les conditions et modalités d'accès des agriculteurs à l'assurance récolte et aux fonds de mutualisation.
- Entreprises d'assurance : la communication sur l'offre assurantielle proposée aux agriculteurs (types de couverture proposés, nature des garanties) fait partie intégrante des activités menées par les entreprises d'assurance qui assurent la commercialisation des contrats.
- Fonds de mutualisation : les organisations professionnelles agricoles qui assurent la gestion et le pilotage des fonds de mutualisation assurent une communication auprès de l'ensemble des agriculteurs. Le fonds de mutualisation actuellement opérationnel en France (FMSE) dispose d'un site Internet.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

--

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	yes	3B	M17

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	Plans de prévention des risques naturels (PPR) La procédure est définie par les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement. L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Le PPR a pour objet : de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone. L'élaboration du PPR débute en général par l'analyse historique des principaux phénomènes naturels ayant touché le territoire étudié. Après cette analyse, on dispose d'une cartographie, dite carte des aléas, qui permet d'évaluer l'importance des phénomènes prévisibles. Cette carte, après une concertation avec les différents partenaires locaux (et après une analyse des enjeux locaux en termes de sécurité et d'aménagement), forme la base de la réflexion qui va conduire au PPR. Le document final du PPR est composé : - d'un rapport de présentation qui contient l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport indique aussi les principes d'élaboration du PPR et l'exposé des motifs du règlement.	La procédure de prévention des risques naturels prévisible, mise en œuvre via les PPR et les schémas de prévention des risques naturels, répond à ce c

			- d'une carte réglementaire à une échelle comprise entre le 1/10 000 et le 1/5 000 en général, qui délimite les zones réglementées par le PPR. - d'un règlement qui précise les règles s'appliquant à chaque zone. Schéma de prévention des risques naturel Le préfet, en concertation avec les collectivités territoriales compétentes, peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière : - de connaissance du risque ; - de surveillance et prévision des phénomènes ; - d'information et éducation sur les risques ; - de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ; - de travaux permettant de réduire le risque ; - de retours d'expériences. Schéma directeur de prévision des crues Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics. Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) : ces programmes ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue	
--	--	--	---	--

			de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en oeuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque. http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PAPI.pdf	
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	Plans de prévention des risques naturels (PPR). La procédure est définie par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement. Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) : ces programmes ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en oeuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque. http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PAPI.pdf	La procédure de prévention des risques naturels prévisible, mise en œuvre via les PPR et les schémas de prévention des risques naturels, répond à ce c
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	Plan national d'adaptation au changement climatique Le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) a pour objectif de présenter des mesures concrètes, opérationnelles pour préparer la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques. Ce plan prévoit les mesures appropriées pour adapter la politique de prévention et de gestion des risques naturels aux enjeux induits par les conséquences du changement climatique.	Les mesures mises en place dans le cadre du PNACC répondent à cette conditionnalité.

			http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ONERC-PNACC-complet.pdf	
--	--	--	---	--

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
---	--------------------	--------------------	----------	------------------------------------

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment
---	--------------------	--------------------	----------	------------------------------------

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	600 750 000,00		56%	336 420 000,00
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	495 000,00		100%	495 000,00

7.1.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 600 750 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 56%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 336 420 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La valeur intermédiaire est fixée sur la base de l'hypothèse de la consommation des crédits prévus pour les années 2015 à 2017, soit la première moitié de la période de programmation. En raison du profil décroissant de la maquette financière annuelle prévue pour le PNGRAT, le montant de ces crédits représente 56 % de l'enveloppe totale allouée pour la période 2015-2020.

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.1.1.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 495 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 495 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'ensemble des exploitations agricoles du territoire métropolitain sont soumises à l'obligation d'affiliation à un fonds de mutualisation agréé. Par conséquent, le nombre d'exploitation participant au PNGRAT est directement lié au nombre d'exploitations agricoles du territoire métropolitain. En raison de la diminution tendancielle du nombre d'exploitations agricole, le nombre d'exploitations participant au PNGRAT en 2023 sera inférieur au nombre des exploitations participant au PNGRAT en 2018. La valeur cible 2023 est donc inférieure à la valeur intermédiaire.

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
	X					

7.2.1. No priority selected

7.2.1.1. *Applicable: Oui*

7.2.1.2. *Cible 2023 (a):*

7.2.1.3. *Ajustements/Compléments (b):*

7.2.1.4. *Valeur intermédiaire 2018 % (c):*

7.2.1.5. *Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c:*

7.2.1.6. *Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:*

--

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	600 750 000,00					0%
Total	600 750 000,00					0%

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

[sans objet]

8.2. Description par mesure

8.2.1. M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39)

8.2.1.1. Base juridique

Articles 36 à 38 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil

Article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

Article 12 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires

Code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) : articles R. 361-50 et suivants

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 17 est l'outil principal du second pilier de la PAC pour la gestion des risques. Elle vise à soutenir les dispositifs qui permettent aux agriculteurs de bénéficier d'une indemnisation d'une partie de la perte économique qu'ils subissent en cas de phénomène climatique défavorable, de l'apparition d'une maladie animale ou végétale, d'infestation parasitaire ou d'incident environnemental.

La mesure comporte deux sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure 17.1 Assurance cultures, animaux et végétaux

- la sous mesure 17.2 Fonds de mutualisation en cas de phénomènes climatiques défavorables, de maladies animales, et végétales, d'infestations parasitaires ou d'incidents environnementaux

Cette mesure est activée au titre du domaine prioritaire 3B : soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations.

En prenant en charge une partie des primes d'assurance payées par les agriculteurs et des indemnités versées par les fonds de mutualisation, ces deux opérations ont pour effet de réduire le coût de l'accès des agriculteurs à ces dispositifs. Ainsi, les agriculteurs peuvent plus facilement mettre en œuvre ces mécanismes d'indemnisation, qui leur permettent de surmonter les pertes économiques subies en cas d'aléa climatique, sanitaire et environnemental.

Cette mesure répond donc au besoin 5.

La mesure est mise en œuvre dans des conditions uniformes sur l'ensemble du territoire. Les autorités françaises considèrent en effet qu'il est nécessaire d'accorder à l'ensemble des agriculteurs français des conditions identiques d'accès à l'assurance récolte et aux fonds de mutualisation.

S'agissant de l'assurance récolte, l'adaptation du soutien à l'exposition au risque de chaque agriculteur s'effectue de manière automatique, *via* l'établissement, par l'assureur, du niveau de la prime d'assurance payée par ce dernier (élevée si l'exposition au risque est forte, plus faible si l'exposition au risque est limitée). Le soutien public étant proportionnel à la prime payée, il sera plus important pour les agriculteurs soumis à un risque élevé.

Concernant les fonds de mutualisation, la viabilité du dispositif repose, par nature, sur la mutualisation la plus large possible des risques entre agriculteurs. Le fonds de mutualisation actuellement opérationnel (FMSE) ne concerne que le territoire métropolitain et l'obligation d'affiliation à un fonds de mutualisation agréé ne s'impose qu'aux agriculteurs de métropole. La mise en place d'un fonds de mutualisation dans les départements d'outre-mer est conditionnée à l'initiative des professionnels agricoles.

Par ailleurs, les aléas sanitaires et environnementaux sont susceptibles de survenir sur n'importe quelle zone du territoire. Dans ce contexte, il importe de prévoir des conditions d'éligibilité identiques entre tous les agriculteurs.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. Aide aux fonds de mutualisation

Sous-mesure:

- 17.2 – Fonds de mutualisation intervenant en cas de phénomènes climatiques défavorables, de maladies animales et végétales, d'infestations parasitaires et d'incidents environnementaux

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération a pour objet d'apporter une aide à la mise en place de fonds de mutualisation et de concourir à l'indemnisation payée par ces fonds aux exploitants agricoles pour les pertes économiques subies en raison d'une maladie animale, d'organismes nuisibles aux végétaux ou d'un incident environnemental.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'aide à la replantation du verger et l'aide à la restructuration et la reconversion des vignobles pourront être mises en œuvre au titre des articles 33 et 46 du règlement (UE) n° 1308/2013. En revanche, les aides aux fonds de mutualisation prévues aux articles 33, paragraphe 3, point d) et 48 dudit règlement ne seront pas mises en œuvre.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette opération les fonds de mutualisation constitués sous la forme d'une personne morale à but non lucratif ayant pour unique objet de contribuer à l'indemnisation des pertes économiques subies par les agriculteurs à la suite d'une maladie animale ou d'organismes nuisibles aux végétaux ou d'un incident environnemental.

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont :

a) les coûts administratifs liés à l'établissement du fonds de mutualisation, répartis de manière dégressive

sur une période maximale de trois ans ;

b) les montants prélevés sur le fonds de mutualisation pour payer les indemnités octroyées aux agriculteurs. En outre, la contribution financière peut porter sur les intérêts afférents aux emprunts commerciaux contractés par le fonds de mutualisation aux fins du paiement de l'indemnité financière aux agriculteurs en cas de crise.

Aucune participation de fonds publics n'est accordée au capital social initial.

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- **Éligibilité du fonds de mutualisation :**

Peuvent bénéficier de l'aide aux fonds de mutualisation les fonds de mutualisation agréés par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

L'agrément du ministre en charge de l'agriculture est délivré uniquement si le fonds de mutualisation concerné :

- mène une politique transparente concernant les versements et les retraits effectués sur le fonds ;
- a des règles claires en matière de responsabilités pour les dettes éventuelles ;
- prévoit des sanctions en cas de négligence de l'agriculteur.

- **Éligibilité des agriculteurs :**

L'aide ne peut être versée que pour la prise en charge des indemnités versées par le fonds de mutualisation aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

- **Apparition de phénomènes climatiques défavorables, de maladies animales ou végétales, infestations parasitaires ou incidents environnementaux pouvant donner lieu au paiement d'indemnités en faveur des agriculteurs, y compris la couverture géographique, le cas échéant :**

Les fonds de mutualisation indemnisent des pertes économiques occasionnées par :

- les maladies animales figurant dans la liste des maladies animales établie par l'Organisation mondiale de la santé animale ou à l'annexe I de la décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ;
- les organismes nuisibles aux végétaux listés en application de l'article L. 251-3 du code rural et de

la pêche maritime, faisant l'objet de mesures de lutte obligatoire ou présentant un caractère anormal ou exceptionnel ;

- les incidents environnementaux définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'écologie

En vertu de l'article 38.3 du règlement (UE) n° 1305/2013 l'aide ne peut être octroyée que pour couvrir les pertes détruisant plus de 30% de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Il est possible de recourir à des indices pour calculer la production annuelle de l'agriculteur. La méthode de calcul utilisée permet de déterminer la perte réelle subie par un agriculteur au cours d'une année donnée.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

[sans objet]

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 65 %. En cas de besoin, l'intensité de l'aide peut être ajustée, de manière uniforme pour tous les bénéficiaires, afin de respecter les ressources financières disponibles.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG),
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle,
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance,
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus,

- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Au vu des règlements communautaires 1305/2013 et 1306/2013 et du programme national de gestion des risques et assistance technique, les mesures assurance récolte et fonds de mutualisation ne présentent pas de critères non contrôlables.

Rappel :

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour ces mesures :

- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions sont apportées dans chaque programme d'indemnisation par le fonds de mutualisation agréé, et validées par l'autorité de gestion :

- Le mode d'évaluation des pertes et les valeurs de référence utilisées et les modalités de calcul des pertes,
- Les modalités de calcul des indemnisations,
- Les démarches effectuées par le fonds de mutualisation demandeur pour contrôler l'absence de surcompensation et de double financement.

Une instruction technique correspondant à la mesure 17.2 a été rédigée à destination des contrôleurs afin de rassembler :

- toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (PNGRAT, réglementation nationale...) ;
- les différents types de documents fournis par les exploitants et par le fonds de mutualisation demandeur ;
- les points de contrôles à vérifier ;
- les méthodes utilisables.

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure 17.2 ne présente pas de critères non contrôlables.

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le fonds de mutualisation peut intervenir pour indemniser un maque à gagner consécutif à une interdiction de culture imposée par l'administration dans le cadre d'un dispositif de lutte contre un danger sanitaire.

Dans ce cas, le manque à gagner correspond à la marge brute standard de la production que l'agriculteur aurait produit s'il n'avait pas été soumis à l'interdiction de culture. Cette marge brute est calculée en se basant sur le rendement et le prix de la production considérée, fixés dans le barème élaboré dans chaque département et validé par l'administration dans le cadre du dispositif national d'indemnisation des aléas climatiques non assurables. Ce régime d'aide est mis en oeuvre conformément au règlement (UE) n°702/2014 de la Commission. Il s'intitule " Indemnisation des calamités agricoles par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)"et porte le numéro SA.41197(2015/XA).

Cette procédure s'appuie sur la possibilité offerte par le règlement (UE) n° 1303/2013, art 67.5 point c.

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des mécanismes garantissant qu'il n'y a pas de surcompensation

[Assurance cultures, animaux et végétaux] Description des conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'une aide pour des contrats d'assurance, dont au moins: a) les risques particuliers couverts par l'assurance; b) les pertes économiques particulières couvertes

[Assurance cultures, animaux et végétaux] Modalités du calcul de la proportion de la production annuelle moyenne d'un agriculteur qui a été détruite

[Fonds de mutualisation en cas de phénomènes climatiques défavorables, de maladies animales et végétales, d'infestations parasitaires et d'incidents environnementaux] Principes régissant les dispositifs de financement, la constitution et la gestion des Fonds de mutualisation dont en particulier [voir la liste à l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014]

--

[Fonds de mutualisation en cas de phénomènes climatiques défavorables, de maladies animales et végétales, d'infestations parasitaires et d'incidents environnementaux] Lorsqu'un prêt commercial a été contracté par le Fonds de mutualisation aux fins du paiement de l'indemnité financière, la durée minimale et maximale de ce prêt

--

[Instrument de stabilisation des revenus] Principes régissant les dispositifs de financement, la constitution et la gestion des Fonds de mutualisation, en vue de l'octroi d'indemnités aux agriculteurs, dont en particulier [voir la liste à l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014]

--

[Instrument de stabilisation des revenus] Lorsqu'un prêt commercial a été contracté par le Fonds de mutualisation aux fins du paiement de l'indemnité financière, la durée minimale et maximale de ce prêt

--

8.2.1.3.2. Aide à l'assurance récolte

Sous-mesure:

- 17.1 – Primes d'assurance concernant les cultures, les animaux et les végétaux

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération a pour objet d'aider les agriculteurs à souscrire un contrat d'assurance récolte. Elle constitue le principal levier pour accompagner le développement de l'assurance récolte et est accessible à tous les agriculteurs.

Les contrats d'assurance récolte susceptibles de bénéficier d'un soutien des pouvoirs publics garantissent des pertes de rendement dues à un aléa climatique, officiellement reconnu par l'Etat, notamment les risques de sécheresse, grêle, gel, inondation ou excès d'eau et vent ou tempête.

Les entreprises participant au marché de l'assurance en France ne proposent aucun produit couvrant le risque sanitaire dans le domaine végétal.

Dans le domaine animal, l'État français joue un rôle de premier plan en matière d'indemnisation des pertes dites « directes » et « indirectes » résultant des maladies réputées contagieuses, laissant peu de place au développement d'un produit d'assurance couvrant le risque d'épizootie en France. A ce jour, seule une compagnie d'assurance propose des garanties complémentaires, largement peu souscrite, à l'indemnisation de l'État. Elle prévoit la prise en charge des coûts indirects non indemnifiables par les pouvoirs publics résultant de l'immobilisation des animaux, ainsi qu'une indemnisation complémentaire à celle de l'État en cas d'abattage total ou partiel des cheptels. Il existe enfin des produits d'assurance couvrant un périmètre de risques sanitaires hors cas d'épizootie (mortalité dite naturelle des animaux, incendie, foudre) sur lequel les fonds de mutualisation n'ont pas vocation à intervenir.

Au regard de l'offre assurantielle quasi inexistante dans le domaine sanitaire et afin d'offrir une meilleure lisibilité du champ d'intervention des mesures de gestion des risques, faciliter leur contrôlabilité et garantir l'absence de risque de surcompensation, la France a décidé d'instaurer une séparation nette entre les dispositifs de soutien à l'assurance, dont le périmètre couvre les aléas climatiques, et le dispositif de soutien aux fonds de mutualisation, dont le périmètre couvre les risques sanitaires et environnementaux. La France a ainsi exclu la possibilité d'apporter son soutien à d'éventuels contrats d'assurance sanitaire.

Afin d'encourager la souscription de contrats d'assurance récolte, les pouvoirs publics prennent en charge une partie des primes payées par les exploitants afin de garantir les éventuelles pertes de rendement d'une ou plusieurs de leurs cultures dues à la survenance d'un aléa climatique.

Les entreprises d'assurance souhaitant commercialiser des contrats d'assurance éligibles à une prise en charge publique partielle des primes s'engagent à respecter un cahier des charges précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de soutien à l'assurance récolte ainsi que le rôle des entreprises d'assurance qui y prennent part. Ce cahier des charges précise la nature des contrats susceptibles de bénéficier d'un soutien des pouvoirs publics (encadrement de la franchise et des seuils de déclenchement de l'indemnisation) et définit un certain nombre d'éléments du contrat ayant une incidence sur le montant des primes et de l'éventuelle indemnisation, notamment les termes suivants : nature de récolte, rendement historique, prix, production assurée, capital assuré, seuil de déclenchement, franchise, contrats collectifs. Le cahier des charges indique également le format des formulaires de déclaration de contrat cosignés par

l'entreprise d'assurance et l'exploitant, liste les données que les assureurs doivent transmettre à l'administration ainsi que le format et le délai sous lesquels ces données doivent être fournies, et décrit les procédures de contrôles auxquelles les entreprises d'assurance doivent se soumettre.

L'aide correspondant à la prise en charge partielle de la prime d'assurance éligible à la subvention est versée directement à l'agriculteur par l'organisme payeur.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'agissant des dispositifs d'aide à l'assurance récolte spécifiques prévus par le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, la France a fait le choix de mettre en œuvre l'aide à l'assurance des récoltes dans le cadre des programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes. De même, il est prévu de mettre en œuvre la mesure d'aide à l'assurance récolte dans le cadre du programme d'aide national dans le secteur vitivinicole.

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire final est un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

La subvention correspond à une fraction des primes annuelles relatives à la couverture d'assurance que les bénéficiaires ont souscrites pour leurs récoltes et qui garantit une ou plusieurs natures de récolte contre plusieurs risques climatiques.

Le montant de la prime annuelle éligible est le montant de la prime d'assurance afférente au contrat, net d'impôts et de taxes, acquitté par l'agriculteur à l'assureur avant une date établie par décret des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

En vertu de l'article 38.3 du règlement (UE) n° 1305/2013 l'aide ne peut être octroyée que pour couvrir les pertes détruisant plus de 30% de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années

précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Il est possible de recourir à des indices pour calculer la production annuelle de l'agriculteur. La méthode de calcul utilisée permet de déterminer la perte réelle subie par un agriculteur au cours d'une année donnée.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

[sans objet]

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 65 %. En cas de besoin, l'intensité de l'aide peut être ajustée, de manière uniforme pour tous les bénéficiaires, afin de respecter les ressources financières disponibles.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme payeur (OP) a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de gestion (AG) ;
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, éventuellement accompagné de conseils ou points de vigilance ;
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Au vu des règlements communautaires (UE) 1305/2013 et 1306/2013, la mesure 17.1 ne présente pas de critères non contrôlables.

Rappel :

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour ces mesures :

- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Les conditions d'éligibilité à l'aide à l'assurance récolte sont communiquées à chaque agriculteur sous forme de notice d'information.

Par ailleurs, un cahier des charges annuel précise le rôle et les engagements des entreprises d'assurance proposant aux exploitants agricoles des contrats susceptibles d'être éligible à un soutien public, notamment :

- le format des formulaires de déclaration de contrat cosignés par l'entreprise d'assurance ;
- les données à transmettre par les entreprises d'assurance et l'exploitant ;
- les éléments statistiques et propositions en fin de campagne culturale à fournir par les entreprises d'assurance ;
- les contrôles applicables aux entreprises d'assurance.

Trois types de contrôle sont prévus dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide à l'assurance récolte :

- le contrôle administratif de l'ensemble des demandes d'aide ;
- le contrôle sur échantillon visant à vérifier la réalité de l'acquittement des paiements ;
- le contrôle général de la procédure mené auprès de chaque compagnie d'assurance.

Une instruction technique annuelle, précisant l'objet et le contenu de chaque type de contrôle, mentionne notamment :

- toutes les informations relatives à la mesure 17.1, collectées à partir de différentes sources (PNGRAT, réglementation nationale...) ;
- les différents types de documents fournis par les exploitants et les sociétés d'assurance ;
- les points de contrôle à vérifier ;
- les méthodes utilisables ;
- les régimes de réduction et de sanction.

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure 17.1 ne présente pas de critères non contrôlables.

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des mécanismes garantissant qu'il n'y a pas de surcompensation

[Assurance cultures, animaux et végétaux] Description des conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'une aide pour des contrats d'assurance, dont au moins: a) les risques particuliers couverts par l'assurance; b) les pertes économiques particulières couvertes

[Assurance cultures, animaux et végétaux] Modalités du calcul de la proportion de la production annuelle moyenne d'un agriculteur qui a été détruite

[Fonds de mutualisation en cas de phénomènes climatiques défavorables, de maladies animales et végétales, d'infestations parasitaires et d'incidents environnementaux] Principes régissant les dispositifs de financement, la constitution et la gestion des Fonds de mutualisation dont en particulier [voir la liste à l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014]

[Fonds de mutualisation en cas de phénomènes climatiques défavorables, de maladies animales et végétales, d'infestations parasitaires et d'incidents environnementaux] Lorsqu'un prêt commercial a été contracté par le Fonds de mutualisation aux fins du paiement de l'indemnité financière, la durée minimale et maximale de ce prêt

[Instrument de stabilisation des revenus] Principes régissant les dispositifs de financement, la constitution et la gestion des Fonds de mutualisation, en vue de l'octroi d'indemnités aux agriculteurs, dont en particulier [voir la liste à l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014]

[Instrument de stabilisation des revenus] Lorsqu'un prêt commercial a été contracté par le Fonds de mutualisation aux fins du paiement de l'indemnité financière, la durée minimale et maximale de ce prêt

8.2.1.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.1.5. *Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant*

8.2.1.6. *Informations spécifiques sur la mesure*

Description des mécanismes garantissant qu'il n'y a pas de surcompensation

Aide aux fonds de mutualisation

Pour bénéficier de la contribution pour les indemnisations prévue au b du 3 de l'article 38 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le fonds de mutualisation agréé présente au ministre chargé de l'agriculture une demande sous la forme d'un programme d'indemnisation.

Le programme d'indemnisation comporte notamment :

- la documentation relative au fait déclenchant l'indemnisation en faveur des agriculteurs affiliés, en particulier la nature de l'événement sanitaire ou environnemental à l'origine des pertes économiques constatées sur les exploitations, le(s) type(s) de pertes économiques causées, la constatation de l'événement par les autorités administratives ou, à défaut, une attestation de la survenance de l'événement sanitaire ou de l'incident environnemental et, le cas échéant, la ou les

zone(s) géographique(s) concernée(s) ;

- la nature, la date de survenance, la liste exhaustive des pertes économiques retenues comme éligibles, l'évaluation des montants de chacune des pertes retenues et les modalités de calcul de ces pertes ;
- le taux d'indemnisation retenu ;
- le mode de calcul des montants d'indemnisation et le montant total de l'indemnisation prévu par le fonds de mutualisation ;
- un engagement du fonds de mutualisation de s'assurer, pour chaque agriculteur qu'il envisage d'indemniser, que l'ensemble des réparations obtenues par le biais de mécanismes d'indemnisation privés ou publics n'excédera pas le montant de la perte économique subie ;

Le ministre chargé de l'agriculture instruit les programmes d'indemnisation et procède à l'évaluation de la contribution. Il vérifie notamment :

- l'absence d'indemnisation des pertes économiques énumérées dans le programme d'indemnisation au titre d'autres dispositions nationales ou d'autres régimes de l'Union européenne ;
- l'absence de surcompensation pour les agriculteurs affiliés au fonds de mutualisation des pertes économiques indemnisées.

L'absence de tout ou partie des pièces justificatives prouvant l'admissibilité du programme d'indemnisation ou la non-conformité de ces pièces peut entraîner son inéligibilité partielle ou totale.

Plusieurs types de contrôle sont prévus. Avant le paiement de la contribution publique aux indemnisations versées par le fonds, deux contrôles sont effectués :

- un contrôle administratif de la demande de paiement transmise par le fonds de mutualisation, qui porte notamment sur l'absence de double financement ;
- un contrôle sur place, sur la base d'un échantillon de 10 % des dossiers des agriculteurs, où l'absence de surcompensation peut être vérifiée.

Aide à l'assurance récolte

Plusieurs éléments concourent à la garantie de l'absence de surcompensation :

- au moment de la conclusion du contrat, l'assureur et l'assuré doivent déterminer le montant du capital assuré, calculé sur la base d'un prix de marché objectivable (ou au prix du contrat de commercialisation de la production lorsqu'il existe), ou d'une valeur inférieure, et du rendement historique de la production assurée. En application de ces principes, le montant du capital assuré ne peut excéder le montant de la valeur réelle de la production assurée ;
- en cas de sinistre, l'exactitude de l'estimation des pertes est garantie par la réalisation d'une

expertise terrain par la compagnie d'assurance ;

- en tout état de cause, une franchise absolue est appliquée pour chaque contrat, à un taux de 25 % minimum pour les contrats “par culture” et 20 % minimum pour les contrats “à l'exploitation”. La franchise est la part du dommage qui reste à charge de l'assuré et vient en déduction de l'indemnité d'assurance (par opposition à une franchise relative qui permet une indemnisation au premier euro lorsque le montant du sinistre dépasse ce seuil).

Les contrats d'assurance ne peuvent pas comporter des exigences ou des spécifications quant au type ou à la quantité de la production future. La détermination du capital assuré, correspondant au produit du rendement historique et du prix de la production assurée, ne peut conduire à la surcompensation du coût total des pertes visées à l'article 36, paragraphe 1, point a.

Par ailleurs, s'agissant du contrôle de l'absence de double financement, il est vérifié qu'un même agriculteur n'a pas bénéficié de plusieurs régimes d'aide pour l'indemnisation d'une même perte, notamment pour les dispositifs d'aide nationaux ou européens suivants : assurance récolte dans le cadre du régime spécifique aux fruits et légumes, assurance récolte dans le cadre du régime spécifique à la viticulture, régime des calamités agricoles.

[Assurance cultures, animaux et végétaux] Description des conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'une aide pour des contrats d'assurance, dont au moins: a) les risques particuliers couverts par l'assurance; b) les pertes économiques particulières couvertes

- **Condition d'éligibilité des contrats**

Les contrats éligibles doivent être commercialisés par les entreprises d'assurance qui se sont engagées à respecter un cahier des charges défini par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie, fixant les données que les entreprises d'assurance s'engagent à leur fournir, les informations qu'elles s'engagent à fournir aux assurés ainsi que les modalités de contrôle de leur activité.

Les contrats ne doivent couvrir que des pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables reconnus comme tels selon les critères établis par arrêté annuel des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget.

Les phénomènes climatiques défavorables couverts par des contrats d'assurance récolte pouvant faire l'objet d'une subvention correspondent aux phénomènes climatiques assimilables à une catastrophe naturelle au sens de la réglementation européenne, c'est-à-dire les phénomènes climatiques défavorables, tels que le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les fortes pluies ou les pluies persistantes, ou encore la sécheresse extrême, qui détruisent plus de 30 % de la production annuelle moyenne calculée sur la base des trois années précédentes ou sur la base d'une moyenne triennale établie pour les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.

Les contrats dont les primes sont éligibles à une prise en charge partielle couvrent :

- obligatoirement l'ensemble des aléas suivants : la sécheresse, dès lors qu'un déficit exceptionnel et prolongé de précipitation est avéré ; le gel ; la grêle, dès lors que l'action mécanique des grêlons provoque des dommages aux cultures ; les excès d'eau et les pluies violentes, dès lors qu'il s'agit d'inondations conduisant à une submersion du terrain, de pluies persistantes ou excessives provoquant la saturation des sols, de pluies violentes ou torrentielles ou d'excès d'humidité ; le vent, dès lors qu'il s'agit d'un vent violent, d'un vent accompagné de particules sableuses qui érodent ou abrasent les récoltes ou de tempête conformément à l'article L. 122-7 du code des assurances ;
- éventuellement un ou plusieurs des aléas suivants : les excès de température et coups de chaleur, dès lors qu'ils se traduisent, pour chacun des stades de développement de la culture, par une température ambiante supérieure à sa température critique maximale ; les températures basses, dès lors qu'elles correspondent à un abaissement de la température en dessous du seuil de résistance de la culture pour la phase de croissance concernée ; le poids de la neige ou du givre, dès lors que l'excès de neige ou de givre entraîne la pliure ou la cassure des tiges ; le manque de rayonnement solaire, dès lors qu'il est avéré par rapport à une moyenne sur la même période et qu'il survient à un stade sensible pour la plante.

La garantie afférente à la couverture d'assurance peut avoir été souscrite de façon collective, dès lors que la garantie et la prime afférente de chaque exploitant sont clairement identifiées.

Un contrat collectif est un contrat souscrit par une personne morale (coopérative, groupement de producteur...) pour couvrir un ensemble d'exploitants. Ces entités collectives jouent ainsi un rôle de négociation des conditions et des tarifs du contrat pour leurs membres. La garantie souscrite et la prime afférente doivent toutefois apparaître dans les contrats souscrits de manière claire et individualisée, pour chaque agriculteur concerné, afin de permettre aux exploitants couverts par un contrat collectif de bénéficier d'une prise en charge partielle de leur prime d'assurance. La coopérative acquitte l'intégralité de la prime d'assurance auprès de l'assureur, qu'elle refacture à ses adhérents. En tout état de cause, la demande d'aide doit être formulée de manière individuelle par l'exploitant au moment de la déclaration PAC et l'aide est versée de manière individualisée à chaque agriculteur.

Les contrats d'assurance récolte éligibles au soutien public couvrent les pertes de production.

Les pertes de production sont définies comme des pertes observées pour une nature de récolte donnée, supérieures à un taux de perte fixé à un niveau supérieur ou égal à 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur. En application de la réglementation européenne (article 37, paragraphe 1 du règlement (UE) n°1305/2013), les agriculteurs peuvent choisir de calculer leur production annuelle moyenne sur la base de leur production des trois années précédentes ou de leur production triennale calculée sur la base des cinq années précédentes (en excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible).

Les contrats doivent relever de l'une des deux catégories suivantes :

1° Contrat dit « par culture » : le contrat prévoit que chaque nature de récolte assurée est indemnisée si la perte de production de cette nature de récolte est supérieure à un taux de perte fixé à un niveau supérieur ou égal à 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur. Une franchise d'un niveau minimal de 25 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie devra être déduite du montant des dommages afin de déterminer le montant des indemnités. Le contrat mentionne le montant des primes par

nature de récolte assurée ;

2° Contrat dit « à l'exploitation » : le contrat assure au moins deux natures de récolte différentes. Il prévoit que les natures de récolte assurées sont indemnisées si la perte de production sur les natures de récolte garanties par le contrat excède un pourcentage fixé à un niveau supérieur ou égal à 30 % du total des productions garanties par le contrat compte tenu de la production annuelle moyenne de l'agriculteur. Une franchise d'un niveau minimal de 20 % et d'un niveau maximal de 50 % de la production garantie devra être déduite du montant des dommages afin de déterminer le montant des indemnités. Le contrat mentionne le montant des primes par nature de récolte assurée.

L'application d'une franchise permet :

- de réduire le risque d'aléa moral, en complément de la limitation déjà produite par le seuil de perte ;
- de limiter le coût d'un sinistre donné pour les assureurs, facilitant l'atteinte de l'équilibre technique sur le marché de l'assurance récolte ;
- d'une diminution de la prime payée par l'assuré, en contrepartie de la limitation de sa garantie.

En tout état de cause, pour que la prime d'assurance soit éligible à la subvention, la totalité de la sole de la nature de récolte en production mentionnée au contrat doit être assurée.

[Assurance cultures, animaux et végétaux] Modalités du calcul de la proportion de la production annuelle moyenne d'un agriculteur qui a été détruite

La production annuelle moyenne de l'agriculteur correspond à sa production moyenne au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Il est possible de recourir à des indices pour calculer la production annuelle de l'agriculteur. La méthode de calcul utilisée permet de déterminer la perte réelle subie par un agri- culteur au cours d'une année donnée.

L'évaluation de l'ampleur des pertes causées peut être modulée en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque type de produit par le recours à :

- a) des indices biologiques (quantité de biomasse perdue) ou des indices équivalents de perte de rendement établis au niveau de l'exploitation ou au niveau local, régional, national, ou
- b) des indices climatiques (y compris pluviosité et température) établis au niveau local, régional ou national

[Fonds de mutualisation en cas de phénomènes climatiques défavorables, de maladies animales et végétales, d'infestations parasitaires et d'incidents environnementaux] Principes régissant les dispositifs de financement, la constitution et la gestion des Fonds de mutualisation dont en particulier [voir la liste à l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014]

Critères permettant d'évaluer si un événement déterminé donne lieu au paiement d'une indemnité aux agriculteurs

L'aide prévue à l'article 36, paragraphe 1, point b) du règlement (UE) n° 1305/2013 ne peut être octroyée

que pour couvrir des pertes causées par un incident sanitaire ou environnemental qui détruisent plus de 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois dernières années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

L'aide prévue à l'article 36, paragraphe 1, point b) du règlement (UE) n° 1305/2013 ne peut être octroyée que pour couvrir des pertes causées par un incident sanitaire ou environnemental reconnu par l'autorité compétente.

Mode de calcul des coûts supplémentaires qui constituent des pertes économiques

Les coûts et pertes économiques suivants sont considérés comme éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation lorsqu'ils sont consécutifs à l'apparition de l'un des événements mentionnés dans la partie 8.2.1.3.1.6 :

1) Coûts supplémentaires supportés par un agriculteur en raison de mesures exceptionnelles prises par celui-ci pour réduire l'approvisionnement :

- les coûts ou pertes, d'ordre économique et commercial, notamment ceux issus d'une restriction ou d'une interdiction de circulation ou d'échange, d'une limitation des zones de pâturage, d'un changement de destination de la production, de la restriction d'utilisation ou de la destruction de produits de l'exploitation, de traitements sanitaires, de la restriction de l'usage des sols ou d'un déclassement commercial de la production.

2) Perte de production significative :

- les coûts ou pertes liés à la perte d'animaux ou de végétaux ;
- les coûts ou pertes liés à une perte d'activité sur l'exploitation, notamment inhérente à une baisse des performances zootechniques des animaux ou de rendement des végétaux ;

Ces coûts sont détaillés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (voir document en annexe VII).

Le montant des pertes économiques est établi conformément aux modalités de calcul de ces pertes définies dans le dossier technique accompagnant la demande d'agrément du fonds.

Calcul des coûts administratifs

Les dépenses éligibles à la contribution publique sont :

- a) les dépenses de rémunération des salariés ayant contribué à la mise en place du fonds de mutualisation pour la partie de leur temps consacré à cette tâche ;
- b) les dépenses de fonctionnement nécessaires à la mise en place du fonds de mutualisation et associées à l'activité de ces salariés, telles que l'achat de fournitures, matériels et équipements bureautiques et informatiques et les frais postaux et de téléphone ;

c) les dépenses de prestation de service réalisées à la demande du fonds de mutualisation et spécifiquement liées à sa mise en place tels que les conseils juridiques et les expertises techniques ou financières.

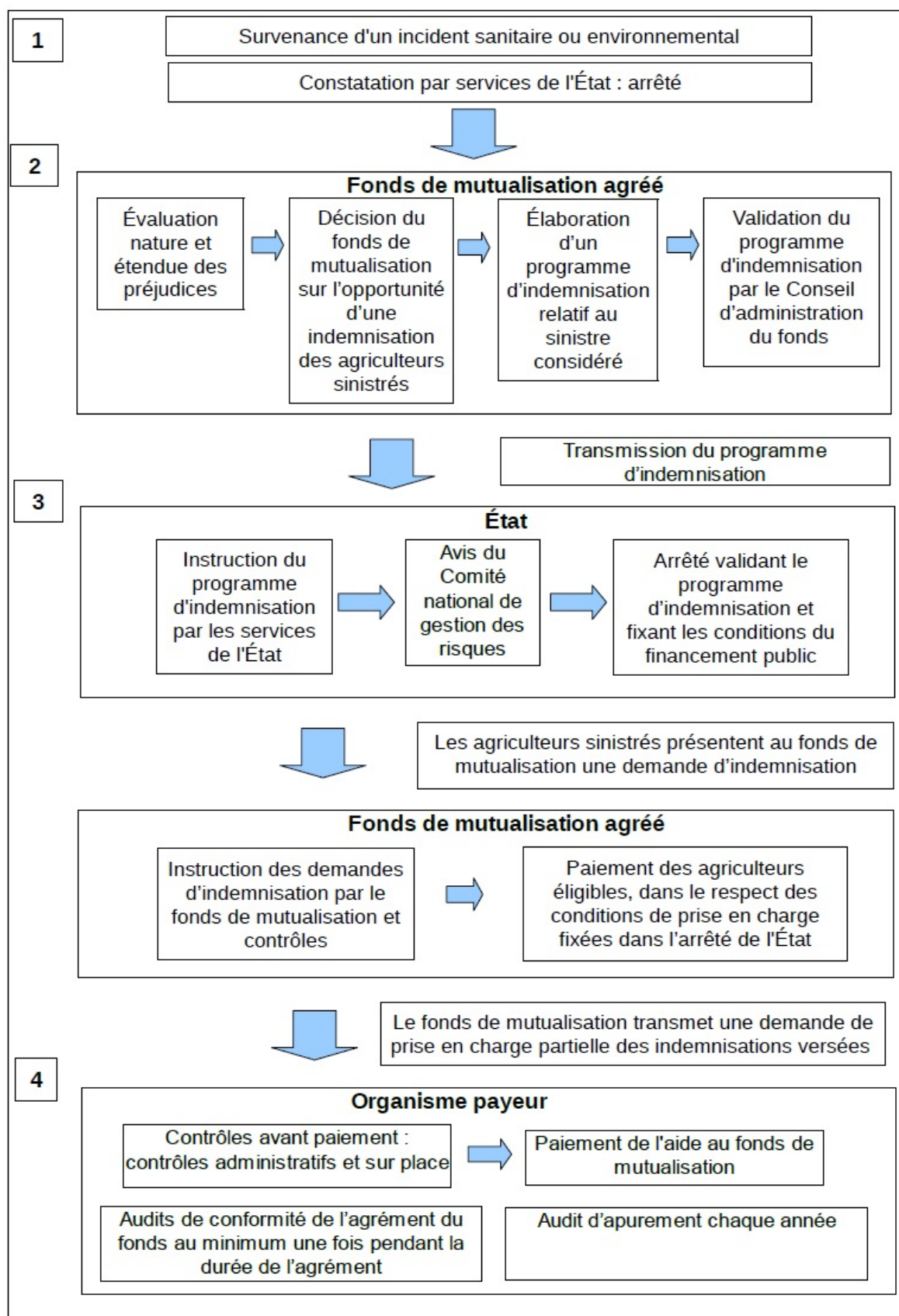
Le montant des dépenses mentionnées au b) ne peut dépasser 30 % du montant des dépenses annuelles présentées au titre du a) par le fonds de mutualisation.

La contribution financière est assise sur l'ensemble des coûts administratifs nécessaires à l'établissement du fonds de mutualisation et ne peut concerner que des dépenses réalisées au plus tard trois ans après l'agrément du fonds de mutualisation.

Calcul de la production annuelle moyenne d'un agriculteur

La production annuelle moyenne de l'agriculteur est la production moyenne calculée au cours des trois années précédentes ou de la production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Il est possible de recourir à des indices pour calculer la production annuelle de l'agriculteur. La méthode de calcul utilisée permet de déterminer la perte réelle subie par un agriculteur au cours d'une année donnée.

Procédure de mise en œuvre du dispositif :



[Fonds de mutualisation en cas de phénomènes climatiques défavorables, de maladies animales et végétales, d'infestations parasitaires et d'incidents environnementaux] Lorsqu'un prêt commercial a été contracté par le Fonds de mutualisation aux fins du paiement de l'indemnité financière, la durée minimale et maximale de ce prêt

Les fonds ne peuvent avoir recours à l'emprunt que pour un montant représentant au maximum trois années de cotisation et pour une durée comprise entre un et cinq ans.

[Instrument de stabilisation des revenus] Principes régissant les dispositifs de financement, la constitution et la gestion des Fonds de mutualisation, en vue de l'octroi d'indemnités aux agriculteurs, dont en particulier [voir la liste à l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014]

[Instrument de stabilisation des revenus] Lorsqu'un prêt commercial a été contracté par le Fonds de mutualisation aux fins du paiement de l'indemnité financière, la durée minimale et maximale de ce prêt

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

[sans objet]

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Conformément à l'article 54, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1307/2013, les évaluations doivent être menées pour améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et d'évaluer leur efficacité, leur efficience et leur impact.

L'objectif du plan d'évaluation est de s'assurer que (i) des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, et que (ii) des ressources suffisantes et appropriées pour l'évaluation sont disponibles, en particulier :

- fournir les informations nécessaires au pilotage du programme et alimenter le rapport annuel d'exécution de 2017 ;
- fournir les informations nécessaires pour présenter les progrès intervenus à mi-parcours dans l'atteinte des objectifs et alimenter le rapport annuel d'exécution 2019 ;
- assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles dans les délais requis et le format approprié.

Le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, d'une part, les activités d'évaluation prévues par la réglementation (évaluation *ex ante* du programme et évaluation *ex post* en 2024, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis prévue dans le rapport de mise en œuvre de 2019), et d'autre part, les activités d'évaluation complémentaires envisagées par l'autorité de gestion pour répondre à ses besoins spécifiques.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Le système de suivi et d'évaluation doit être compris comme un système d'acteurs, d'activités et de mécanismes élaboré pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent programme. Les

organismes impliqués sont ceux qui sont définis par la réglementation (autorité de gestion, comité de suivi, organisme payeur, bénéficiaires). La coordination des activités d'évaluation s'entend comme l'ensemble des mécanismes et des dispositions qui sont pris pour rassembler l'information et les besoins d'évaluation et de mise en œuvre du programme.

Organigramme du système de suivi et d'évaluation

Les activités d'évaluation sont placées sous la responsabilité de l'autorité de gestion. Un chargé de suivi et d'évaluation placé au sein du ministère en charge de l'agriculture coordonne les activités de suivi et d'évaluation en lien avec les services :

- la collecte et le renseignement des données de suivi du programme (indicateurs de réalisation, indicateurs de résultats, indicateurs spécifiques) ;
- l'élaboration du rapport annuel de mise en œuvre ;
- la supervision des activités d'évaluation ;
- la préparation du rendu des travaux auprès du comité de suivi.

Le chargé de suivi et d'évaluation est également force de proposition pour suggérer de nouveaux sujets d'évaluation afin d'augmenter l'efficacité et l'efficience du programme.

Principaux organismes impliqués et responsabilités

Un comité de suivi est chargé de définir, de piloter et de diffuser les travaux du plan d'évaluation. Le comité de suivi propose et valide les sujets d'évaluation à traiter dans l'année, ainsi que les modalités de réalisation (évaluation interne / externe, budget alloué, délais, données mises à disposition, établissement du comité de pilotage).

Le comité de suivi du programme a pour mission d'assurer la prise en compte effective des conclusions et recommandations formulées dans les rapports d'évaluation.

Le comité se réunit annuellement pour :

- prendre connaissance des résultats des travaux de suivi et d'évaluation conduits sur l'année passée présentés par le chargé de suivi et d'évaluation ;
- définir les activités de suivi et d'évaluation envisagées pour l'année conformément au plan d'évaluation.

Le comité de pilotage des évaluations assure le suivi des prestations en apportant ses compétences méthodologiques et techniques. Il réunit notamment les représentants des ministères en charge de l'agriculture, de l'économie, du budget. D'autres acteurs pourront être ajoutés au comité de pilotage en fonction des thèmes retenus pour l'évaluation et pourront comprendre des représentants des agriculteurs, des assureurs et des fonds de mutualisation.

Sous la responsabilité de l'autorité de gestion, **l'organisme payeur (ASP)** assure le paramétrage de l'outil de suivi et de paiement afin de collecter les informations requises pour le suivi du programme (indicateurs de réalisation). Il communique annuellement les données de réalisation dont il dispose au chargé de suivi et d'évaluation. Parallèlement, les représentants des assurances communiquent également les données dont ils disposent concernant le profil des exploitants ayant souscrit une assurance multirisques climatiques (MRC).

Coordination des activités d'évaluation

Le plan d'évaluation constitue le programme de travail du chargé de suivi et d'évaluation.

Les activités d'évaluation sont programmées annuellement par le comité de suivi s'appuyant sur :

- les activités proposées dans le plan d'évaluation pour l'année ;
- les données de réalisation du programme, par mesure, traitées et commentées par le chargé de suivi et d'évaluation (notamment dans le rapport annuel de mise en œuvre) ;
- les autres sources de données sur les difficultés de mise en œuvre du programme ou les besoins de l'exercice.

Le comité de pilotage supervise les travaux d'évaluation.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 décrit l'approche d'évaluation commune à suivre. L'évaluation mesure la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes de développement rural en lien avec les objectifs de la PAC et la stratégie de l'Union

européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle participe à l'amélioration de la conception du programme et sa mise en œuvre.

Le système d'évaluation comporte :

- un volet commun comprenant la logique d'intervention commune, les questions évaluatives communes, les indicateurs communs de réalisation, de résultats et d'impacts et les guides sur l'évaluation.
- un volet spécifique à chaque programme comprenant les spécificités de la stratégie du programme, les questions évaluatives et indicateurs spécifiques.

Sujets d'évaluation

Parmi les sujets communs qui pourront être traités dans les évaluations figurent les éléments suivants :

- contribution du programme à la réalisation des objectifs pour le domaine prioritaire 3B « Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations » ;
- contribution du programme aux priorités transversales (innovation, changement climatique et environnement) ;
- contribution du programme aux objectifs de l'accord de partenariat.

Au regard des spécificités du présent programme par comparaison aux programmes de développement rural régionaux, d'autres sujets d'évaluation pourraient être ajoutés, tels que :

- l'effet de l'assurance récolte sur la santé financière et la pérennité des exploitations ;
- l'effet du soutien à l'assurance récolte sur l'équilibre financier du marché ;
- l'évaluation de la cohérence des dispositifs de gestion des risques, du point de vue des exploitations et des finances publiques ;
- l'évaluation de la contribution du FMSE dans la prévention des risques.

Enfin, dans un souci de performance du programme, d'autres évaluations pourront être menées à savoir notamment une évaluation à mi-parcours des réalisations et résultats du programme 2015-2020 et une évaluation *ad hoc* des mesures présentant des taux de programmation insuffisants ou excessifs.

Activités d'évaluation

Les évaluations sont conduites selon une procédure normée établie sous le contrôle du comité de suivi.

(i) Préparation des évaluations

Afin de mener à bien ces travaux d'évaluation, le comité d'évaluation valide :

- les questions évaluatives, assorties de critères de jugement et d'indicateurs ;
- les fiches indicateurs cadrant les modalités de renseignement des indicateurs spécifiques au programme ;
- les méthodes de collecte de données ;
- les modalités de constitution des données nécessaires aux évaluations et les sources potentielles, comprenant les données de suivi du programme, les données externes pour les analyses contrefactuelles auprès des groupements professionnels, données issues de la statistique publique ;
- les cahiers des charges en cas d'externalisation des travaux.

(ii) Conduite des évaluations

Les évaluateurs auront en charge de mesurer les réalisations contribuant à l'atteinte des objectifs du PNGRAT, leur contribution aux objectifs de la PAC et de la stratégie UE 2020 et l'appréciation des résultats et impacts du programme.

Leur travail consiste en :

- l'établissement de méthodologies d'évaluation robustes ;
- la collecte, le traitement et la synthèse des données utiles à l'exercice ;
- l'analyse de la contribution du PNGRAT aux objectifs de la PAC, aux objectifs UE 2020 et aux priorités transversales ;
- l'appréciation des réalisations, résultats et impacts ;
- la réponse aux questions évaluatives ;
- la formulation de conclusions et recommandations.

(iii) Compte-rendu et communication

Les activités d'évaluation devront être présentées dans une section dédiée du rapport annuel de mise en œuvre. Les rapports de mise en œuvre améliorés de 2017 et 2019 fourniront des informations et résultats plus détaillés sur les travaux d'évaluation réalisés ; ces rapports incluront des données de suivi et des résultats d'évaluation, conformément aux actes d'exécution. Le rapport d'évaluation *ex post* transmis en 2023 devra couvrir l'ensemble des tâches prévues et des sujets d'évaluation. La préparation de l'évaluation *ex post* devra débuter en 2020.

Au-delà des activités de communication prévues par la réglementation, les activités d'évaluation feront l'objet d'une synthèse à destination d'un public plus large comprenant par exemple les acteurs du programme, les élus, les bénéficiaires et le grand public.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Les données de suivi soumises à la Commission européenne sont issues des formulaires de demande (base de données opérationnelle) et du système de paiement, et des informations communiquées par les assureurs. Un certain nombre d'informations sont spécialement incluses pour faciliter les évaluations, mais l'autorité de gestion devrait être capable d'anticiper les besoins en données supplémentaires nécessaires aux thèmes et activités d'évaluation décrits dans la section précédente.

Système de collecte de données

Plusieurs types de données doivent être recueillis pour assurer un pilotage efficace du programme, à savoir les données de réalisation (nombre de bénéficiaires, profil des bénéficiaires et montants engagés) les données de résultats (par exemple : taux de pénétration des mesures, dommages couverts, montants des remboursements obtenus) et d'impacts (stabilisation du revenu et pérennité des exploitations bénéficiaires, évolution du ratio S/P).

Les systèmes de gestion des données sont d'ores et déjà opérationnels pour assurer une gestion efficace du PNGRAT.

Les données de réalisation sont collectées par trois moyens :

- les données fournies par l'organisme payeur (ASP), renseignées par les services instructeurs au moment de la demande de paiement. Les données renseignent sur le nombre de demandes de remboursement déposées, l'origine géographique des exploitants et le montant de la prime payée.
- les données fournies par les assureurs précisant le type de contrat souscrit, le profil des exploitations concernées (type de culture et surfaces engagées) et le montant de la prime payée.
- les données fournies par les fonds de mutualisation, indiquant le nombre d'exploitations couvertes et les montants payés par type de sinistre.

S'agissant des données de résultats, le plan des indicateurs prévoit trois indicateurs de réalisation pour ce domaine prioritaire, également repris dans le cadre de performance :

- dépense publique totale (euros) ;
- nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un régime de qualité,

marchés locaux/circuits courts, et groupements de producteurs (3B) ;

- nombre d'exploitations agricoles participant à des régimes de gestion des risques (3B).

Ainsi qu'un indicateur de résultat : pourcentage d'exploitations agricoles participant à un schéma de gestion des risques.

Pour les besoins de suivi et d'évaluation, ces indicateurs seront complétés d'éléments pour rendre compte de la couverture des exploitations par les dispositifs existants, comme proposé dans la figure 19.

Les informations essentielles sur la mise en œuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement, ainsi que sur les opérations menées à bien, nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet, doivent être enregistrées et conservées sur support électronique (article 70 du règlement (UE) n° 1305/2013).

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés (article 71 du règlement (UE) n° 1305/2013). A ce titre, en complément de ces partages d'informations, les bénéficiaires du programme pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives en cas de besoin pour analyser l'impact du programme.

Description des indicateurs spécifiques

Compte tenu de la spécificité du PNGRAT, les indicateurs prévus par le plan d'indicateurs ne permettent pas un suivi précis du programme. Par conséquent, l'élaboration d'indicateurs spécifiques pour mieux refléter les spécificités du programme apparaît nécessaire. A cet égard, il sera utile de développer un guide des indicateurs comportant les informations nécessaires à la mise en place d'indicateurs spécifiques de réalisation, de résultats et de contexte : définition de l'indicateur, utilité, mode de calcul, sources de données, limites, périodicité de renseignement, valeur de référence.

Comme pour les indicateurs prévus par le plan d'indicateurs, le travail de collecte des données nécessaires au suivi des indicateurs spécifiques implique la mobilisation de trois canaux, que sont les services en charge de l'instruction des demandes d'aide, les assureurs et les fonds de mutualisation.

Activités prévues pour améliorer la capacité de mise en œuvre du plan d'évaluation

Il est nécessaire de concevoir le plus en amont possible de la programmation les données et informations (financières, de réalisation) nécessaires au suivi et à l'évaluation du PNGRAT. Ces éléments devront être déterminés en anticipation des éventuelles contraintes suivantes :

- indisponibilité technique des données (confidentialité, non renseignement...) et format parfois inadéquat pour leur traitement ;

- suivi d'indicateurs nécessitant une adaptation des méthodes de suivi du programme ;

Les solutions suivantes ont été envisagées pour pouvoir mener les activités de suivi et d'évaluation du PNGRAT tout en réduisant la charge administrative :

- en amont de la programmation : la concertation entre l'autorité de gestion, les services déconcentrés et l'organisme payeur pour adapter l'ergonomie de l'outil informatique de gestion ISIS, pour la saisie et la disponibilité des informations utiles au suivi et à l'évaluation ;
- en amont de la programmation : la concertation entre l'autorité de gestion, les services de l'État et l'organisme payeur pour la mutualisation des données disponibles au niveau national ;
- au cours de la programmation : la possibilité de mettre en œuvre des analyses contre-factuelles et des analyses d'impact mobilisant des méthodologies spécifiques (enquêtes et suivi de bénéficiaires et de groupes témoins contre-factuels, entretiens, sondages...) afin d'assurer la fiabilité des premières données de réalisations délivrées par les bénéficiaires.

Type de donnée	Indicateurs concernés	Sources	Service responsable	Mode de collecte	Fréquence
Indicateurs de réalisation	Nombre de bénéficiaires par mesure* Dépense publique totale (€)* Surfaces concernées (ha) Profil des bénéficiaires (nature de production)	ASP Entreprises d'assurance Fonds de mutualisation	ASP Entreprises d'assurance Fonds de mutualisation	Par le Service Instructeur (SI) dès l'instruction Rapports annuels des assureurs Programmes d'indemnisation et demandes de paiement transmis par les fonds de mutualisation	En continu
Indicateurs de résultats	Taux de pénétration des mesures* par type de production Dommages couverts Montants des remboursements obtenus	ASP Agreste Entreprises d'assurance Fonds de mutualisation	Chargé de suivi et d'évaluation	A partir des données de réalisation et des données de contexte Rapports annuels des assureurs Programmes d'indemnisation et demandes de paiement transmis par les fonds de mutualisation	Annuelle
Indicateurs d'impacts	Pérennité et solidité financière des exploitations bénéficiaires Ratio S/P	RICA Données des assureurs	Chargé de suivi et d'évaluation	Rapports annuels des assureurs	Annuelle
Indicateurs de contexte	A choisir parmi les indicateurs de contexte Indicateurs sur les événements climatiques, sanitaires et environnementaux de l'année	UE – Eurostat Agreste (d'après Météo France)	Chargé de suivi et d'évaluation	Eurostat Agreste (d'après Météo France)	Annuelle

* indicateurs prévus par le plan des indicateurs

Figure 19 : indicateurs

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Activités d'évaluation réglementaires

Les activités de suivi et d'évaluation couvrent les travaux prévus par le cadre réglementaire, incluant l'évaluation *ex ante* (2014), les rapports annuels de mise en œuvre, les rapports améliorés en 2017 et 2019 et l'évaluation *ex post* en 2024.

Le contenu des évaluations est précisé dans les actes d'application du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment les objectifs et enjeux de ces différentes évaluations ainsi que les questions évaluatives auxquelles elles devront répondre.

Activités d'évaluation complémentaires

Les travaux mentionnés ci-dessus constituent une base obligatoire à laquelle peuvent être ajoutés d'autres évaluations visant à améliorer l'efficacité du PNGRAT :

- Évaluation de la mise en œuvre du programme (2016) :
 - animation / communication : connaissance des mesures par les bénéficiaires.
 - gestion des projets de l'instruction jusqu'à la mise en paiement : clarté du circuit de programmation et délais observés.
 - suivi des indicateurs : qualité du système de suivi et du renseignement des indicateurs.
 - adéquation des ressources humaines allouées à la gestion du programme.
- Évaluation des effets de l'assurance récolte sur la santé financière et la pérennité des exploitations et sur l'évolution du ratio S/P ;
- Évaluation de la cohérence des dispositifs de gestion des risques, du point de vue des exploitations ;
- Évaluation de la contribution du FMSE dans la prévention des risques.

Le dispositif d'alerte

Le dispositif d'évaluation sera complété par un dispositif d'alerte s'appuyant sur les indicateurs de réalisation du programme, permettant de déclencher des évaluations thématiques en cas de :

- retard de réalisation important des mesures ;
- résultats jugés insuffisants concernant l'atteinte des objectifs.

Retroplanning

Cf. figure 20.

	2014				2015				2016				2017				2018				2019				2020				2021				2022				2023				2024			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
EEA du programme 2013/2014																																												
RAE 2015																																												
Evaluation de la mise en œuvre																																												
RAE 2016																																												
RAE amélioré 2017																																												
Evaluation cohérence externe																																												
RAE 2018																																												
Evaluations thématiques 2014-2020																																												
RAE amélioré 2019																																												
RAE 2020																																												
RAE 2021																																												
RAE 2022																																												
RAE 2023																																												
Evaluation ex-post 2024																																												

Figure 20 : calendrier évaluations

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Mécanismes retenus pour assurer un suivi de l'utilisation des conclusions et résultats des évaluations

Le chargé d'évaluation est garant de la prise en compte des conclusions et recommandations formulées dans les rapports d'évaluation.

Le chargé d'évaluation récupère l'ensemble des travaux de suivi et d'évaluation conduits sur l'année pour en faire une synthèse à destination du comité de suivi. Cette synthèse est assortie en cas de besoin d'éléments d'analyse et de propositions à visée corrective ou de pistes d'améliorations.

Les destinataires cibles sont les partenaires des évaluations au niveau européen et national du présent programme, tels que les décideurs, les assureurs et autres partenaires privés, évaluateurs, chercheurs, bénéficiaires et le grand public.

Les circuits d'information sont les moyens par lesquels les résultats des évaluations sont diffusés (par exemple: email, Internet, intranet, lettre d'information électronique, comités).

La valorisation des conclusions et résultats des évaluations relève du comité de suivi qui devra s'assurer de tirer les enseignements des évaluations dans la mise en œuvre du programme et du cycle de l'action

publique.

Les résultats des évaluations feront l'objet d'une présentation en comité de suivi et lors des réunions du Comité national de la gestion des risques en agriculture (CNGRA). Les enseignements tirés de ces résultats feront l'objet d'une communication qui sera mise en ligne sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture. Les informations liées au suivi et à l'évaluation du PNGRAT pourront également être présentées et valorisées au sein du réseau rural, notamment au sein du comité consultatif consacré au suivi et à l'évaluation.

Circuits et besoins d'information des différents groupes cibles

Partenaires du programme : les gestionnaires du programme (autorité de gestion, organismes payeurs, instructeurs) ainsi que leurs partenaires directs (assureurs et fonds de mutualisation) sont impliqués dans la gestion du programme et sont à ce titre intéressés par les réalisations et résultats. Les évaluations concernant la mise en œuvre du programme constituent également une information essentielle pour cette catégorie d'acteurs. Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement par la mise en ligne des rapports annuels d'exécution et rapports d'évaluation, mais pourront également prendre connaissance de la synthèse des travaux d'évaluation par une restitution synthétique faite lors du comité de suivi, auquel ils seront associés.

Professionnels : relais d'information essentiel, les représentants professionnels devront être impliqués en début de programmation afin de communiquer auprès des publics cibles du programme sur les mesures existantes et les modalités de mise en œuvre du programme. Il conviendra également de leur communiquer annuellement une fiche de synthèse reprenant les principales réalisations et résultats du programme, assortie d'une analyse de conjoncture.

Grand public : il convient de communiquer auprès du public sur les principales actions réalisées selon les règles de publicité en vigueur. En vue d'informer le grand public sur les réalisations et résultats, il convient de prévoir un communiqué de presse annuellement précisant les principales réalisations et résultats du programme, assorti d'une analyse synthétique de ceux-ci et d'une note de conjoncture.

	RAE	Fiche de synthèse annuelle du RAE	Rapport d'évaluation	Synthèse des évaluations	Communiqués de presse sur le suivi et l'évaluation du programme
Autorité de gestion	X	X			
Organisme payeur	X	X			
Comité de suivi	X	X	X	X	
Groupes techniques	X	X	X	X	
Comité de pilotage des évaluations	X	X	X	X	
Élus/décideurs	X	X		X	
Évaluateurs	X				X
Bénéficiaires	X			X	X
Grand public	X				X
Recherche	X				

Figure 21 : information groupes cibles

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Ressources humaines

Le suivi et l'évaluation du programme sera pilotée au sein du ministère en charge de l'agriculture, autorité de gestion du programme.

Il est prévu de consacrer 0,8 ETP au suivi et à l'évaluation du programme, et de faire appel à des prestataires extérieurs, en cas de besoin, notamment pour réaliser les évaluations *in itinere* et *ex post*. A cette fin, les crédits dédiés au financement des mesures d'assistance technique pourront être mobilisés, pour un budget prévisionnel maximum estimé à 300 000 €

Ventilation indicative des ressources financières affectées au suivi et à l'évaluation

Les activités de suivi et d'évaluation du programme sont incluses dans les missions du ministère en charge de l'agriculture. Par conséquent, aucun coût supplémentaire n'est à prévoir concernant la gestion quotidienne, le suivi et la supervision des activités d'évaluation du programme.

Par ailleurs, les actions de communication dans le cadre des missions de communication du ministère en

charge de l'agriculture, ne générant pas de frais supplémentaires.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	0,00	3 550 018,00	3 449 982,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00
Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	120 125 000,00	112 798 320,00	100 125 000,00	100 125 000,00	87 451 680,00	80 125 000,00	600 750 000,00
Total	0,00	123 675 018,00	116 248 302,00	100 125 000,00	100 125 000,00	87 451 680,00	80 125 000,00	607 750 000,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	240 300 000,00
---	----------------

Part d'AT déclarée dans le RRN	0,00
--------------------------------	------

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	53%	20%	53%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					0,00 (3B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					600 750 000,00 (3B)
Total						0,00	600 750 000,00

10.3.2. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					7 000 000,00
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0%					
Total						0,00	7 000 000,00

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2020 (EUR)
-----------------------------	---------	--

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	95,91
Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	495 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	516 100,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39)	Nombre d'exploitations agricoles soutenues pour le paiement des primes d'assurance (17.1)	97 000,00
M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39)	Total des dépenses publiques (en €) (17.1)	540 750 000,00
M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39)	Nombre d'exploitations agricoles participant aux fonds de mutualisation (17.2)	398 000,00
M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39)	Total des dépenses publiques (en €) (17.2)	60 000 000,00
M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39)	Nombre d'exploitations agricoles participant à l'outil de stabilisation des revenus (17.3)	0
M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39)	Total des dépenses publiques (en €) (17.3)	0

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M17	Total des dépenses publiques (en €) (17.1)				540,750,000												540,750,000
	Total des dépenses publiques (en €) (17.2)				60,000,000												60,000,000

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
3B	M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39)				X			P											

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
---	---	------------------------	---	--------------------------------------	---	---	--	--

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique							
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique							

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par	Biodiversité domaine	Gestion de l'eau domaine	Gestion des sols domaine	Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Séquestration/conservation du carbone domaine
-------------	------------------------	--	----------------------	--------------------------	--------------------------	---	---

		type d'opération	prioritaire 4A	prioritaire 4B	prioritaire 4C	et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000							
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique							

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
------	--------------------------------	---------------------	-------------------	-------

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Valeur de réalisation 2023	Unité
------	------------------------------------	--------	---------------------	----------------------------	-------

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	0,00

12.1. M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

[sans objet]

12.2. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement de l'État membre suivant lequel, lorsque cela est prévu par les règles relatives aux aides d'État ou, dans des conditions spécifiques, dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides d'État, ces mesures feront l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)					
Total (en euros)		0,00	0,00	0,00	0,00

13.1. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.1.1.1. Indication:*

--

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1303/2013, « le FEADER fait partie intégrante de la politique agricole commune (PAC) et complète les mesures relevant du Fonds européen de garantie agricole qui apportent une aide directe aux agriculteurs et soutiennent les mesures de marché ».

Bien que les aides au titre du FEAGA et du FEADER se complètent, certains domaines d'interventions du 1er pilier sont susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2e pilier, notamment en ce qui concerne les dispositions du Règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Les interventions en matière de gestion des risques au titre du premier pilier ont bien été identifiées afin de ne pas entraîner de double financement avec les mesures actionnées au titre du PNGRA.

Les lignes de partage suivantes sont envisagées :

- d'une part, une ligne de partage commune est fixée à tous les secteurs : lorsque des aides envisagées par les programmes opérationnels mis en œuvre dans le cadre de l'OCM sont identiques à celles prévues par le PNGRA, la règle de primauté des OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou les dépenses du PNGRA. Ainsi, dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de l'aide à l'assurance en viticulture prévue par le règlement (UE) n°1308/2013, la viticulture sera exclue du périmètre de l'aide à l'assurance récolte mise en œuvre au titre du règlement n°1305/2013 ;

- d'autre part, des contrôles croisés sont mis en œuvre afin de vérifier qu'un même agriculteur n'a pas bénéficié de l'indemnisation d'une même perte par plusieurs dispositifs d'aide

Les risques assurables sont précisés par arrêté du 29 décembre 2010.

En ce qui concerne les pertes de récolte, ces risques assurables incluent :

- l'ensemble des risques climatiques sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures, et sur vignes ;
- le risque de grêle, étendu au risque de vent, sur toutes les cultures végétales autres que les vignes, les céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles et les semences de ces cultures. Les pertes de récolte sur cultures fourragères sont cependant réputées non assurables ;
- les risques de grêle, de tempête, de gel, d'inondations, de pluviosité excessive et de sécheresse sur les cultures de tabac.

En application des règles exposées au point précédent, les grandes cultures (tabac, céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures) et les vignes sont considérées comme assurables contre les risques couverts par les contrats d'assurance multirisques climatiques. En revanche, les autres productions (légumes, arboriculture, horticulture), réputées assurables contre le risque de grêle, ne sont pas considérées comme assurables contre les autres risques couverts par les contrats d'assurance multirisques climatiques.

Plusieurs instruments de la PAC (mesures de marché de l'organisation commune des marchés, soutiens

directs et certaines mesures des programmes de développement rural) jouent un rôle dans l'atténuation des risques de production et des risques de marché.

Parmi les mesures de marché, l'intervention publique et l'aide au stockage privé constituent un filet de sécurité contre les risques de volatilité excessive des prix. Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés prévoit également la possibilité de mise en œuvre par la Commission européenne de mesures de prévention des perturbations du marché et de mesures de soutien du marché liées aux maladies animales et à la perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale. Le cas échéant, les dépenses mises en œuvre au titre de ces mesures peuvent bénéficier du financement prévu par transfert des ressources de la réserve pour les crises dans le secteur de l'agriculture dans les conditions et suivant la procédure visée à l'article 25 du règlement (UE) n° 1306/2013 et au point 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Ces mesures, permettant de faire face au risque de marché, sont complémentaires avec les mesures mises en œuvre au titre du présent programme, qui portent uniquement sur les risques de production.

Le règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit également des mesures spécifiques dans le secteur des fruits et légumes et du vin. En application de l'article 33, paragraphe 1, point f), les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes peuvent avoir pour objectif la prévention et la gestion des risques. Dans ce contexte, une aide peut être prévue pour la participation aux frais administratifs pour la constitution de fonds de mutualisation ou pour l'assurance des récoltes. Par ailleurs, les programmes d'aide dans le secteur vitivinicole peuvent inclure les mesures prévues à l'article 48 (Fonds de mutualisation) et à l'article 49 (Assurance-récolte).

Les bénéficiaires de ces mesures ne peuvent être admis au bénéfice des mesures prévues dans le présent programme.

Même s'ils n'ont pas un objectif de gestion des risques à proprement parler, les soutiens directs assurent un niveau de revenu minimal aux agriculteurs et ont pour effet de préserver une partie du revenu des aléas du marché et de la volatilité des prix.

Outre les instruments de la PAC, les mesures contenues dans le présent programme sont mises en œuvre de manière complémentaire avec les dispositifs nationaux qui concourent à la gestion des risques.

Le régime des catastrophes naturelles indemnise les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. En cas de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, constaté par arrêté interministériel, les agriculteurs éligibles peuvent bénéficier de l'indemnisation des dommages ayant affecté leurs bâtiments et leurs contenus (véhicules, matériel agricole, animaux, stocks).

Le périmètre du régime des catastrophes naturelles ne porte pas sur les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation relève du régime des calamités agricoles, financé par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme

assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique. Les risques considérés comme assurables pour la gestion du FNGRA sont ceux pour lesquels il existe des possibilités de couverture au moyen de produits d'assurance et qui sont reconnus comme tels par les pouvoirs publics, notamment en raison d'un taux de diffusion suffisant de ces produits au regard des biens concernés.

L'articulation entre le périmètre du régime des calamités agricole et celui de l'assurance récolte est fixée comme suit :

- les cultures considérées comme assurables sont exclues du périmètre des calamités agricoles et relèvent du dispositif de l'assurance récolte ;
- pour les cultures qui ne sont pas considérées comme assurables : en cas de sinistre, si un dommage fait l'objet d'une indemnisation au titre de l'assurance récolte, il ne peut donner lieu à indemnisation au titre des calamités agricoles.

La fiscalité agricole comporte différentes spécificités permettant aux exploitants de gérer certaines fluctuations de revenu liées à différents aléas. La déduction pour aléas (DPA) permet aux exploitants relevant du régime réel d'imposition de constituer une épargne de précaution pour gérer les risques de faible ampleur. L'exploitant doit inscrire sur un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit 50 % du montant de la déduction pratiquée. Les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés non soumis à l'impôt peuvent être utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction a été pratiquée pour différentes opérations mises en œuvre en cas de survenance d'un aléa. Les sommes déduites et les intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice d'utilisation.

Enfin, l'État peut mettre en œuvre, à titre exceptionnel, des mesures d'urgence à caractère ponctuel afin de venir en aide à des agriculteurs victimes d'aléas et dont la situation économique est particulièrement fragile. Ces mesures peuvent prendre la forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long et moyen terme, d'un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti, ou d'allègement de cotisation sociale.

Les tableaux ci-dessous précisent le champ d'intervention d'application des différents outils européens et nationaux intervenant dans la gestion des risques, les zones d'interférence possibles et les mécanismes prévus pour éviter les surcompensations.

	Mesure	Base réglementaire	Contenu de la mesure, Champ d'application	Zone d'inférence avec le dispositif de l'assurance récolte	Zone d'inférence avec le dispositif des fonds de mutualisation	Mécanismes clairs pour éviter les surcompensations
Dispositifs européens	Instruments de marché (stockage, intervention)	Règlement (UE) n° 1308/2013		Ces outils d'intervention sur le marché ne peuvent être assimilés à des dispositifs d'indemnisation.		Sans objet
	Assurance récolte dans le cadre du régime spécifique à la viticulture	Règlement (UE) n° 1308/2013 (article 49)	Prise en charge des primes d'assurance payées par les agriculteurs pour couvrir les éventuelles pertes de récolte consécutives à des risques climatiques ou sanitaires (maladies végétales, animales ou des infections parasitaires).	Possible interférence avec le dispositif de l'assurance récolte s'agissant des contrats garantissant des pertes de récoltes consécutives à un aléa climatique.	Possible interférence avec le dispositif des fonds de mutualisation s'agissant des contrats garantissant des pertes de récoltes consécutives à un aléa sanitaire.	S'agissant de l'assurance des risques climatiques : en cas de mise en œuvre de l'aide à l'assurance dans le cadre du programme national vitivinicole, exclusion de la viticulture du périmètre de l'aide à l'assurance récolte mise en œuvre au titre du règlement n°1305/2013. S'agissant des fonds de mutualisation, des contrôles du double-financement pourront être mis en place, sur la base d'un contrôle croisé entre les dépenses présentées au titre de l'aide à l'assurance en viticulture dans le cadre du programme national vitivinicole et celles présentées par les fonds de mutualisation au titre d'un programme d'indemnisation.
	Assurance récolte dans le cadre du régime spécifique aux fruits et légumes	Règlement (UE) n° 1308/2013 (article 33) et le règlement (UE) n° 543/2011 (articles 88 et 89)	Prise en charge des primes d'assurance payées par les agriculteurs pour couvrir les éventuelles pertes de récolte consécutives à des risques climatiques ou sanitaires (maladies végétales, animales ou des infections parasitaires).	Possible interférence avec le dispositif de l'assurance récolte s'agissant des contrats garantissant des pertes de récoltes consécutives à un aléa climatique.	Possible interférence avec le dispositif des fonds de mutualisation s'agissant des contrats garantissant des pertes de récoltes consécutives à un aléa sanitaire.	Mise en place de contrôles du double-financement sur la base d'un contrôle croisé entre les dépenses présentées par les organisations de producteurs au titre des Programmes opérationnels et celles présentées au titre du dispositif d'aide à l'assurance récolte du régime général. S'agissant des fonds de mutualisation, des contrôles du double-financement sont prévus, sur la base d'un contrôle croisé entre les dépenses présentées par les organisations de producteurs au titre des Programmes opérationnels et celles présentées par les fonds de mutualisation au titre d'un programme d'indemnisation.
	Fonds de mutualisation dans le cadre du régime spécifique à la viticulture	Règlement (UE) n° 1308/2013 (article 48)	Prise en charge des frais administratifs pour la constitution de fonds de mutualisation.	Aucune : pas de prise en charge de prime d'assurance ou de compensation des pertes.	Aucune : pas de compensation des pertes.	Sans objet
	Fonds de mutualisation dans le cadre du régime spécifique aux fruits et légumes	Règlement (UE) n° 1308/2013 (article 33.3.d)	Prise en charge des frais administratifs pour la constitution de fonds de mutualisation.	Aucune : pas de prise en charge de prime d'assurance ou de compensation des pertes.	Aucune : pas de compensation des pertes.	Sans objet
	Replantation de vergers	Règlement (UE) n° 1308/2013 (article 33)	Financement de mesures de replantation de vergers pour raison sanitaire lorsque la lutte est obligatoire	Aucune, l'assurance récolte ne permettant pas d'indemniser des pertes de fonds.	Possible interférence s'agissant de l'indemnisation des pertes de fonds.	Mise en place de contrôles du double-financement, sur la base d'un contrôle croisé entre les dépenses présentées par les organisations de producteurs au titre des Programmes opérationnels et celles présentées par les fonds de mutualisation dans le cadre d'un programme d'indemnisation.
	Restructuration et reconversion des vignobles	Règlement (UE) n° 1308/2013 (article 46)	Financement de mesures de restructuration, reconversion de vergers vignobles pour raison sanitaire lorsque la lutte est obligatoire	Aucune, l'assurance récolte ne permettant pas d'indemniser des pertes de fonds.	Possible interférence s'agissant de l'indemnisation des pertes de fonds.	Mise en place de contrôles du double-financement, sur la base d'un contrôle croisé entre les dépenses présentées au titre de l'aide à la restructuration et la reconversion des vignobles et celles présentées par les fonds de mutualisation dans le cadre d'un programme d'indemnisation.
	Reconstitution du potentiel de production agricole	Règlement (UE) n° 1305/2013 (article 18)	Subvention directe ou indirecte afin d'assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricole après la survenue d'une catastrophe naturelle et la mise en œuvre de mesures appropriées pour limiter les risques de dommage et de catastrophe naturelle.	Aucune, l'assurance récolte ne permettant pas d'indemniser des pertes de fonds.	Possible interférence s'agissant de l'indemnisation des pertes de fonds.	Une extraction des données renseignées dans Osiris permet d'identifier les agriculteurs bénéficiaires de ce dispositif. Des contrôles spécifiques complémentaires ciblés seront menés pour déterminer si les indemnités couvrent des dommages identiques et garantir l'absence de surcompensation.

Liste des outils de gestion des risques

	Mesure	Base réglementaire	Contenu de la mesure, Champ d'application	Zone d'inférence avec le dispositif de l'assurance récolte	Zone d'inférence avec le dispositif des fonds de mutualisation	Mécanismes clairs pour éviter les surcompensations
Dispositifs nationaux	Régime des catastrophes naturelles	Règlements (UE) n°702/2014 et n°1408/2013, loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (articles L. 125-1 et suivants du code des assurances)	Indemnisation des dommages aux biens et matériels agricoles (exclusion des récoltes non engrangées et du cheptel).	Aucune : pas d'indemnisation des pertes de récolte par le régime catastrophes naturelles	Aucune indemnisation des dommages ayant une origine sanitaire ou environnementale par le régime des catastrophes naturelles	Sans objet
	Calamités agricoles	Règlement (UE) n°702/2014 - loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (articles L. 361-1 et suivants et Articles D 361-1 et suivants du Code rural) - arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture	Indemnisation des dommages (pertes de récolte ou de fonds) résultant d'un risque climatique considéré comme non assurable.	Aucune en cas de perte de fonds (l'assurance n'intervient que pour les pertes de récolte) En cas de pertes de récolte, le régime calamités n'est mobilisable que pour les risques considérés comme non assurables (exclusion du risque de grêle, et de l'ensemble des risques climatiques auxquels sont exposés les grandes cultures et certaines productions industrielles et la vigne)	Aucune indemnisation des dommages ayant une origine sanitaire ou environnementale par le régime des calamités agricoles	Les DDT, qui instruisent les demandes d'aide au titre du régime des calamités agricoles, procèdent à l'exclusion des agriculteurs ayant perçu une indemnisation au titre d'un contrat d'assurance récolte.
	Déduction pour aléas	Lois de finance	Dispositif d'incitation fiscale à l'épargne. Les sommes épargnées peuvent être mobilisées par l'agriculteur en cas d'aléas climatiques ou sanitaires, de dommages aux cultures ou d'aléa économique constaté par une baisse significative de la valeur ajoutée produite par l'exploitation	Ce mécanisme d'incitation à l'épargne ne peut être considéré comme un dispositif d'indemnisation.		Sans objet

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Feader contient une mesure destinée à la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et à la mise en place de mesures de prévention appropriées (article 18). Cette mesure pourra être contenue dans les programmes de développement rural régionaux (PDRR) des Régions. En cas de mise en œuvre, ces dernières doivent assurer l'absence de surcompensation résultant de la combinaison entre cette mesure et les mesures mises en œuvre au titre du présent programme, d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou des régimes d'assurance privée.

Par ailleurs, le cadre national des programmes de développement rural de la France prévoit que soient ouverte dans tous les PDR de l'hexagone la sous-mesure 10.1 « Engagements agroenvironnementaux et climatiques » qui vise notamment à soutenir les opérations d'accompagnement au changement de pratique, en faveur de la diversification des assolements et l'allongement des rotations. La mise en place de cette mesure contribue à répondre au besoin n°2 identifié dans le présent programme.

L'accord de partenariat (aux pages 24 et 185) prévoit que les mesures 17.1 et 17.2 soient mises en œuvre uniquement dans le cadre du programme national sur la gestion des risques et de l'assistance technique (PNGRAT). Les autres mesures (17.3 et 5) peuvent être mises en œuvre dans le cadre des programmes régionaux. Or aucune région ne met en œuvre la mesure 17.3.

Par ailleurs, la mesure 5 vise à soutenir les investissements effectués à des fins de :

- prévention. Sur ce point, il n'existe pas d'interférence possible entre la mesure 5 et les mesures 17.1 et 17.2 dans la mesure où ces dernières n'interviennent pas en matière de prévention.
- réhabilitation des terres et reconstitution du potentiel de production endommagé. Sur ce point, il n'existe pas d'interférence possible entre la mesure 5 et la mesure de l'assurance récolte, dans la mesure où cette dernière intervient pour l'indemnisation des pertes de récolte et non des pertes de fonds. En revanche, une interférence est possible avec la mesure relative aux fonds de mutualisation. Sur ce point, une règle d'articulation est définie en amont entre programmes (national d'une part et régionaux d'autre part), la primauté étant donnée au PNGRAT.

Le tableau présenté dans la partie 14.1.1 présente les modalités envisagées en matière de contrôle afin d'écartier le risque de double prise en charge et de surcompensation.

Il est envisagé de procéder à une extraction des données relatives au paiement des aides à la réhabilitation des terres et la reconstitution du potentiel de production endommagé afin d'identifier les agriculteurs bénéficiaires de ce dispositif. Des contrôles spécifiques complémentaires ciblés seront menés pour déterminer si les indemnités versées au titre de la mesure 17.2 couvrent des dommages identiques et garantir l'absence de surcompensation.

L'accord de partenariat exclut l'intervention des autres fonds du règlement (UE) n° 1303/2013 pour financer des mesures ayant le même objet que celles du PNGRAT.
Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'assurer le suivi de la complémentarité entre les fonds du règlement (UE) n° 1303/2013 dans ce domaine.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

[sans objet]

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires	Mme la Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires	78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	catherine.geslain-laneelle@agriculture.gouv.fr
Certification body	Commission de Certification des Comptes des organismes Payeurs - CCCOP	Présidente	10 rue Auguste Blanqui, 93 186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de paiement	M. Le Président directeur général	2, rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	Chef de mission	12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 10001 - 93 555 Montreuil-sous-bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

Convention entre l'autorité de gestion et l'organisme payeur

En application de l'article 58 du règlement (UE) n° 1306/2013 et de l'article 65 du règlement (UE) n° 1305/2013, une convention sera signée entre l'autorité de gestion et l'organisme payeur. Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Elle réglera les modalités d'intervention de l'autorité de gestion et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1306/2013 et de l'article 66, paragraphe 1, point h du règlement (UE) n° 1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PNGRAT et de ses modifications à la Commission européenne ;
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne ;
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit européens et nationaux ;
- de suivi et d'évaluation.

Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôles administratif et sur place

La convention bipartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PNGRAT.

Circuit de gestion:

Les aides relatives aux mesures 17.1 et 17.2 ne relèvent pas du SIGC dont le périmètre est défini à l'article 67 du règlement (UE) n° 1306/2013.

A ce titre, l'autorité de gestion peut :

- assurer via ses propres services la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides ;
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF en application de l'article 66, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention bipartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'article 59 du règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du Feader est effectué par l'agent comptable de l'ASP en application de l'article 7

du règlement (UE) n° 1306/2013 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En application de l'article 54 du règlement (UE) n° 1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du Feader sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS, dont le maître d'ouvrage est l'ASP. L'autorité de gestion s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PNGRAT utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier au bénéficiaire pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale. Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée ;
- indique la motivation de la décision prise, c'est-à-dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées ;
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,

- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionné ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement. L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Un comité de suivi unique commun aux deux programmes nationaux (le PSRRN et le PNGRAT) est présidé par le MAAF, autorité de gestion des deux programmes.

Le comité de suivi unique assure les tâches dévolues par la réglementation européenne, conformément aux articles 49 du R (UE) n° 1303/2013 et 74 du R (UE) n° 1305/2013.

Il est composé de l'ensemble des partenaires prévus à l'article 5 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Les autorités compétentes au sens de l'art. 37.2 et 38.2 du règlement (UE) n° 1305/2013 pour reconnaître les phénomènes climatiques défavorables ou le foyer de maladie animale ou végétale ou l'infestation parasitaire ou l'incident environnemental seront représentées au comité de suivi présenté dans le programme de gestion des risques, via la participation du ministère de l'agriculture et du ministère de l'économie et des finances.

Ce comité est composé par au moins :

- des représentants de l'administration (CGET, ministère en charge de l'économie et des finances, ministère en charge de l'outre-mer, ministère en charge de l'environnement, ministère en charge de l'emploi et de la solidarité, ministère en charge de la promotion de l'égalité des chances, services déconcentrés du MAAF),
- l'association de régions de France (ARF),
- la Commission européenne,
- des représentants des autorités de gestion régionales,
- l'ASP,
- des représentants d'une part, des partenaires de la politique de développement rural (issus des sept collèges de l'assemblée générale du réseau) et d'autre part, des exploitants agricoles, des entreprises d'assurance et des professionnels de la réassurance.

Ce comité se réunit au moins une fois par an dans son format plénier. Il s'assure de la bonne réalisation des programmes nationaux et de l'efficacité de leur mise en œuvre.

Son rôle est le suivant :

- il est consulté et donne un avis sur toute modification du ou des PDR proposée par l'autorité de gestion ;
- il peut faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du PDR, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires ;
- il examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre des plans d'évaluation des PDR ;
- il examine toute question ayant une incidence sur la réalisation des PDR ;
- il examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre des PDR avant leur envoi à la Commission.

Le Comité national de la gestion des risques en agriculture (CNGRA) institué en application de l'article L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime, est compétent en matière de gestion des aléas climatiques, sanitaire, et environnementaux.

Le CNGRA, qui se réunit selon une fréquence trimestrielle, constitue l'instance de concertation nationale au sein de laquelle les partenaires sont associés.

Il a notamment pour mission de réunir les informations, proposer des moyens d'action, faire procéder aux études et évaluations nécessaires et donner son avis sur les instruments de prévention des risques intéressant les exploitations agricoles, le développement des techniques d'assurance et de mutualisation contre ces risques et les dispositifs publics pouvant être mis en œuvre dans cet objectif. Le comité apporte, notamment en ce qui concerne l'assurance, son expertise des questions touchant à l'analyse de l'impact des seuils de franchise et de perte, au développement et à l'attractivité de l'assurance, à l'adéquation des primes au niveau de risque encouru.

A cet effet, le CNGRA est consulté par les services en charge de la mise en œuvre et de la gestion financière des instruments publics d'aide au développement de l'assurance et de mutualisation des risques.

Le CNGRA sera informé des priorités du présent programme et sera destinataire de ses évaluations.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Le plan de communication du PNGRAT s'attache à :

- faire connaître l'action conjointe de l'Union européenne et des pouvoirs publics en matière de gestion des risques, en insistant sur les principes sous-tendant ses actions et ses objectifs, ses moyens et ses résultats ;
- faire connaître au plus grand nombre possible de bénéficiaires potentiels les aides auxquels ils peuvent prétendre.

Pour ce faire, le plan de communication comprend des actions en direction :

- des partenaires institutionnels, professionnels ou associatifs des pouvoirs publics en matière de gestion des risques ;
- des bénéficiaires potentiels du programme ;
- des bénéficiaires réels du programme ;

- du grand public.

Il s'articule autour de trois principes :

- renforcer la visibilité et la lisibilité de l'action européenne ;
- diffuser une information claire, simple et largement accessible ;
- assurer la continuité de l'information du public au cours des années de la programmation dans un souci de transparence et de bonne utilisation des fonds publics.

L'autorité de gestion du programme est responsable du plan de communication du programme et de sa mise en œuvre

Actions prévues pour informer les bénéficiaires potentiels du programme

1. Le contenu de l'information

Les procédures administratives à suivre pour faire une demande de subvention.

La description des procédures d'instruction des demandes de financement.

Les critères d'éligibilité et/ou de sélection/évaluation des projets.

Les coordonnées des contacts au niveau national, régional et local qui sont en mesure d'apporter des informations idoines sur les critères de sélection et d'évaluation des projets.

2. Les outils envisagés

→ Sites Internet :

- site du ministère en charge de l'agriculture ;
- renvoi des partenaires engagés dans la mise en œuvre des mesures 17.1 et 17.2 (entreprises d'assurance, fonds de mutualisation) au site du ministère en charge de l'agriculture ;

→ Autres outils :

- réunions d'information de niveau national et local au moment du lancement du programme ;
- notices d'information à destination des bénéficiaires potentiels ;
- communication à l'issue des comités de suivi ou de réunions spécifiques concernant le Feader ;

- participation à certains événements pouvant toucher les bénéficiaires potentiels.

La mise à jour régulière des informations et des points d'information sur l'état d'avancement du programme couvrira la période de programmation.

Des évaluations *in itinere*, à mi-parcours et *ex post* s'attacheront à apprécier l'impact de ces actions de communication au regard des obligations de l'autorité de gestion en matière de transparence, d'égalité des chances et de non discrimination, de lisibilité de l'action de l'Union européenne. Les critères à retenir pour ces évaluations pourront porter sur :

- l'évolution du nombre de dossiers déposés ;
- l'évolution du profil des demandeurs (secteurs de production) ;
- l'accessibilité, l'exactitude et la complétude de l'information ;
- le nombre de connexions aux sites Internet ;
- la reconnaissance du logo de l'Union européenne ;
- la reconnaissance de l'expression « développement rural » au sein de la population de bénéficiaires potentiels et au sein du grand public.

Les comités de suivi pourront proposer des aménagements du plan de communication en s'appuyant sur les résultats des évaluations.

Actions prévues pour informer les bénéficiaires sur l'existence d'un appui financier Feader

L'information du bénéficiaire sur l'origine des fonds qu'il perçoit sera assurée :

- au moment de la décision d'octroi de l'aide par l'autorité de gestion ou son délégataire. Les engagements juridiques portant décision d'attribution d'une aide au titre du PNGRAT préciseront explicitement l'identité du financeur de cette aide (Union européenne) et sa part dans le montant susceptible d'être versé. Figurera dans la notification une mention spécifiant que l'action fait partie d'un programme cofinancé par le Feader ainsi que l'axe auquel la dite action se rattache.
- au moment du paiement de l'aide par l'organisme payeur ou son représentant. Tout versement d'une aide sera accompagné d'une information précisant explicitement le nom du financeur et son apport respectif dans le montant total du soutien versé.

Actions prévues pour informer le public de l'approbation du programme par la Commission, des modifications, des principales réalisations et de la clôture

→ Les outils :

- dossiers de presse au moment du lancement du programme au niveau national et régional ;
- sites Internet : site du ministère en charge de l'agriculture et sites régionaux ;
- rubriques d'actualité destinées au grand public ;
- renvois vers les sites Internet de l'Union européenne.

→ A partir de 2016

La dénomination des opérations et le montant des aides publiques allouées à ces opérations se fera sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture

→ Au cours de la programmation

- publication en ligne des rapports d'évaluation du PNGRAT ;
- information à l'occasion de la journée de l'Europe, du salon de l'agriculture... ;
- sur les sites Internet des partenaires et/ou bénéficiaires (entreprises d'assurance, fonds de mutualisation), lorsqu'ils existent : présentation de manière succincte de l'opération et insertion du logo de l'Union européenne ;
- l'apposition par les bénéficiaires d'un soutien public supérieur à 10 000 €, d'une affiche (minimum format A3) visible du public. Pour la mesure 17.2, cette exigence s'applique vis-à-vis des agriculteurs eux-mêmes, pouvant être considérés en matière de communication comme des bénéficiaires indirects du soutien public.

Des actions de communication, des études et des évaluations en particulier pourront être menées dans le cadre de la mesure assistance technique du PNGRAT. Elles seront financées dans le cadre de l'enveloppe dédiée d'un montant de 7 M€.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

[sans objet]

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Le déploiement de la télédéclaration des aides agricoles constitue un chantier prioritaire dans le cadre du programme « Simplifions ! » visant au développement de l'administration électronique et de la modernisation des relations avec les administrés. Dans cette optique, un outil de télédéclaration du dispositif d'assurance récolte *via* TelePAC a été mis en place par les pouvoirs publics et continue à faire l'objet d'améliorations.

S'agissant des fonds de mutualisation, le contenu et les modalités de la demande d'aide remplir par les agriculteurs sont définies par les fonds et soumises à la validation de l'administration.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Assistance technique

a) Base juridique

Article 51 du règlement (UE) n° 1305/2013

b) Description générale

L'assistance technique a pour objet de permettre le financement d'actions liées à la mise en œuvre du présent programme et de l'ensemble des programmes régionaux et nationaux élaborés par la France :

- financement des dépenses liées aux outils informatiques nationaux utilisés pour la saisie, l'instruction et le contrôle des dossiers de demande d'aide Feader déposés dans le cadre des programmes de développement rural (PDR), nationaux et régionaux, pour la programmation 2014-2020, via la prise en charge des frais de conception, de développement, de déploiement et d'adaptation des outils OSIRIS et ISIS liés aux changements d'autorité de gestion et aux spécificités de la programmation 2014-2020 ;

- financement des coûts liés aux travaux préparatoires pour la délimitation des zones soumises à ces contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques visées à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 comprenant :

- la constitution d'une base de données exhaustive ;

- la réalisation de la simulation de critères biophysiques et l'application de « réglage fin » permettant l'établissement du zonage définitif ;

- autres actions d'assistance technique mises en œuvre par le MAAF ou l'ASP et ne relevant pas du PSRRN ;

- réalisation de travaux d'études et d'évaluation propres au PNGRAT.

Par ailleurs, la mesure a également pour objet de financer l'évaluation *ex post* du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

c) Portée, type de soutien, bénéficiaires admissibles

Type de soutien

Subvention.

Bénéficiaires admissibles

Ministère en charge de l'agriculture, autres services de l'Etat, organisme payeur, organismes impliqués dans la réalisation de travaux préparatoires pour la délimitation des zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques, autres.

d) Caractère vérifiable et contrôlable de la mesure

Conformément aux dispositions de l'article 62 du règlement (UE) n° 809/2014, des contrôles administratifs et sur place seront réalisés.

e) Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide le cas échéant

Le taux d'aides publiques est de 100 % des dépenses éligibles.

f) Informations spécifiques sur la mesure

L'assistance technique peut conduire à financer des salaires, en particulier pour les actions relatives au développement des outils informatiques et les actions liées aux travaux préparatoires de la délimitation des zones soumises à contrainte naturelle.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. Groupe de travail sur la gestion des risques

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a mis en place à l'été 2013 un groupe de travail national sur la gestion des risques en agriculture, composé des représentants de l'administration, des organisations professionnelles agricoles, des entreprises d'assurance, des réassureurs, des banques et des organismes de recherche. Les travaux de ce groupe ont permis d'examiner le bilan des dispositifs existants en matière de prévention et de gestion *ex post* des risques agricoles, de dresser un diagnostic partagé et des propositions pour l'avenir.

16.1.2. Résumé des résultats

L'élaboration du présent programme a été effectuée sur la base des orientations retenues à l'issue des travaux de ce groupe.

16.2. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Les partenaires suivants ont été associés au travail du groupe de travail sur la gestion des risques.

Pouvoirs publics

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

* Cabinet ;

* Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ;

* Direction générale de l'alimentation ;

* Centre d'études et de prospective ;

* Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;

- Autres ministères :

* Ministère de l'économie et des finances ;

* Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

- Services déconcentrés de l'État :

- * Groupement des directions départementales des territoires et de la mer ;
 - * Groupement des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Comité national de la gestion des risques en agriculture ;

Etablissements publics / organismes payeurs / autres organismes

- * FranceAgrimer ;
- * Organisation de coopération et de développement économiques ;
- * Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- * Fédération nationale de lutte contre les organismes nuisibles ;
- * Société nationale groupements techniques vétérinaires ;

Organisations professionnelles agricoles

- Organisations professionnelles représentatives :

- * Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;
- * Jeunes agriculteurs ;
- * Coordination rurale ;
- * Confédération paysanne ;

- Autres organisations, associations de producteurs :

- * Fédération nationale d'agriculture biologique ;
- * Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;
- * Coop de France ;
- * Association générale des producteurs de maïs ;
- * Association générale des producteurs de blé ;
- * Fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux ;

- * Confédération générale des planteurs de betteraves ;
- * Union nationale des producteurs de pommes de terre ;
- * Fédération nationale des producteurs de fruits ;
- * Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole ;
- * Confédération nationale des producteurs de vins et eaux-de-vie de vin à appellations d'origine contrôlées ;
- * Confédération des vins à indication géographique protégée de France ;
- * Vignerons indépendants de France ;
- * Confédération des coopératives vinicoles de France ;

Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux

- * Association nationale interprofessionnelle et technique du tabac ;
- * Comité national interprofessionnel de la pomme de terre ;
- * Groupement interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre ;
- * Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- * Arvalis - Institut du végétal ;

Entreprises d'assurance et de réassurance, banques

- Confédération nationale de la mutualité du crédit et de la coopération agricole ;
- Fédération française des sociétés d'assurance ;
- Groupama ;
- Pacifica ;
- Axa ;
- L'Etoile ;
- Allianz ;
- La Rurale ;

- Aviva ;
- Caisse centrale de réassurance ;
- Association des professionnels de la réassurance en France ;
- Fédération nationale du crédit agricole.

Le comité de pilotage de l'évaluation *ex ante* du programme s'est réuni à trois reprises au lancement des travaux de rédaction du programme (11 février 2014), à mi-parcours (20 mars 2014) et avant la soumission du document de l'évaluateur *ex ante* (3 avril 2014). Ce comité de pilotage de l'évaluation a également joué le rôle d'instance de concertation pour l'écriture du programme.

Par ailleurs, le groupe de travail sur la gestion des risques en agriculture s'est réuni cinq fois en format plénier (27 juin 2013, 5 juillet 2013, 11 septembre 2013, 18 novembre 2013 et 5 mars 2014). Les réflexions de ce groupe de travail ont porté à la fois sur les objectifs des pouvoirs publics pour redéfinir leur intervention en matière de gestion des risques, mais également sur les améliorations pouvant être apportées par le secteur privé au contenu des produits d'assurance offerts aux agriculteurs.

Le groupe de travail s'est ensuite réuni trois fois en format spécifique afin d'exposer des propositions d'amélioration des contrats d'assurance en termes de contenu et de prix et favoriser la poursuite de la diffusion d'une couverture assurantielle des exploitations (5 mars 2014 pour le secteur des grandes cultures, 12 mars 2014 pour l'arboriculture et 19 mars 2014 pour la viticulture). Un questionnaire a été transmis aux participants à l'issue des réunions en format spécifique, afin de résumer les propositions formulées dans le groupe du travail et identifier les points de consensus et les éventuelles observations ou contre-propositions des participants.

Résultats des consultations

- Points d'accord

L'état des lieux et les priorités d'action ont fait l'objet d'un consensus. L'utilité et la nécessité du soutien public aux dispositifs de l'assurance récolte et des fonds de mutualisation, dans un cadre réglementaire et financier stabilisé offrant une meilleure visibilité, ont été soulignées.

Le bénéfice d'une large consultation a été reconnue par l'ensemble des acteurs afin de tenir compte des spécificités de chacune des filières et de l'exposition aux risques particulière de chaque type d'exploitation, tout en soulignant l'importance du principe d'équité sur l'ensemble du territoire entre les agriculteurs.

La possibilité et l'utilité de mobiliser d'autres outils de gestion des risques, qu'ils soient mis en œuvre et assumés de manière individuelle par l'exploitant (épargne de précaution, diversification de la production...) ou qu'ils bénéficient d'un financement national uniquement (dotation pour aléas, régime des calamités agricoles...) ont été rappelées.

Les partenaires ont confirmé l'importance de la question de la mutualisation, en précisant que cette dernière devait encore être améliorée pour le dispositif de l'assurance récolte. La nécessité de proposer un premier niveau de garantie universelle, accessible à tous les agriculteurs à un prix raisonnable, de veiller à préserver les équilibres économiques dans lesquels s'inscrivent les outils de gestion des risques, notamment s'agissant du marché de l'assurance, et de continuer à pouvoir les faire évoluer afin de mieux tenir compte des besoins des agriculteurs, a été évoquée.

Les membres du groupe de travail ont par ailleurs insisté sur l'importance de veiller à la clarté et la lisibilité des outils de gestion des risques mis en œuvre, participant ainsi à l'efficacité de leur promotion auprès des agriculteurs. Ils ont enfin souligné la nécessité que chaque agriculteur puisse prendre conscience individuellement de son exposition aux risques climatiques, sanitaires et environnementaux, afin d'adopter un comportement approprié en termes de prévention, d'adaptation et de gestion des risques et ainsi renforcer sa capacité à anticiper et faire face à ces risques.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Le réseau rural national fait l'objet d'un programme national spécifique (programme spécifique réseau rural national), dont l'autorité de gestion est le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF).

La procédure de mise en place du réseau national est décrite dans ce programme.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Cf. programme national spécifique

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Le PNGRAT et le PSRRN sont distincts et leurs périmètres sont étanches.

Les actions relatives à la gestion des risques seront financées par l'assistance technique du PNGRAT. Néanmoins, les informations liées au suivi et à l'évaluation du PNGRAT pourront être présentées et valorisées au sein du réseau rural, notamment au sein du comité consultatif consacré au suivi et à l'évaluation.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Cf. programme national spécifique

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles et des audits communautaires réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, sur le résultat des audits et des actions correctrices mises en place est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure du règlement de développement rural (UE) n°1305/2013. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures du règlement de développement rural (CE) n°1698/2005 puis du règlement (UE) n°1305/2013, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre sur toutes les mesures.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont donc entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone

--

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Lors de la période 2007-2013, les mesures prévues dans le présent programme n'étaient pas mises en œuvre au titre du développement rural.

L'aide à l'assurance récolte et l'aide aux fonds de mutualisation sont mises en œuvre en 2014 au titre du règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Les engagements pris au titre de l'année 2014 seront financés, pour ce qui concerne la contribution européenne, par le FEAGA.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M17 - Gestion des risques (articles 36 à 39)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	0,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Thematic sub-programme name

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Annexe I	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	09-07-2015		Ares(2015)3219034	805493771	Annexe I	31-07-2015	ngomeldo
Annexe II	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	08-07-2015		Ares(2015)3219034	3962901003	Annexe II	31-07-2015	ngomeldo
Annexe III	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	08-07-2015		Ares(2015)3219034	2405557455	Annexe III	31-07-2015	ngomeldo
Annexe VII - Arrêté ministériel relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à une indemnisation par un fonds de mutualisation	8.1 Description de la mesure - conditions générales - annexe	12-04-2012		Ares(2015)3219034	1429790652	Annexe VII - Arrêté du 12 avril 2012	31-07-2015	ngomeldo
Annexe V - Taux de diffusion de l'assurance récolte par type de productions	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	12-02-2015		Ares(2015)3219034	2366670024	Annexe V - Taux de diffusion de l'assurance récolte 2013	31-07-2015	ngomeldo
Annexe VI - Températures et précipitations moyennes par régions	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	12-02-2015		Ares(2015)3219034	3254599593	Annexe VI - Températures et précipitations moyennes par régions	31-07-2015	ngomeldo
Annexe IV - Variation annuelle des revenus et rendements 2012-2013	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	12-02-2015		Ares(2015)3219034	3161564676	Annexe IV - Variation annuelle des revenus et rendements 2012-2013	31-07-2015	ngomeldo

Rapport final évaluation ex-ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	04-05-2015		Ares(2015)3219034	3977598873	Rapport final évaluation ex ante PNGRA	31-07-2015	ngomeldo
-------------------------------------	--	------------	--	-------------------	------------	--	------------	----------

